

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 3<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 89<sup>e</sup> SEANCE

3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 15 Décembre 1967.

#### SOMMAIRE

1. — Comité consultatif du fonds national des abattoirs. — Nomination d'un membre (p. 5970).
2. — Régulation des naissances. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5970).
3. — Régime des brevets d'invention. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5971).
4. — Réforme du droit des incapables majeurs. — Inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 5971).
5. — Orientation foncière. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 5971).  
M. Bozzi, rapporteur de la commission mixte paritaire.  
Discussion générale : MM. Vizat, Fanton, le président, Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. — Clôture.  
Texte proposé par la commission mixte paritaire.  
Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendement n° 9 de M. Fanton : MM. le ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur, Fanton, Claudius-Petit. — Adoption.  
Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur. — Adoption.  
Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre de l'équipement et du logement, Triboulet. — Adoption.  
Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur, Triboulet. — Adoption.  
Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur, Triboulet, le président. — Adoption.  
Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur. — Adoption.  
Amendement n° 8 du Gouvernement : M. le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.  
Amendement n° 8 du Gouvernement : M. le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.
6. — Dispositions intéressant la fonction publique. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 5978).  
MM. Capitant, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Boulon, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.  
Texte proposé par la commission mixte paritaire.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.  
MM. le président, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.  
Suspension et reprise de la séance.
7. — Modification de l'ordre du jour (p. 5980).
8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5980).
9. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat (p. 5980).
10. — Dépôt de rapports (p. 5990).
11. — Ordre du jour (p. 5980).

**PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**COMITE CONSULTATIF  
DU FONDS NATIONAL DES ABATTOIRS**

Nomination d'un membre.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation d'un membre chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein du comité consultatif du fonds national des abattoirs, en application de l'article 26 du règlement.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 19, à 18 heures.

La nomination, éventuellement par scrutin, aura lieu au début de la séance qui suivra leur publication.

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission de la production et des échanges le soin de remettre à la présidence le nom de son candidat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

**REGULATION DES NAISSANCES**

Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver, ci-joint, le texte de cette proposition de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 décembre 1967, ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire le samedi 16 décembre 1967, à 18 heures 30.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

— 3 —

### REGIME DES BREVETS D'INVENTION

#### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de cette proposition de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 décembre 1967, ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: GEORGES POMPIDOU. »

Le délai de présentation des candidatures expire le samedi 16 décembre 1967 à dix-neuf heures vingt.

La nomination aura donc lieu au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

— 4 —

### REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

#### Inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 14 décembre 1967 le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 6 décembre 1967.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence, la discussion de ce texte est inscrite à la suite de l'ordre du jour du mardi 19 décembre 1967, après-midi et soir, en tête des navettes diverses.

— 5 —

### ORIENTATION FONCIERE

#### Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi d'orientation foncière.

« Signé: GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation foncière. (N<sup>o</sup> 574, 592.)

La parole est à M. Bozzi, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Mesdames, messieurs, au bénéfice de l'intimité dans laquelle nous délibérons et en raison du fait que mon rapport — qui est aussi celui de M. Dailly pour le Sénat — a été distribué ce matin et qu'il résume l'essentiel des dispositions qui ont été acceptées par la commission mixte paritaire, je n'interviendrai dans la discussion des amendements qui restent soumis à vos délibérations que dans la mesure où cela se révèlera nécessaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Orfoli, ministre de l'équipement et du logement. Je n'ai pas de déclaration à faire à ce stade du débat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, mes chers collègues, au terme de ce débat sur le projet de loi foncière, je ne voudrais pas reprendre tous les arguments qui ont déjà été développés par les représentants du groupe communiste, mais seulement rappeler les idées essentielles qui motivent notre hostilité à ce projet.

Certes, au fil de la discussion, quelques modifications intéressantes ont été apportées au projet gouvernemental, mais il faut bien reconnaître qu'elles ne sont pas suffisantes pour obtenir notre adhésion. Et ce n'est pas parce que le projet a changé de nom que son contenu s'est amélioré.

Si nous estimons que la constitution de réserves foncières est une bonne chose en soi, nous craignons fort de voir les collectivités locales dépourvues de moyens pour acheter les terrains nécessaires à leur équipement et à leur expansion.

A ce propos, je me permets de rappeler que le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant à donner aux communes un droit de préemption sur les terrains en vente et à fournir à ces collectivités des moyens financiers indispensables afin d'acquérir ces terrains.

Mais dans le projet que nous discutons — il faut bien se rendre à l'évidence — les collectivités n'auront pas de priorité d'achat. Les crédits prévus seront insuffisants et, pour leur plus grande part, ils seront réservés aux villes nouvelles. Il est évident que les collectivités locales qui voient se réduire les subventions d'Etat et à qui le Gouvernement reproche leur endettement ne pourront à la fois, par le seul autofinancement, constituer des réserves foncières et s'équiper. Quant à celles qui auront la chance de bénéficier d'une voirie urbaine rapide, leurs difficultés s'aggraveront, car l'article 7 du projet légalise leur participation au financement de ces voies à raison de 40 p. 100.

Dans un amendement, nous avons suggéré que le financement des voies urbaines rapides soit entièrement à la charge de l'Etat. Nous regrettons que l'Assemblée ne nous ait pas suivis, car les finances de certaines communes en subiront les lourdes conséquences.

D'autre part, les offices et les sociétés d'H. L. M. qui seront d'ailleurs frappés par la taxe d'équipement ne verront pas leurs moyens d'action augmentés puisque les crédits mis à leur disposition ne progressent pas et sont loin de correspondre aux besoins.

Comment, dans ces conditions, pourront-ils constituer des réserves foncières ?

Et si les communes et les organismes d'H. L. M. sont dans l'impossibilité pratique d'acheter les terrains offerts à la vente, qui s'en rendra acquéreur ? A n'en pas douter, des organismes semi-publics ou privés, où les banques jouent un rôle primordial. Le sol changera certes de propriétaire, mais pas toujours au profit des collectivités publiques. Là aussi, la concentration jouera à plein au bénéfice des sociétés immobilières et des banques dont le pouvoir sera encore plus redoutable dans l'orientation et l'aménagement du territoire et de nos cités.

Non seulement la spéculation ne sera pas freinée, mais l'urbanisme et l'aménagement de nos villes échapperont encore davantage aux élus, au détriment des populations. Par conséquent, les dispositions du projet de loi ne sont pas de nature à faciliter le règlement de la crise du logement, notamment pour les mal-logés de condition modeste.

Le débat qui s'est instauré cet après-midi nous a d'ailleurs rappelé l'ampleur du problème du logement, ses misères et ses scandales. Sans mettre généralement en cause l'utilité de cer-

tains projets, je soulignerai une nouvelle fois les problèmes humains et matériels soulevés par l'expropriation de pavillons occupés par leur propriétaire.

Bien souvent, cette expropriation frappe des personnes de condition modeste et pas toujours très jeunes. La perspective de quitter leur maison et d'aller vivre dans des H. L. M. devient pour eux un véritable drame. Des cas de suicide ont été constatés, en particulier dans la région parisienne.

Pour tenter d'apporter une solution équitable à cette grave question, le groupe communiste, dans un amendement repris par la commission de la production, avait proposé que dans des cas de ce genre des terrains de remplacement soient mis à la disposition des intéressés. Cette suggestion n'a pas été retenue. Nous le regrettons profondément et nous souhaitons que des aménagements à la législation sur l'expropriation apportent enfin une solution humaine à ce problème.

D'autre part, la navette avec le Sénat a été fatale à un amendement que notre Assemblée avait adopté et qui prévoyait l'association de différents groupements à l'élaboration des schémas directeurs, des schémas de secteur, ainsi que des plans d'occupation des sols. Ce rejet est regrettable, car la participation prévue aurait pu aider les élus locaux à s'opposer quelquefois à des vues ou à des conceptions par trop technocratiques.

En conclusion, le projet de loi foncière ne favorisera ni un aménagement équilibré du territoire ni la solution de la crise du logement en faveur des couches sociales les plus modestes. En outre, des charges nouvelles s'ajouteront à celles que supportent déjà les collectivités locales.

En définitive, c'est la population laborieuse du pays qui subira, une fois de plus, les conséquences d'une politique gouvernementale au service des grandes banques.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Mesdames, messieurs, la discussion générale ayant été très large, je n'interviendrai que sur les conditions dans lesquelles la commission mixte paritaire a abouti à une modification du texte de l'article 20 du code de l'urbanisme qui concerne la sauvegarde des bois, des espaces verts et des parcs.

A la suite d'un débat prolongé dont vous avez sans doute gardé le souvenir, l'Assemblée nationale avait voulu marquer sa réserve à l'égard du système envisagé, lequel risquerait de permettre à certains propriétaires devenus récemment acquéreurs de bois et parcs de se livrer à des opérations très intéressantes.

Pour que l'offre de compensation ou l'autorisation de construire soit valable, l'Assemblée nationale, sur proposition d'un certain nombre d'entre nous, avait décidé que la dernière acquisition devait avoir date certaine depuis dix ans au moins. Le Sénat, pour des raisons qui m'échappent un peu, est revenu à cinq ans, c'est-à-dire au texte du Gouvernement, sans fournir de motif précis.

Je regrette que la commission mixte paritaire ait suivi cette orientation, car je redoute à nouveau que le texte qui risque d'être définitivement adopté n'aboutisse à quelques facilités.

A ce propos je demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir m'indiquer ses intentions en ce qui concerne l'application de ce texte : je ne voudrais pas que les conditions dans lesquelles il a été adopté laissent croire que le Parlement accepte une politique de facilité qui aurait pour conséquence de supprimer des parcs et des espaces verts. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je répondrai brièvement à ces deux interventions. J'indiquerai tout d'abord à M. Vizet qu'un débat sur le logement a déjà eu lieu cet après-midi. J'ai donc eu l'occasion de m'exprimer longuement à ce sujet. M. Vizet déplore aussi que les organisations professionnelles locales, ne soient pas associées à l'élaboration des documents d'urbanisme.

J'ai précisé à chacune des lectures de ce projet de loi devant cette Assemblée que l'intention du Gouvernement était au contraire d'organiser cette association de la manière la plus large. Je ne voudrais pas qu'il subsiste d'équivoque sur ce point.

Les intentions du Gouvernement sont claires et je n'insisterai pas.

M. Fanton me demande dans quel sens le Gouvernement pense appliquer, s'il est adopté, le nouvel article 20, qui reprend le texte du Gouvernement en ce qui concerne le délai, puisqu'il s'agit de cinq ans.

Je voudrais répéter à M. Fanton ce que j'ai dit également au moment de la discussion et lorsque j'ai été conduit à accepter la proposition qu'il avait faite d'un délai de dix ans.

Je suis prêt à appliquer ce texte avec la rigueur nécessaire pour l'ensemble des raisons qui doivent être retenues sur un problème de cette nature, qui concerne, comme il vient de l'indiquer, la sauvegarde des espaces verts.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

## TITRE PREMIER

### Des prévisions et des règles d'urbanisme.

« Il est inséré au livre I du code de l'urbanisme et de l'habitation un titre II, ainsi rédigé :

« Titre II. — Des prévisions et règles d'urbanisme.

« Art. 11. — Les prévisions et règles d'urbanismes s'expriment par des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et par des plans d'occupation des sols.

« Schémas et plans peuvent concerner des communes ou des parties ou ensembles de communes.

« Dans les cantons dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, la mise à l'étude de plans d'occupation des sols entraîne la mise à l'étude de plans d'aménagement rural.

« Les communes désignées dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 24 ci-après sont tenues d'avoir soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, soit seulement un plan d'occupation des sols. »

« Art. 12. — Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, notamment en ce qui concerne l'extension des agglomérations.

« Compte tenu des relations entre ces agglomérations et les régions avoisinantes, et de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice d'activités agricoles, l'existence d'exploitations agricoles spécialisées et la conservation des massifs boisés et des sites naturels, ces schémas directeurs déterminent, en particulier, la destination générale des sols, le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation générale des transports, la localisation des services et activités les plus importantes ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

« Pour leur exécution, ils peuvent être complétés, en certaines de leurs parties, par des schémas de secteur qui en détaillent et précisent le contenu.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur orientent et coordonnent les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics, établis dans le cadre du plan de développement économique et social. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Ils sont approuvés après délibération prise par les conseils municipaux desdites communes ou les organes compétents desdits établissements publics. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Toutefois, le schéma directeur portant sur l'ensemble de la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, est approuvé après avis du conseil d'administration du district de la région parisienne et des conseils généraux des départements intéressés. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« L'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat :

« — lorsqu'un quart au moins des conseils municipaux susvisés ou un ou plusieurs de ces conseils représentant plus du quart de la population totale du territoire concerné par un schéma directeur ou un schéma de secteur font connaître leur opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24 ;

« — lorsque les organes compétents d'un ou plusieurs des établissements publics mentionnés au sixième alinéa ci-dessus, représentant un quart au moins de la population totale du territoire concerné, font connaître leur opposition dans les mêmes conditions ;

« — pour le schéma directeur visé au septième alinéa ci-dessus, lorsqu'un ou plusieurs conseils généraux, représentant un quart au moins de la population du territoire concerné, ou le conseil d'administration du district font connaître leur avis défavorable.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur approuvés sont tenus à la disposition du public. »

« Art. 13. — Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

« En particulier :

« 1° Ils délimitent des zones d'urbanisation en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants ;

« 1° bis. Ils déterminent des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ;

« 2° Ils fixent, pour chaque zone d'affectation ou chaque partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation, un coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction qui y est admise ;

« 3° Ils précisent le tracé et les caractéristiques des principales voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer ;

« 3 bis Ils délimitent les quartiers, rues, monuments et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique ;

« 4° Ils fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

« 5° Ils définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

« Les règles mentionnées au 5° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison de prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

« Les plans d'occupation des sols peuvent ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans le présent article. »

« Art. 14. — Les plans d'occupation des sols sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Les plans d'occupation des sols sont soumis pour avis aux conseils municipaux desdites communes ou aux organes compétents desdits établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Les plans d'occupation des sols sont alors rendus publics, cette publication devant comporter en annexe le texte des avis donnés conformément à l'alinéa qui précède.

« Ils sont ensuite soumis à enquête publique puis à une délibération prise par les conseils municipaux ou les organes compétents susvisés. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Les plans d'occupation des sols sont alors approuvés.

« Lorsqu'une ou plusieurs communes ou un établissement public font connaître leur opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24, l'approbation ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur. Si l'opposition émane d'une commune de plus de 50.000 habitants, de plusieurs communes groupant plus de 50.000 habitants ou d'un établissement public groupant des communes dont la population globale excède ce chiffre, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat.

« Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public. »

« Art. 15. — Lorsque l'établissement d'un projet de plan d'occupation des sols est prescrit, ou lorsque la modification d'un plan approuvé ou d'un plan rendu public a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du plan. En aucun cas, le sursis à statuer ne peut excéder deux ans.

« La date à laquelle est prescrit l'établissement d'un projet de plan d'occupation des sols ou la date à laquelle est ordonnée la modification d'un plan d'occupation des sols, soit rendu public, soit approuvé, fait l'objet d'une publicité dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24.

« Le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés.

« Si l'approbation du plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu public, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables à la modification rendue publique d'un plan approuvé ou d'un plan rendu public. »

« Art. 16 bis. — L'article 13 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'expropriant invoque les dispositions du deuxième alinéa de l'article 22, il peut demander au juge de surseoir à statuer jusqu'au moment où seront remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent.

« Les personnes expropriées sont maintenues dans les lieux.

« En aucun cas, la durée du sursis ne peut excéder le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération en cause. »

« Art. 17. — Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé cessent d'être applicables à l'intérieur des périmètres fixés, par décision administrative prise sur la demande ou après délibération des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des communautés urbaines intéressées, pour la réalisation de zones d'aménagement concerté.

« Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

« L'autorité administrative peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations intéressant ces périmètres. Le sursis à statuer ne peut excéder deux ans.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'autorisation est refusée au propriétaire d'un terrain compris dans le périmètre, ledit terrain est considéré, à compter de la date de ce refus comme un terrain réservé par un plan d'occupation des sols au sens de l'article 19 ci-après. »

« Art. 19. — Le propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, à compter du jour où le plan a été rendu public, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à l'acquisition dudit terrain dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande.

« Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis à concurrence du montant du prix du terrain au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

« A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain. Ce prix est fixé comme en matière d'expropriation. Le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve.

« L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles cédés, même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieurs. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. »

« Art. 20. — Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général, tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

« Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'exécédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins. Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24.

« La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

« Les communes ou les établissements publics ayant ainsi acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public ».

« Art. 21. — I. — Lorsque l'application des règles mentionnées au 5° de l'article 13 ci-dessus permet la réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation du sol ou impose le respect de servitudes ou obligations impliquant un dépassement de cette norme, le constructeur est tenu de verser une participation.

« Toutefois, la participation n'est pas due lorsque le dépassement est justifié par des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture et que, avec l'accord de l'autorité administrative, les propriétaires des parcelles voisines acceptent de réduire leurs possibilités de construction d'une quantité équivalente au dépassement en cause.

« II. — La participation mentionnée au I ci-dessus est égale à 90 p. 100 de la valeur de la surface supplémentaire de terrain qui aurait été nécessaire pour l'édification de la construction si le coefficient d'occupation du sol avait été respecté.

« Cette valeur est celle du terrain déterminée comme si les possibilités maximales de construction qu'il peut supporter résultaient de la seule application du coefficient d'occupation du sol ; elle est déclarée par le constructeur lorsqu'il demande le permis de construire. A défaut de déclaration, elle est estimée par l'autorité administrative.

« En cas de désaccord entre l'autorité administrative et le redevable sur la valeur vénale indiquée à l'alinéa précédent, celle-ci est fixée par la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation.

« II bis. — a) La participation est perçue au profit des collectivités locales ou, s'il en existe, des établissements publics ayant participé au financement des équipements qui contribuent à accroître la capacité de la zone considérée ;

« b) La participation a le caractère d'une recette extraordinaire affectée aux acquisitions foncières et aux dépenses d'équipement. Son utilisation doit être approuvée par l'autorité de tutelle.

« III. — Les décrets prévus à l'article 24 ci-après préciseront :

« a) Les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes ;

« b) Les modalités suivant lesquelles les propriétaires des parcelles voisines pourront procéder à la réduction de leurs possibilités de construction par l'institution d'une servitude imposant une densité moindre sur leurs fonds, ainsi que les limites territoriales à l'intérieur desquelles cette procédure pourra être mise en œuvre ;

« c) Les conditions dans lesquelles la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation sera saisie et statuera en application des dispositions du II ci-dessus.

« IV. — La participation constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édifiée la construction. »

« Art. 22. — Les dépenses entraînées par les études et par l'établissement tant des schémas d'aménagement et d'urbanisme que des plans d'occupation des sols sont prises en charge par l'Etat, que les communes soient ou non tenues d'avoir un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, ou seulement un plan d'occupation des sols, sans préjudice, le cas échéant, des contributions volontaires des collectivités locales et des établissements publics intéressés. »

« Art. 23. — Des établissements publics d'études et de recherches peuvent être chargés des études d'urbanisme et, notamment, de l'élaboration des schémas d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols.

« Leur conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat et, pour plus de la moitié, de représentants des communes et des départements désignés par leurs conseils municipaux et leurs conseils généraux. Toutefois, s'il existe des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, des représentants de ces établissements, désignés par leurs conseils d'administration, sont substitués aux représentants des communes.

« Les règles de fonctionnement de ces établissements pourront comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel. »

« Art. 3. — Pendant une période trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, et en attendant que soient rendus opposables aux tiers les plans d'occupation des sols, des coefficients provisoires d'occupation du sol pourront être fixés et mis en vigueur après délibération prise par les conseils municipaux des communes intéressées ou, lorsqu'il existe des établissements publics groupant ces communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, de leurs organes compétents. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois. Si une ou plusieurs communes ou un établissement public font connaître leur opposition, les coefficients provisoires d'occupation du sol sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur.

« Les coefficients provisoires d'occupation du sol cesseront d'avoir effet dès que deviendront applicables les nouveaux plans d'occupation des sols ou, au plus tard, trois ans après que ces coefficients auront été rendus publics.

« La réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application d'un coefficient provisoire d'occupation du sol donne lieu au versement de la participation prévue à l'article 21 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« Art. 6 bis. — L'article 830-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 830-1. — Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée, en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé.

« En l'absence d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, la résiliation peut être exercée à tout moment sur des parcelles en vue d'un changement de la destination agricole de celles-ci, avec l'autorisation du préfet donnée après avis de la commission consultative des baux ruraux.

« La résiliation doit être notifiée au preneur par acte extrajudiciaire, et prend effet un an après cette notification qui doit mentionner l'engagement du propriétaire de changer ou de faire changer la destination des terrains dans le respect des dispositions du plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, s'il en existe, au cours des trois années qui suivent la résiliation.

« Lorsque l'équilibre économique de son exploitation est gravement compromis par une résiliation partielle, le preneur peut exiger que la résiliation porte sur la totalité du bien loué.

« Le préjudice matériel, direct et certain, subi par le preneur en raison de sa sortie des lieux avant la date prévue pour l'achèvement de son bail, lui donne droit à une indemnité. Le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé. »

## TITRE II

### De la politique foncière des collectivités publiques.

#### Chapitre premier.

##### Des programmes.

« Art. 7. — Est fixée à un montant de 3.660 millions de francs la participation budgétaire de l'Etat dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970), applicable à la construction de voies urbaines rapides destinées à favoriser la desserte des terrains nécessaires au développement de l'urbanisation. »

« Art. 8. — Pour la réalisation d'un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970), comportant la réalisation des zones à urbaniser en priorité et des zones d'habitation correspondant aux objectifs du V<sup>e</sup> Plan, des bonifications d'intérêt consenties sur le budget de l'Etat au titre du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme s'appliqueront à un montant global de prêts fixé à 1.150 millions de francs. »

« Art. 9. — Est fixée à un montant de 302 millions de francs la participation budgétaire de l'Etat dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) de constitution de réserves foncières. »

Chapitre II.

Des réserves foncières.

« Art. 11. — La collectivité publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille.

« Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les collectivités publiques pourraient se consentir entre elles et de celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

« Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant préavis d'un an au moins. »

Chapitre III.

De la concession de l'usage de certains terrains urbains.

« Art. 13. — A l'intérieur de périmètres délimités par décrets en Conseil d'Etat, après avis des collectivités locales intéressées, les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics groupant lesdites collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme, ainsi que ceux acquis pour le compte de ces collectivités publiques, ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que ces collectivités publiques pourraient se consentir entre elles.

« Les concessions temporaires dont ces immeubles peuvent faire l'objet, notamment les baux à construction régis par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 ou les concessions immobilières régies par les articles 37 à 45 de la présente loi ne peuvent en aucun cas avoir une durée supérieure à soixante-dix ans ni conférer au preneur aucun droit de renouvellement ou aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration de la concession. »

Chapitre IV.

De l'expropriation.

« Art. 16 ter. — Il est inséré, entre les articles 22 et 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, un article 22 bis ainsi libellé :

« Art. 22 bis. — I. — Les propriétaires occupants des locaux d'habitation expropriés et dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés pour l'attribution de logements construits en application de la législation relative aux H. L. M. bénéficient d'un droit de priorité :

« — soit pour le logement, en qualité de locataires dans un local soumis à la législation sur les H. L. M., soit dans un local dont le loyer n'excède pas celui d'un local H. L. M. de même consistance ;

« — soit pour leur accession à la propriété au titre de la législation applicable en matière d'H. L. M. ainsi que pour l'octroi, le cas échéant, des prêts correspondants.

« Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de priorité s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible, sur un local de type analogue situé dans la même commune ou une commune limitrophe.

« II. — Les propriétaires occupants de locaux d'habitation expropriés jouissent d'un droit de préférence :

« a) Pour l'octroi de prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction lorsque leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés pour cette aide ;

« b) Pour l'acquisition des terrains mis en vente par les organismes chargés de l'aménagement des zones à urbaniser en priorité ;

« c) Pour l'acquisition de locaux mis en vente par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser par priorité et dans les périmètres de rénovation ;

« d) Pour leur logement en qualité de locataire dans les locaux loués par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser en priorité et dans les périmètres de rénovation.

« Pour l'application des c) et d) ci-dessus, lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de préférence s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible, sur un local de type analogue situé dans la même commune ou une commune limitrophe. »

« Art. 16 quater. — Il est inséré dans l'article 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, après les mots : « n'excèdent pas les normes H. L. M. », la phrase suivante : « lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, le logement doit, si cela est possible, être offert dans un local de type analogue, n'excédant pas les normes H. L. M. et situé dans la même commune ou une commune limitrophe. »

TITRE III

De l'action des propriétaires privés.

CHAPITRE PREMIER

Des associations foncières urbaines.

« Art. 25. — A défaut d'accord amiable entre les propriétaires intéressés ou de constitution d'une association foncière libre ou autorisée, le préfet peut constituer d'office une association foncière urbaine :

« 1° Pour le remembrement de parcelles :

« — lorsque, par application des règles d'urbanisme, l'implantation et le volume des constructions doivent respecter une discipline spéciale dont la disposition actuelle des parcelles compromettrait ou empêcherait la réalisation ;

« — ou lorsqu'il est équitable de répartir sur un ensemble de propriétés la charge des prélèvements de terrains opérés par voie de cession ou d'expropriation au profit des emprises publiques, ainsi que la charge des servitudes attachées à la présence des ouvrages construits sur ces emprises ;

« — ou lorsqu'il convient de procéder à des modifications de limites de lots dans un lotissement à la suite de l'application des dispositions des articles 32 quinquies à 32 sexies de la présente loi ;

« 2° Pour l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif dans les ensembles immobiliers, que ceux-ci aient été aménagés à l'initiative privée ou à l'initiative publique, lorsque le défaut d'entretien ou de gestion de ces ouvrages peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public ainsi que pour la construction d'ouvrages d'intérêt collectif à l'exécution desquels le préfet aurait subordonné la modification d'un lotissement par application des articles 32 quinquies à 32 sexies de la présente loi.

« 3° Pour la restauration prévue au 5° de l'article 23 ci-dessus lorsqu'il s'agit de parties d'immeubles visibles de l'extérieur.

« 4° Afin de faire participer à la réparation du dommage direct, matériel et certain que peuvent supporter les propriétaires de parcelles frappées de servitudes *non aedificandi* édictées dans le but de réserver une vue, les propriétaires de parcelles qui bénéficient directement de cette servitude. Dans ce cas, la commune est de droit membre de l'association. »

CHAPITRE II

Du permis de construire.

« Art. 33 bis. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 86 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

« II. — Le début du troisième alinéa dudit article est modifié ainsi qu'il suit : « Cette exemption pourra également... », le reste sans changement. »

« Art. 35. — Il est ajouté au premier alinéa de l'article 98 du code de l'urbanisme et de l'habitation la phrase suivante : « Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans. »

## CHAPITRE III

## Des concessions immobilières.

« Art. 38 bis. — Le concessionnaire peut céder tout ou partie de ses droits à un tiers. Le contrat peut stipuler qu'un droit préférentiel d'acquisition sera reconnu au propriétaire, et que, à défaut d'accord amiable, celui-ci pourra demander en justice la fixation du prix de cession.

« Le concessionnaire peut également, si la concession porte sur un bien à usage commercial, industriel ou artisanal concéder son fonds de commerce en location-gérance dans les conditions prévues par la loi n° 56-277 du 20 mars 1956. Aucun autre droit d'occupation ne peut être accordé à un tiers par le concessionnaire.

« Le droit à la concession immobilière est susceptible d'être compris dans un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909, lorsqu'il porte sur un bien à usage commercial, industriel ou artisanal. »

« Art. 41. — Dans le cas où, à l'expiration du contrat, la concession d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal n'aurait pas été renouvelée par suite du refus du propriétaire, celui-ci ne peut, pendant les cinq années suivant cette expiration, ni se livrer dans l'immeuble concédé à une activité analogue à celle exercée par le concessionnaire, ni conférer ce droit à autrui. Toutefois, le tribunal de grande instance peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le propriétaire à passer outre à cette interdiction si l'activité antérieurement exercée par le concessionnaire est indispensable à l'approvisionnement en biens de première nécessité des personnes résidant dans l'ensemble immobilier dans lequel le local est implanté ou si, du fait des aménagements dont le coût a été supporté par le propriétaire, le local ne se prête qu'à l'exercice d'une seule profession. »

## TITRE IV

## Du financement des équipements urbains et de l'imposition des plus-values foncières.

## CHAPITRE PREMIER A

## De la taxe d'urbanisation.

« Art. 46 A. — I. — Une taxe d'urbanisation assise sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis situés à l'intérieur de la zone urbaine est instituée au profit des communes dont le plan d'occupation des sols aura été rendu public.

« Le conseil municipal pourra, par délibération motivée, décider de renoncer à percevoir cette taxe.

« II. — Les propriétaires des terrains visés au I seront tenus de déclarer la valeur servant d'assiette à la taxe.

« III. — La différence entre cette valeur et le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation constituera la plus-value sur terrain à bâtir visée aux articles 150 ter et 150 quinquies du code général des impôts.

« IV. — La taxe locale d'équipement instituée par les articles 46 à 61 de la présente loi sera, sauf délibération contraire du conseil municipal, supprimée au fur et à mesure de la mise en application par les communes de la taxe d'urbanisation.

« Dans ce cas, les dispositions de l'article 55 de la présente loi resteront applicables.

« V. — La loi de finances pour 1970 fixera les conditions d'application des dispositions prévues aux I, II et III ci-dessus. »

## CHAPITRE PREMIER

## De la taxe locale d'équipement.

« Art. 49. — L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

« Cette valeur est celle sur laquelle est liquidée la taxe à la valeur ajoutée après achèvement des travaux ; s'il n'y a pas lieu à liquidation de la taxe à la valeur ajoutée, cette valeur est constituée par le prix de revient effectif de l'ensemble immobilier.

« Art. 50. — I. — Le taux de la taxe est fixé à 1 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier dans les conditions prévues à l'article 49.

« II. — Ce taux peut être porté :

« — jusqu'à 3 p. 100 par délibération du conseil municipal ;  
« — au-delà de 3 p. 100 et jusqu'à 5 p. 100 au maximum par décret sur la demande du conseil municipal.

« Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. »

« Art. 51. — Dans les communes de la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres de l'équipement et du logement, de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture, une taxe complémentaire de 1 p. 100 est établie au profit d'un fonds régional d'aide aux communes. Ce fonds sera géré par un comité composé en majorité de représentants élus des communes intéressées. Cette taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Le produit de la taxe complémentaire est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article. »

« Art. 52. — La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

« Elle est liquidée par le bureau des impôts (enregistrement) de la situation des biens et donne lieu à l'établissement d'un titre de recettes transmis au receveur municipal qui procède au recouvrement comme en matière de taxes municipales.

« Un premier versement provisionnel, calculé sur la base d'une estimation de la valeur visée à l'article 49 faite par le redevable, doit être effectué dans le délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable.

« Elle est définitivement liquidée et payée dans le délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux.

« Si la valeur sur laquelle est liquidée la taxe est supérieure de plus de 10 p. 100 à la valeur estimative ayant servi de base au calcul du versement provisionnel visé au troisième alinéa ci-dessus, des intérêts de retard, au taux de 3 p. 100 pour le premier mois et de 1 p. 100 pour chacun des mois qui suivent, sont dus sur le montant de la taxe non versé à titre provisionnel, sauf motif sérieux et légitime.

« Les conditions dans lesquelles le paiement de la taxe peut être fractionné au-delà du délai d'un an prévu au troisième alinéa ci-dessus sont fixées par décret. »

« Art. 56. — I. — La taxe est liquidée au tarif en vigueur à la date, selon le cas, soit de la délivrance du permis de construire ou du permis modificatif, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal constatant les infractions.

« A défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis à l'article 52, le recouvrement de cette taxe et de l'indemnité de retard prévue au premier alinéa de l'article 1727 du code général des impôts est poursuivi dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 de ce code. Il en est de même du recouvrement de la taxe ou du complément de taxe et de l'amende fiscale dans l'hypothèse visée à l'article 54.

« Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929, 1, du code général des impôts.

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1649 dudit code sont applicables à la taxe locale d'équipement.

« II. — La taxe constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements déposés par le Gouvernement ou ayant recueilli son accord.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation par les dispositions suivantes :

« Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée de deux ans, sauf dans les cas où il y a eu sursis à statuer en application des articles 15 et 17. Lorsqu'il s'agit d'un terrain agricole effectivement exploité, cette prorogation devra être justifiée selon une procédure dont les modalités seront fixées par les décrets prévus à l'article 24. »

Je suis également saisi par M. Fanton et Mme Ploux d'un sous-amendement n° 9 qui tend, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 1 pour le premier alinéa de l'article 19 du code de l'urbanisme, à substituer aux mots : « deux ans », les mots : « un an ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement pour soutenir l'amendement n° 1.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Cet amendement complète le premier alinéa de l'article 19 du code de l'urbanisme qui définit les conditions dans lesquelles les

réserves pour services publics peuvent être constituées. D'autre part, j'indique que le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 9 présenté par M. Fanton et Mme Ploux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission est favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton pour défendre son sous-amendement n° 9.

**M. André Fanton.** Je n'ai rien à ajouter. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement, et je m'en réjouis.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le président, je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit contre l'amendement.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je trouve que le Gouvernement est vraiment trop conciliant, car ce sont toutes les collectivités qui auront à établir des plans d'urbanisme et à accorder les permis qui seront gênés par ces délais trop courts.

Instituer des délais plus courts que ceux auxquels on est en droit de s'attendre, c'est donner une illusion et non faire de la bonne législation. Je suis contre cette illusion d'aller vite que l'on veut donner.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 9, accepté par la commission et le Gouvernement.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié par le sous-amendement n° 9.

*(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté à l'article 1<sup>er</sup> un amendement n° 2, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 23 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à ajouter après le mot « composé », le mot : « notamment ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** J'ai demandé que l'on complète cet article 23 par le mot « notamment ».

Cet article prévoit la composition des conseils d'administration des établissements publics chargés d'études et de recherches en matière d'urbanisme. Le mot « notamment » vient avant l'énumération des représentants de l'Etat et des collectivités locales. Je pense, en effet, que, dans ces conseils d'administration, il pourra être nécessaire d'accueillir des personnalités locales qualifiées autres que des représentants des conseils municipaux ou de l'Etat. Ainsi le texte répond mieux à un souci fréquemment exprimé dans cette Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Sur l'article 16 bis du code de l'urbanisme adopté conforme par le Sénat, je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Dans le cas où l'expropriation offre un local de remplacement en application du deuxième alinéa de l'article 22, le juge s'il est saisi, doit surseoir à statuer jusqu'au moment où seront remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Cette nouvelle rédaction nous paraît préférable à celle qui avait été retenue, car elle ne laisse pas au juge la latitude de ne pas surseoir. Elle supprime, de ce fait, toute difficulté d'interprétation.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Raymond Triboulet.** A propos de l'article 16 bis du code de l'urbanisme, je voudrais montrer au Gouvernement combien les amendements du Sénat s'insèrent heureusement dans l'ordonnance de 1958 qu'ils tendent à modifier.

En effet, au moment où l'expropriation prend un développement considérable en raison d'une urbanisation croissante, il est nécessaire de reviser l'ensemble de la législation. C'est pourquoi je souhaite que M. le ministre de l'équipement et du logement se mette en rapport avec son collègue le garde des sceaux, à l'effet d'établir une codification nouvelle et des méthodes mieux adaptées qui ménagent les intérêts des expropriés en assurant, par exemple, la présence d'experts. J'aimerais que ces mesures interviennent dans un avenir assez prochain.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 qui tend à reprendre l'article 32 septies dans la rédaction suivante :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriété et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement pourront être assimilées aux modifications de lotissement prévues aux articles 32 quinquies et 32 sexies ci-dessus, pour l'application desdits articles. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** En déposant cet amendement, le Gouvernement n'a fait que répondre au vœu de la commission mixte paritaire. Cette dernière, lors de l'examen des articles 32 septies et 32 octies, avait en effet demandé qu'un article unique soit étudié pour permettre au Gouvernement de mettre fin à des situations anachroniques, dans le cadre des textes déjà votés pour les lotissements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Je confirme cette analyse.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Raymond Triboulet.** Comme la commission de la production et des échanges est à l'origine de la disjonction des articles 32 septies et 32 octies introduits par le Sénat, je signale qu'à la commission mixte un autre argument avait été mis en avant, qui n'a pas été rappelé par M. le ministre.

Nous faisons confiance au Gouvernement, dans ce domaine, pour qu'il remédie aux anachronismes, mais nous voudrions surtout qu'il essaie d'endiguer les appétits insatiables que va faire naître la modification des règles de majorité dans certains lotissements anciens. Ainsi, M. Claudius-Petit, devant la commission mixte paritaire, n'hésitait pas à déclarer qu'une modification du cahier des charges des lotissements du Vésinet, de Maisons-Laffitte ou d'Auteuil pouvait libérer une sorte d'énergie nucléaire, car des milliards sont en jeu. Nous faisons donc confiance au Gouvernement pour qu'il résiste à ces appétits particuliers et fasse prévaloir l'intérêt général : un certain nombre de communes, comme celles que je viens de citer, doivent conserver un aspect boisé pour permettre à l'agglomération parisienne de respirer encore.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je partage le souci de M. Triboulet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 32 septies.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 46 A :

« III. — La taxe d'urbanisation pourra s'imputer sur l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir prévue aux articles 150 ter à 150 quinquies du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Nous proposons la reprise de l'article voté par l'Assemblée nationale en première et en deuxième lecture.

Le texte de la commission mixte paritaire apporte en effet une modification que le Gouvernement ne peut accepter. A deux reprises, l'Assemblée, sur la proposition du Gouvernement, a prévu que la taxe d'urbanisation pourra s'imputer sur l'imposition des plus-values, afin de créer une incitation supplémentaire à la cession des terrains mal utilisés. Le texte de la commission mixte, en retenant pour l'imposition des plus-values foncières la différence entre la valeur déclarée et le prix de cession, inciterait les propriétaires à majorer la valeur déclarée au titre de la future taxe afin d'échapper le plus possible à l'imposition des plus-values.

Cette rédaction ne peut pas être retenue. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Monsieur le président, la commission m'a demandé d'exprimer un avis défavorable à cet amendement. Je le fais avec un grand regret, car je suis partisan, en tant que parlementaire, de l'aggravation de la législation régissant les plus-values. J'ai ainsi libéré ma conscience tout en faisant mon devoir de rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet, pour répondre à la commission.

**M. Raymond Triboulet.** Je dois déclarer, monsieur le président, que la commission de la production et des échanges émet un avis analogue à celui de la commission des lois. En effet, le système proposé par le Sénat était infiniment plus ingénieux et novateur.

Je vois bien que M. le ministre de l'équipement est lié par son collègue des finances. Or, aucune administration n'est plus conservatrice, en France — il faut bien le constater aujourd'hui — que l'administration des finances. Que l'on touche à la moindre taxe, que l'on essaie d'apporter quelque progrès ou quelque simplification, on se heurte à l'opposition de l'administration des finances.

Bien entendu, nous sommes aussi contre le retour à la formule ancienne, qui ne nous paraît pas bonne.

Je voudrais surtout obtenir de M. le ministre deux assurances. En effet, hier soir, la commission mixte paritaire a considéré qu'un amendement déposé par notre collègue, M. Royer, à l'article 46 A, et tendant à l'exemption des jardins ouvriers, était parfaitement justifié, mais qu'il serait de meilleure méthode législative, sur des assurances que le Gouvernement voudrait bien nous donner, d'en renvoyer l'examen à la loi de finances de 1970 qui doit prévoir l'application de la taxe d'urbanisation.

D'autre part, un amendement adopté par le Sénat et qui ne faisait que reprendre celui que j'avais déposé moi-même en seconde lecture, exemptant de la taxe les monuments historiques et, donc, les parcs classés...

**M. le président.** Monsieur Triboulet, je me permets de vous rappeler le règlement : aujourd'hui, la commission de la production et des échanges n'est plus appelée à donner son avis. Seule peut le faire la commission mixte paritaire par la bouche de son rapporteur. Je veux bien vous permettre d'intervenir dans le débat, mais je vous invite à être aussi bref que M. le rapporteur.

**M. Raymond Triboulet.** Monsieur le président, j'en aurais terminé si vous ne m'aviez rappelé un règlement que je connais parfaitement.

Je tenais à signaler à M. le ministre que la commission mixte paritaire a également laissé à l'écart l'amendement voté par le Sénat, concernant les monuments historiques. Nous désirerions obtenir du Gouvernement l'assurance que la loi de finances de 1970 exemptera de la taxe d'urbanisation les parcs classés et les jardins.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je donne à M. Triboulet la double assurance qu'il m'a demandée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission mixte paritaire.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 49 :

« Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre, une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Cet amendement tend à reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 49, le texte qui avait été voté par l'Assemblée en première et en deuxième lecture.

Je rappelle que la détermination forfaitaire de l'assiette de la taxe locale d'équipement a été, au cours des débats qui se sont déroulés ici, fondée sur la distinction de catégories d'immeubles pour répondre à un double souci de simplicité et d'efficacité.

Le texte qui nous est soumis par la commission mixte paritaire se heurterait, si on devait le retenir, à de très grandes difficultés d'application.

La taxe d'équipement a pour objet de permettre aux communes de recouvrer les dépenses d'équipement public qu'elles exposent. Il n'y a pas de véritable relation entre le coût des immeubles tel qu'il serait établi dans la proposition faite par la commission mixte paritaire, et ces équipements. De plus, le système alourdirait considérablement la procédure d'établissement et de recouvrement de l'imposition.

Il convient de souligner que plus de la moitié des locaux construits en France chaque année — les trois quarts, dans certaines villes — ne font plus l'objet d'une déclaration de livraison à soi-même pour l'établissement de la T. V. A. C'est dire que le système préconisé par la commission mixte paritaire entraînerait de multiples formalités inutiles dont je n'ai pas besoin d'indiquer combien le Gouvernement et, je n'en doute pas, cette assemblée, les estiment peu souhaitables.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir reprendre le texte voté par elle en première et en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission mixte paritaire, séduite par la simplicité, du moins apparente — c'est une parenthèse que je me permets d'ouvrir à titre personnel — du texte du Sénat, l'a adoptée. Elle est donc défavorable à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi l'article 51 :

« Dans les communes de la région parisienne telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres de l'équipement et du logement, de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture, une taxe complémentaire de 1 p. 100 est établie et versée au district de la région parisienne. Cette taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Le produit de la taxe complémentaire est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** En ce qui concerne l'article 51, le Gouvernement demande que l'on revienne purement et simplement au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, texte qui lui paraît à la fois beaucoup plus simple et d'une application meilleure que celui de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 51. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 qui tend à substituer aux alinéas 2 à 6 de l'article 52 les trois alinéas suivants :

« Elle doit être versée au bureau des impôts (enregistrement) de la situation des biens dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable.

« En cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans un délai de trois mois, sans que, toutefois, le recouvrement puisse en être poursuivi avant l'échéance du délai prévu à l'alinéa qui précède.

« Les conditions dans lesquelles le paiement de la taxe peut être fractionné au-delà d'un an prévu ci-dessus sont fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Cet amendement a pour objet de mettre en harmonie l'article 52 avec les dispositions qui viennent d'être reprises à l'article 49, et d'en rendre possible l'application.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

**M. Robert Vizef.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

— 6 —

## DISPOSITIONS INTERESSANT LA FONCTION PUBLIQUE

### Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique ».

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique (n<sup>o</sup> 580, 594).

La parole est à M. Capitant, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. René Capitant, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, n'a eu à examiner qu'un petit nombre d'articles du projet de loi, car plusieurs de ses dispositions, ayant été votées conformes par le Sénat, ne revenaient plus en discussion devant elle.

Les divergences portaient sur les articles 4 et 8 ainsi que sur les articles 9 et 10 nouveaux introduits par le Sénat.

L'article 4 mettait en cause le principe qui avait constitué l'essentiel des discussions engagées en première lecture devant l'Assemblée nationale.

Je ne reprendrai pas l'argumentation au moyen de laquelle j'avais critiqué la pratique consistant à faire valider par le Parlement des décisions administratives illégales, susceptibles de recours contentieux ou même d'annulations par la juridiction administrative. Mais l'article 4 tendait précisément à valider, contre l'avis formulé par le rapporteur de l'Assemblée nationale en première lecture, une décision ministérielle irrégulière nommant des inspecteurs et inspecteurs adjoints des douanes à la suite d'un concours qui avait été lui-même annulé.

Comme l'Assemblée nationale, le Sénat a accepté de prononcer cette validation, mais y a ajouté une disposition que la commission des lois de notre Assemblée avait en substance adoptée et qui rendait hommage au principe que je me suis efforcé de défendre.

Après avoir validé des nominations illégales, le Sénat a laissé jouer une des conséquences normales de l'annulation. Il a décidé que le concours irrégulier qui a été annulé serait rouvert, de façon que puissent s'y présenter les candidats qui avaient été illégalement écartés.

La commission mixte paritaire a adopté cette disposition. Celle-ci allant dans le sens de l'argumentation que j'ai développée au cours de l'examen du projet en première lecture, je ne puis que l'approuver tant en mon nom personnel qu'au nom de la commission mixte paritaire.

L'article 8 n'a fait l'objet au Sénat que d'une modification d'importance mineure. Le texte du projet de loi prévoyait la prorogation d'un délai. L'Assemblée nationale avait proposé de prolonger ce délai jusqu'au 27 avril 1971. Le Sénat suggérerait la date du 27 avril 1974. La commission mixte paritaire a estimé que c'était aller trop loin et que, si la nécessité d'une nouvelle prorogation se faisait sentir d'ici à 1971, il était loisible au Gouvernement de l'obtenir du Parlement. Aussi, la commission mixte paritaire est-elle revenue au texte de l'Assemblée nationale.

J'en arrive aux articles 9 et 10 nouveaux introduits par le Sénat.

L'article 9, relatif à la validation par le Parlement de nouvelles décisions administratives illégales et annulées par la juridiction administrative, a été rejeté par la commission mixte paritaire.

Celle-ci, approuvant en cela la position de principe prise successivement par les rapporteurs des deux assemblées, a estimé profondément regrettable que le Parlement péchât par faiblesse en subissant la pression gouvernementale et prit lui-même l'initiative d'une telle irrégularité. L'article 9 a donc été supprimé.

Toutefois, la commission a chargé son rapporteur d'attirer l'attention du Gouvernement sur le sort des fonctionnaires en cause. Ces derniers, qui ont appartenu, en 1955, 1958 et 1963, à des corps aujourd'hui supprimés, ont été rattachés ou intégrés, dans des conditions irrégulières, aux corps des secrétaires ou des attachés d'administration.

Leur rattachement ou leur intégration ayant été annulée, ils sont évidemment sans statut administratif régulier. Il nous est signalé qu'un seul fonctionnaire est dans ce cas. Mais puisque plusieurs arrêtés ont été annulés, c'est que la décision a eu une incidence sur le cas de plusieurs fonctionnaires. D'ailleurs, nous n'avons pas eu connaissance du dossier du fonctionnaire en cause, nous ne pouvons donc pas entrer dans l'examen de ce cas d'espèce. Cependant, il est conforme à la thèse que nous avons défendue et qu'a fait sienne la commission mixte, à savoir que si l'annulation de décisions administratives illégales crée des conséquences injustes, le Gouvernement a le devoir de réparer ces conséquences dans toute la mesure où il en a le pouvoir, et il doit alors revenir devant le Parlement si l'intervention de celui-ci est nécessaire.

« Les candidats qui n'ont pas été admis à se présenter au concours des 15 et 16 janvier 1957 conservent leurs droits à réparation du préjudice qui leur a été ainsi causé. »

C'est donc au nom de la commission mixte paritaire que, m'adressant à M. le représentant du Gouvernement, je lui demande d'examiner attentivement le sort de ces — ou de ce — fonctionnaires et de ne pas craindre de revenir éventuellement devant nous.

Enfin, reste l'article 10, lui aussi ajouté par le Sénat. La commission mixte l'a approuvé.

Les fonctionnaires français qui servaient en Algérie avant l'indépendance de ce pays et qui ont été affectés à des services de l'Etat algérien ont été rayés des cadres de l'administration française, dans certaines conditions définies par l'article 8, paragraphe II, de la loi du 30 décembre 1965.

Un certain nombre de fonctionnaires de cette sorte ont été mis par les autorités locales, dans l'impossibilité matérielle de regagner le territoire de la France et de faire valoir l'option qui leur était alors ouverte.

L'article 10 introduit par le Sénat tend non pas à donner à ces fonctionnaires le droit d'être réintégrés dans l'administration française, mais seulement à donner au Gouvernement le pouvoir de les y réintégrer et de réparer ainsi des conséquences qu'il estimerait lui-même avoir été injustement préjudiciables à la carrière de ceux-ci.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conclusions de la commission mixte paritaire que je vous demande de bien vouloir suivre. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Mesdames, messieurs, je me bornerai à expliquer brièvement l'attitude du Gouvernement, en indiquant tout de suite qu'il accepte le texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je formulerai, cependant, d'abord une simple réserve. Je répondrai ensuite à M. le président Capitant.

Le Gouvernement s'est opposé à l'ouverture d'un concours spécial pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes, puisqu'il n'intéressait qu'une seule personne. Je l'ai d'ailleurs déclaré devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat. D'après les indications qui m'ont été fournies, cette personne doit être intégrée dans le corps des douanes. L'article 4 est donc devenu sans objet. Néanmoins, le Gouvernement n'en demande pas la suppression.

En ce qui concerne l'article 9, c'est à bon droit que la commission mixte paritaire l'a rejeté. Car — et je réponds là plus précisément à la préoccupation exprimée par M. le président Capitant — l'article 9 ne vise qu'un seul fonctionnaire — une femme en l'occurrence. Le problème posé est donc totalement différent de celui soulevé par l'article 4. Un recours a été exercé par les agents de l'administration contre ce fonctionnaire, lequel, après avoir perdu son procès devant le tribunal administratif, s'est pourvu devant le Conseil d'Etat. L'affaire est pendante. Il convient de laisser à cette haute juridiction le soin de la trancher. Ce n'est que par la suite que le Gouvernement pourra se pencher sur le cas de l'intéressée.

Telles sont, mesdames, messieurs, les très brèves explications que j'avais à présenter à l'Assemblée, puisque le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 4. — La décision ministérielle du 5 février 1957 arrêtant les résultats du concours spécial des 15 et 16 janvier 1957 pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes est validée.

« Un nouveau concours spécial pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes sera ouvert en janvier 1969, sur la base de la réglementation applicable au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957 et exclusion faite des dispositions jugées irrégulières par le Conseil d'Etat dans son arrêt n<sup>o</sup> 56-939 en date du 8 octobre 1965.

« Ce concours sera réservé aux candidats qui, compte tenu des dispositions du deuxième alinéa du présent article, auraient pu se présenter au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957 ; les candidats reçus au nouveau concours prendront rang dans leur nouveau grade à compter du 5 février 1957.

« Le nombre d'emplois mis au concours sera fixé à cinq.  
 « Art. 8. — La date du 27 avril 1971 est substituée à celle du 27 avril 1968 figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

« Art. 9. — Supprimé.

« Art. 10. — L'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement pourra réintégrer les agents qui auront été mis par les autorités locales dans l'impossibilité de regagner la France afin d'y poursuivre leurs fonctions, sous réserve qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites.

Mais je suis informé que le Sénat n'a pas terminé l'examen de ce texte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, désirez-vous que la séance soit suspendue ?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Oui, monsieur le président, je demande que la séance soit suspendue jusqu'à ce que le texte du Sénat vous soit parvenu. J'espère que nous n'aurons pas trop à attendre.

**M. le président.** Nous l'espérons tous.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous informer des précisions et des modifications à apporter à l'ordre du jour des séances du mardi 19 décembre et du mercredi 20 décembre 1967.

« En ce qui concerne la séance du mardi 19 décembre, le Gouvernement demande :

« L'inscription en tête de l'ordre du jour de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites ;

« La suppression de la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne, relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967 ;

« L'inscription, à la suite, de deux propositions de loi :

« — la proposition de loi n° 575 tendant à permettre à certaines personnes ayant perdu la nationalité française de réclamer, par déclaration, la qualité de français ;

« — la proposition de loi n° 7 autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides.

« L'inscription du projet de loi n° 578 autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 ;

« La deuxième lecture du projet de loi portant statut des Comores.

« Parmi les navettes inscrites ce jour, figureront :

« — le projet de loi d'orientation foncière ;

« — le projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

« En ce qui concerne la séance du mercredi 20 décembre, le Gouvernement demande l'inscription, à la suite, de la proposition de loi n° 395 tendant à humaniser les opérations de rénovation urbaine.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

En conséquence, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 8 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 593, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, en deuxième lecture, relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 597, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 596, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 10 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bozzi un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation foncière.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 592 et distribué.

J'ai reçu de M. Capitant un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 594 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 595 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à permettre la réintégration dans la nationalité française (n° 575).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 598 et distribué.

— 11 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 19 décembre 1967, à neuf heures trente, première séance publique :

Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs ;

Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention ;

Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1967 ;

A seize heures, deuxième séance publique :

Décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi organique, n° 519, de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues visant à préciser et à compléter certaines dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites ;

Discussion, après déclaration d'urgence, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

Discussion, après déclaration d'urgence, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention ;

Discussion du projet de loi n° 527, autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 26 juillet 1967. (Rapport n° 588 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 586 de M. d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 526, autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967. (Rapport n° 587 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 585 de M. Radius, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 24, relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna. (Rapport n° 541 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs ;

Discussion de la proposition de loi n° 575, adoptée par le Sénat, tendant à permettre la réintégration dans la nationalité française ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 566, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides (rapport n° 583 de M. Cointat, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 578, autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores ;

Eventuellement, navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELRECCHI.

**Errata**

au compte rendu intégral de la séance du 12 décembre 1967.

**STATUT DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGRÉÉS (L. 95)**

Page 5788, 1<sup>re</sup> colonne, amendement n° 9, présenté par M. Leccia (art. 6), 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lignes :

Au lieu de : « ... articles 11 bis et 11 ter... »,

Lire : « ...articles 9 bis et 9 ter... ».

Page 5807, 1<sup>re</sup> colonne, amendement n° 64, présenté par le Gouvernement (art. 28), 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> lignes :

Au lieu de : « ... de sociétés par actions ou en sociétés à responsabilité limitée... »,

Lire : « ... de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée... ».

10<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... ne s'accompagne pas... »,

Lire : « ... elle ne s'accompagne pas... ».

**Nomination de rapporteurs.**

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant : 1° à majorer de 20 p. 100 les rentes viagères privées constituées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1963, et de 10 p. 100 celles constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ; 2° à lever pour un an les forclusions d'action en révision judiciaire des rentes viagères (n° 499).

**COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES**

M. Cointat a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 (n° 578).

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs.

CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AUX IMPÔTS LOCAUX :

**Membres titulaires :**

MM. Boisdé, Limouzy, Chauvêt, Duffaut, Pic, Waldeck-L'Huilier, Claudius-Petit.

**Membres suppléants :**

MM. Guilbert, Poirier, Périllier, Levol, d'Ornano, Triçon, Poudevigne.

**Commissions mixtes paritaires.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LA PROPOSITION DE LOI TENDANT À MODIFIER LES LIMITES DES DÉPARTEMENTS DE L'AIN, DE L'ISÈRE ET DU RHÔNE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leur séance du 15 décembre 1967, cette commission est ainsi composée :

**DÉPUTÉS**

**Membres titulaires.**

MM. Capitant.  
Trorial.  
Guillermin.  
La Verpillière.  
Krieg.  
Charret.

**Membres suppléants.**

MM. Baridon.  
Bozzi.  
Roulland.  
Morison.  
Couste.  
Cattin-Bazlin.  
Guilbert.

## SÉNATEURS

## Membres titulaires.

MM. Bonnefous (Raymond).  
Molle.  
Le Bellegou.  
de Hauteclocque.  
de Monligny.  
Jozeau-Marigné.  
Voyant.

## Membres suppléants.

MM Prost.  
de Félice.  
Esseul.  
Bruyneel.  
Verdeille.  
Guillard.  
Bajoux.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA FONCTION PUBLIQUE

Dans sa séance du 15 décembre 1967 la commission mixte paritaire a nommé :

Président ..... M. Krieg.  
Vice-président ..... M. Garet.  
Rapporteurs :  
A l'Assemblée nationale ..... M. Capitant.  
Au Sénat ..... M. Voyant.

## Bureau de commission.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1967

Dans sa séance du 15 décembre 1967, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Roubert.  
Vice-président : M. Boisdé.  
Rapporteurs :  
A l'Assemblée nationale : M. Rivain.  
Au Sénat : M. Armengaud.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE AVEC DEBAT

5824. — 15 décembre 1967. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la situation actuelle du puits de Joudreville où des licenciements de personnel sont prévus pour le premier trimestre 1968 malgré l'augmentation de la production (1.232.000 tonnes en 1966 et 1.400.000 tonnes pour 1968). Il lui demande s'il envisage : 1° des mesures de reclassement préalable à toute cessation d'emplois, garantissant les droits des travailleurs et leur assurant une équivalence de situation ; 2° la création d'emplois nouveaux en favorisant l'installation d'entreprises et d'industries dans la région frappée par le marasme économique résultant de la réduction du pouvoir d'achat des travailleurs du bassin ferrifère de Lorraine.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5773. — 15 décembre 1967. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques. D'une part, leur nombre est insuffisant. Ils sont six cents actuellement qui dispensent leurs soins à une masse d'environ trois cent mille malades. D'autre part, une nette désaffection se fait jour chez les jeunes psychiatres pour la carrière des hôpitaux psychiatriques. Moins du dixième des internes spécialisés de la Seine acceptent de passer le concours du médecin des hôpitaux psychiatriques, les autres se destinent à la pratique privée. Le retard dans la publication d'un statut des médecins des hôpitaux psychiatriques qui les assimilerait aux médecins des hôpitaux ordinaires est pour une large part à l'origine de cette évolution désastreuse pour le psychiatre. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai il entend publier le nouveau statut des médecins des hôpitaux psychiatriques.

5774. — 15 décembre 1967. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, relative à l'organisation des associations communales et inter-communales de chasse agréées, soulève à des titres divers des difficultés de tous ordres qui entravent son application. Il semble toutefois que le second alinéa de l'article 6 de la loi précitée permette aux sociétés de chasse existantes de participer au bénéfice de ladite loi, sous réserve de leur agrément par le préfet. Il lui demande en conséquence : 1° quelles instructions ont été données aux préfets, relativement à cet agrément ; 2° si les sociétés ou associations de chasse actuellement existantes ou en cours de création, dont les statuts seraient harmonisés avec l'esprit de la loi précitée, et qui auraient obtenu l'adhésion de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse d'une commune, seraient susceptibles de recevoir l'agrément préfectoral.

5775. — 15 décembre 1967. — **M. Virgile Barel** confirme à **M. le ministre de l'agriculture** la situation précaire, que ses services connaissent, de la production de la fleur d'oranger dans la région de Grasse : la quantité produite diminue et les difficultés d'écoulement de l'essence, le néroli, vont croissant, comme le prouvent les chiffres de 1964, 1965 et 1966 donnant le poids du stock qui est actuellement de 92 kilogrammes représentant 20 p. 100 de la récolte moyenne normale de la région, soit 440.000 kilogrammes de fleurs d'oranger en 1967. Du fait du stockage, donc des quantités invendues, le producteur ne reçoit qu'un acompte. La profession sollicite des mesures de protection, en particulier l'interdiction de l'entrée en France d'essence de néroli jusqu'après le placement de la récolte locale et l'octroi d'une avance de fonds sans intérêt, gagée sur le stock, afin de solder les sommes dues aux producteurs. Il lui demande si telles sont ses intentions dans le but de sauvegarder la culture de l'oranger à fleurs, non seulement dans l'intérêt des producteurs, mais aussi pour soutenir la renommée de Grasse, capitale mondiale de la parfumerie et pour conserver la parure des arbres à ce coin de la Côte d'Azur.

5776. — 15 décembre 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ensemble des représentants du personnel (C. G. T., autonome, F. O.) ainsi que les représentants des maires et de la fédération hospitalière de France siégeant au conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ont, au cours de la réunion du conseil d'administration de cet organisme, pris une délibération relative à la situation financière de cette caisse demandant notamment : 1° le paiement immédiat des dettes de l'Etat concernant les rapatriés d'Afrique du Nord ; 2° la prise en charge intégrale par le budget de l'Etat, des pensions servies aux retraités des services et catégories étatisés ; 3° la cessation des prélèvements abusifs de l'Etat, notamment ceux relatifs au fonds vieillesse et à la sécurité sociale des étudiants ; 4° le vote rapide du projet de loi sur l'obligation des traitements du personnel communal ; 5° la titularisation massive des auxiliaires en fonctions dans les emplois permanents et le respect des statuts pour le recrutement et l'avancement du personnel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de cette délibération pleinement justifiée du conseil d'administration de la C. N. R. A. C. L.

5777. — 15 décembre 1967. — **M. Louis Malsonnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** l'inquiétude des travailleurs de la C. O. S. E. M. (Compagnie générale des semi-conducteurs) de Saint-Egrève, entreprise dont l'activité a diminué de 30 p. 100 depuis le début de l'année 1967 provoquant, de janvier à octobre inclus, une réduction d'effectifs de 260 ouvriers spécialisés et des réductions d'horaires. Ces travailleurs craignent que l'orientation du Gouvernement et du patronat français de porter les efforts du plan-calcul principalement sur la région de Toulouse prive le

centre C. O. S. E. M. de Saint-Egrève d'une activité intéressant le plan-calcul et, d'autre part, ils s'interrogent sur ce que leur réservent les négociations de leur direction en vue d'un regroupement avec d'autres sociétés. Considérant que cette situation concerne 1.300 travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre avec le Gouvernement pour garantir leur plein emploi.

**5778.** — 15 décembre 1967. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collectivités locales rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer le règlement des dépenses de constructions scolaires du fait que le versement des subventions intervient avec beaucoup de retard parce que les crédits correspondants ne sont pas délégués à temps aux préfets chargés des versements aux communes. A titre d'exemple, il signale le cas de la commune de Seyssinnet qui a présentement deux groupes scolaires en cours de construction et dont le mandatement des subventions accuse un retard de 400.000 francs pour le groupe Chamrousse et de 780.000 francs pour le groupe Vereors. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre aux communes de régler les entrepreneurs avant que ceux-ci ne réclament des intérêts de retard.

**5779.** — 15 décembre 1967. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre chargé de l'équipement et du logement** que les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées, bien que leur travail s'identifie avec celui des agents des travaux de la même administration, ne sont pas intégrés dans la fonction publique alors qu'ils œuvrent fréquemment ensemble sur les mêmes chantiers. Ces personnels bénéficient déjà d'un certain nombre de dispositions relevant de la fonction publique, qu'il semble anormal qu'ils restent rémunérés sur la base des salaires du secteur privé et qu'une gestion unique de personnels d'une même administration paraît souhaitable dans l'intérêt des deux parties. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour l'intégration des personnels dans le cadre des fonctionnaires des ponts et chaussées.

**5780.** — 15 décembre 1967. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation des établissements Grandin, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces établissements occupent environ 850 employés et la direction vient d'annoncer qu'elle en licencierait 80, presque exclusivement des mères de famille et des jeunes. Ces licenciements sont décidés malgré l'avis contraire du comité d'entreprise, sans que l'inspection du travail ait eu connaissance de la liste des licenciés et n'ait donc donné son accord et alors même que l'on fait plus de quarante heures dans les divers ateliers. Ces 80 licenciements viennent s'ajouter à la longue liste des licenciés d'autres entreprises montreuilloises et le nombre de chômeurs ne cesse de grandir dans la ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'extrême urgence pour refuser les licenciements abusifs décidés par la direction des Etablissements Grandin et le prie de bien vouloir le tenir informé des décisions qu'il prendra.

**5781.** — 15 décembre 1967. — **Mme Privat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer pour chacune des vingt-trois académies de la métropole et pour l'ensemble de ces établissements publics, classiques, modernes et techniques (y compris les écoles normales d'instituteurs) ; 1° le nombre de classes de mathématiques élémentaires en fonctionnement pour l'année scolaire 1966-1967 ; 2° le nombre total d'élèves fréquentant ces classes ; 3° le nombre de classes de « M. E. » supprimées à la rentrée de 1967, c'est-à-dire non remplacées par une terminale ; 4° le nombre de classes terminales « C » créées à la rentrée de 1967, c'est-à-dire le nombre de terminales « C » nouvelles ne provenant pas de la transformation d'une « M. E. » ; 5° le nombre total de classes terminales « C » en fonction en 1967-1968 ; 6° le nombre d'élèves de ces classes ; 7° le nombre de classes « Techniques mathématiques » (bac T. M.) fonctionnant en 1966-1967 ; 8° le nombre de classes « E » fonctionnant en 1967-1968 ; 9° le nombre d'élèves de ces classes. En outre elle lui demande les mêmes renseignements en ce qui concerne les classes de sciences expérimentales devenues aujourd'hui « Terminales D ».

**5782.** — 15 décembre 1967. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les importantes disparités qui existent parmi le personnel municipal occupant un même emploi suivant que l'agent est titulaire ou non. Il lui demande : 1° si les agents non titulaires occupant des emplois permanents peuvent être rétribués sur la base de l'indice de début de l'emploi occupé et si un conseil municipal peut accorder des échelons indiciaires de traitement à cette catégorie d'agents ; 2° dans l'affirmative quelles

échelles indiciaires de traitement peuvent être appliquées à ces agents en vertu de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1951 pris en application de l'article 623 du code de l'administration communale.

**5783.** — 15 décembre 1967. — **M. Barbet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation à la faculté des lettres et sciences humaines de Nanterre. La réponse du 23 septembre 1967 à la question écrite n° 2997 du 22 juillet 1967, estimait « qu'il est permis d'affirmer que la situation de la faculté des lettres et sciences humaines est telle que l'encadrement des étudiants y sera assuré de façon convenable ». Les difficultés rencontrées à la rentrée par les étudiants et les enseignants ne semblent pas confirmer cette appréciation. En effet, au début du mois de décembre on peut constater : 1° que les étudiants (notamment des redoublants et des étudiants salariés) ne sont pas encore encadrés dans des groupes de travail dirigés ; 2° que dans plusieurs départements, des enseignements sanctionnés par des examens ne sont pas assurés ; 3° que la mise en place des groupes de travaux dirigés existants est retardée ; les effectifs dépassent, dans de nombreux cas, le nombre limite de 40 fixé par l'assemblée de la faculté qui n'est pourtant qu'un pis-aller (le nombre de 25 constituant un maximum permettant la mise en œuvre de méthodes pédagogiques modernes) ; 4° que les conditions de travail des étudiants, aggravées par l'application du nouveau régime des études posent des problèmes difficiles, sont mauvaises : ni les bibliothèques, ni les laboratoires ne sont à même de satisfaire les besoins ; 5° que les installations sportives ne sont pas encore en service ; 6° que du fait du sous-équipement administratif, de nombreux assistants ne savent pas encore de combien d'étudiants, ni même de quels étudiants ils seront chargés ; l'ensemble du personnel enseignant souffre de ne pouvoir assurer un travail normal d'enseignement et de recherche. Il semble que cette situation provienne de l'insuffisance des crédits alloués à la faculté ; de l'insuffisance du nombre des nominations d'enseignants qualifiés (sur lesquelles, dès le 22 juillet 1967, l'attention du ministre avait été attirée) ; et du grave sous-équipement administratif et technique de la faculté : manque de personnel dans les secrétariats et départements, manque de crédits pour les bibliothèques et laboratoires. Il est particulièrement néfaste que la bibliothèque universitaire, dont la construction est envisagée depuis au moins trois ans, soit encore à l'état de projet. Cette situation porte un préjudice sérieux aux étudiants, à l'ensemble du personnel, à l'efficacité de l'enseignement et de la recherche à la faculté, au prestige de l'université française et, en définitive, à l'intérêt national. Aussi, il lui demande : 1° quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour créer les postes d'enseignants, de personnels administratifs et techniques nécessaires et pour allouer de nouveaux crédits, à la mesure des besoins de la faculté, afin notamment : a) d'encadrer tous les étudiants dans des groupes qui ne soient pas pléthoriques ; b) d'assurer tous les enseignements sanctionnés par des examens ; c) de construire la bibliothèque universitaire ; d) de développer les bibliothèques et de permettre leur ouverture jusqu'à 22 heures ; e) d'achever au plus tôt les installations sportives. 2° quelles mesures il prévoit pour la rentrée de 1968 afin d'éviter que la situation présente ne se renouvelle. 3° quelles mesures, en particulier, il envisage de prendre pour débloquer les crédits nécessaires à la nomination d'un grand nombre d'enseignants qualifiés (les heures complémentaires, de l'avis des enseignants eux-mêmes, n'étant qu'un pis-aller) et la création de structures d'accueil suffisantes pour recevoir convenablement tous les étudiants qui en feront la demande.

**5784.** — 15 décembre 1967. — **M. Nilles** expose à **M. le ministre des armées** que dans le *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat) du 3 octobre 1967, répondant à une question écrite relative au transfert de la base aérienne militaire 720 de Caen, sur l'ancienne base américaine d'Evreux, il a indiqué : « C'est ainsi que le départ des forces américaines d'Evreux va permettre d'implanter sur ce terrain notamment la 64<sup>e</sup> escadre de transport basée au Bourget ». Bien qu'il ne parle pas de la base aérienne 104 de Dugny (toujours nommée par erreur géographique « du Bourget »), il lui demande si la 84<sup>e</sup> escadre de transport quitte la caserne « de Rose » à Dugny et ses installations sur l'aéroport (dans la perspective du départ de ce dernier prévu pour 1975) : 1° quelle sera l'utilisation des locaux ainsi libérés ; 2° quelles conséquences se feront sentir sur la vie locale (emplois civils, logements militaires gérés par la Sogima et les I. C. E.) et notamment sur le commerce local intéressé par la présence d'un millier de militaires cantonnés en période d'instruction dans la caserne.

**5785.** — 15 décembre 1967. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réforme de la T. V. A. applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 doit avoir des incidences notables et même, dans certains cas, fort lourdes en ce qui concerne les

opérations immobilières. Dans le cas des ventes en l'état futur d'achèvement (encore assez peu pratiquées, du moins en province) l'incidence immédiate sera de 1,306 p. 100. Dans le cas des opérations faites sous le couvert des sociétés de la loi du 28 juin 1938 — et c'est la grande majorité des cas — l'incidence sera de 3,831 p. 100, ce qui est fort lourd. Cette augmentation sensible des coûts de la construction, que d'autres causes d'ailleurs risquent d'accentuer encore (loi du 3 janvier 1967 et élimination recherchée des programmes du type « loi de 38 » actuellement moins lourds en frais annexes), cette augmentation est d'autant plus regrettable que la construction est, en France, un secteur que tout le monde s'accorde à qualifier de critique (résultats d'ensemble insuffisants, marasme bien connu du marché...). En tout cas, pour les opérations en cours, tout spécialement celles du type « loi de 38 », commencées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et achevées postérieurement, assises donc sur des plans de financement le plus souvent déjà anciens et qui ne pouvaient faire état que des taux de T. V. A. connus alors, il lui demande s'il ne croit pas indispensable, par simple mesure d'équité et aussi pour ne pas créer des situations très dures sur le plan social, d'adopter des mesures transitoires. Dans la Vienne, où les salaires sont bas, où de nombreuses opérations du type « loi de 38 » sont en cours, la liquidation de la T. V. A. des sociétés de construction ainsi concernées aurait pour effet, si aucune mesure d'assouplissement n'était adoptée, de majorer le coût de la construction, pour un logement moyen de type F. 4, de 3.000 F à 4.000 F, ce qui représente environ quatre à cinq fois le salaire moyen mensuel de la région. Pour les accédants à la propriété les plus modestes, la réforme de la T. V. A. est donc catastrophique et ses résultats sur le plan social sont déplorables. Il semble qu'à tout le moins, les opérations lancées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 devraient être liquidées au taux pratiqué lors du lancement afin de ne pas amener des accédants à la propriété assez souvent modestes et méritants à des situations réellement dramatiques.

**5786.** — 15 décembre 1967. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'indemnité de logement due aux instituteurs nommés dans les C. E. S. et versée, à l'égal de celle des instituteurs du primaire, par les communes, est une charge très lourde pour ces dernières. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un chef-lieu de canton de son département, Le Neubourg, dont la population n'atteint pas 3.000 habitants et dont la part indemnité de logement des instituteurs de C. E. S. est de 10.000 F environ. Il lui demande si des mesures seront prochainement prises pour alléger la charge des communes considérées.

**5787.** — 15 décembre 1967. — **M. de Broglie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation grave dans laquelle se trouve le personnel des usines de papeteries de Sorel-Moussel (Eure-et-Loir). Les décisions qui viennent d'être prises tendant à la fermeture de l'entreprise qui logeait, au surcroît, la plus grande partie de son personnel, ont provoqué une vive émotion dans la vallée de l'Eure. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de nature à favoriser le développement de l'emploi dans cette région.

**5788.** — 15 décembre 1967. — **Mme J. Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation des personnels (petits fonctionnaires, contractuels et ouvriers) inscrits à la Faculté de droit de Paris, pour la capacité en droit et autres diplômes, qui ne peuvent se présenter à l'heure des cours magistraux de 18 heures, étant donné leurs horaires de travail (8 heures à 12 heures et 13 heures, 10 à 18 heures) qui les font arriver en retard à ces cours. De plus, les autorisations d'absence ne leur sont pas accordées, en raison du manque de directives ou texte d'application du Gouvernement; alors que les fonctionnaires de la catégorie A et B ont toute diligence pour leur préparation aux différents diplômes en faculté. Elle demande s'il serait possible de prendre une décision à ce sujet, soit en accordant des autorisations d'absence, soit en faisant modifier les horaires de ces cours.

**5789.** — 15 décembre 1967. — **M. Destremau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales**, sur la discrimination dont restent victimes un grand nombre de salariés du fait du maintien de la division du pays en différentes zones de salaires, dont la suppression a pourtant été annoncée à plusieurs reprises par le Gouvernement. Il souligne que le système en vigueur est d'autant plus désuet que la pression démographique a modifié considérablement dans diverses communes de la région parisienne le niveau des prix auxquels les autorités s'étaient référées à l'époque de la délimitation des zones de salaires. Il paraît choquant que la commune de Bois-d'Arcy, classée en zone 2, demeure un îlot entouré de différentes communes de la zone 1. La situation des salariés du secteur

public de cette commune est encore aggravée par le fait qu'ils n'ont pas droit à la prime de transport accordée à d'autres salariés résidant à quelques mètres de distance. Il lui demande de lui faire savoir d'une manière précise à quelle date la suppression des zones de salaires promise par le Gouvernement interviendra effectivement.

**5790.** — 15 décembre 1967. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après certaines informations, les concessionnaires et distributeurs des marques de gaz liquéfiés ne pourront, pendant une période de six mois, répercuter intégralement dans leurs prix aux consommateurs l'incidence de la T. V. A. applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, aux gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane). Ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968 que cette répercussion intégrale serait autorisée. Il semblait, cependant, d'après les assurances données par le Gouvernement lors du vote de la loi du 6 janvier 1966, que les commerçants ne devaient pas supporter les conséquences de la réforme et que leur marge en valeur absolue devait être sauvegardée. Il lui demande si les informations auxquelles il est fait allusion ci-dessus sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il convient de reconsidérer ce problème dans un sens plus conforme à l'équité.

**5791.** — 15 décembre 1967. — **Mme J. Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'état catastrophique du marché actuel de la pomme de terre, qui entraîne de véritables désastres pour beaucoup d'agriculteurs dont l'exploitation repose parfois essentiellement sur cette culture. Certains, ayant acheté des plants au cours du mois d'août et septembre au prix de 65 francs les 100 kilogrammes, se verraient contraints de vendre leurs tubercules à la ferme, au prix de 8 à 9 francs les 100 kilogrammes. **M. le ministre de l'agriculture** ayant proposé l'achat de 50.000 tonnes de pommes de terre par la S. N. I. P. O. T. elle lui demande de lui indiquer s'il est disposé à adopter cette solution qui, seule, pourrait permettre d'apaiser l'inquiétude légitime des producteurs, et de résoudre leurs difficultés.

**5792.** — 15 décembre 1967. — **M. Lafay** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans sa rédaction initiale, le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 prévoyait, au nombre des conditions exigées pour que des pièces puissent être classées comme « habitables » au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, celle que ces pièces soient dotées d'un conduit de fumée ou d'une installation permettant le chauffage, les portes étant closes. A la suite de l'intervention du décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958, la clause relative à la fermeture des portes a été supprimée. Il s'ensuit que peuvent être désormais considérées comme « habitables » avec les conséquences de droit en résultant, toutes les pièces qui demeureraient constamment ouvertes sur l'unique pièce chauffée d'un appartement. En période hivernale, une telle situation ne serait guère compatible avec le critère d'habitabilité qu'entendaient définir les auteurs de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, en particulier si l'appartement considéré abritait un groupe familial comportant de jeunes enfants. Il lui demande donc de lui faire connaître : 1° les motifs qui ont inspiré la modification apportée au décret du 22 novembre 1948 par celui du 27 décembre 1958; 2° les impératifs qui pourraient actuellement s'opposer à ce que la condition exigeant que le chauffage puisse s'effectuer les portes étant closes, soit réintroduite parmi les normes applicables au classement des pièces, prévu à l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

**5793.** — 15 décembre 1967. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les importantes augmentations des tarifs des transports en commun de la région parisienne décidées le 29 juin 1967 par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens et applicables depuis le 15 juillet 1967, constituent un accroissement de charges pécuniaires difficilement supportable par les usagers qui disposent des ressources les plus modestes. Lors de l'augmentation intervenue en 1960, les pouvoirs publics n'avaient pas manqué de porter une particulière attention à cette situation. Des dispositions tendant à instaurer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens avaient été prises. Elles avaient fait l'objet de la loi n° 60-780 du 30 juillet 1960 qui prévoyait, par son article 2, que des tarifs spéciaux seraient arrêtés en faveur notamment des économiquement faibles domiciliés dans la première zone de salaires de la région parisienne. Par suite du refus opposé depuis plusieurs années par le Gouvernement à tout relèvement du plafond de ressources exigé pour la reconnaissance de la qualité d'économiquement faible, cette catégorie de personnes a disparu sinon en fait du moins en droit, ce

qui prive désormais de tout intérêt les dispositions susrappelées de la loi du 30 juillet 1960. En égard au niveau actuel du coût de la vie et aux conditions de ressources minimales que requiert l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est manifeste que les bénéficiaires de ladite allocation constituent présentement une catégorie sociale qui ne peut être traitée moins favorablement que l'ont été en 1960 les économiquement faibles. Il serait donc de stricte équité que des dispositions analogues à celles contenues dans la loi du 30 juillet 1960 fussent adoptées en faveur des personnes qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et sont domiciliées dans la première zone de salaires de la région parisienne. Il lui demande de lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour qu'un projet de loi élaboré en ce sens soit déposé le plus tôt possible sur le bureau de l'Assemblée nationale.

**5794.** — 15 décembre 1967. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si le projet de budget du ministère de l'éducation nationale comporte pour 1968 diverses mesures indemnitaires, il ne pallie cependant pas le préjudice que subissent depuis de nombreuses années les fonctionnaires de l'enseignement du second degré, docteurs d'Etat. L'indemnité dite de « doctorat » qui avait été instituée en faveur des intéressés par la loi du 30 avril 1921 a été supprimée par le décret du 10 juillet 1948. L'inéquité de la mesure paraît d'autant moins contestable que les arguments développés pour la justifier se révèlent assez aisément réfutables. En soutenant que des indemnités ne sont désormais allouées qu'aux agents de l'Etat qui occupent certaines catégories d'emplois ou assument des charges particulières, l'administration méconnaît l'existence d'indemnités qui, à l'instar de celles servies aux officiers possédant des titres universitaires, sont hiérarchisées en fonction non du grade militaire mais de ces titres. Par ailleurs, le fait que le grade de docteur d'Etat ne soit pas cité dans l'énumération des titres requis pour avoir le droit d'enseigner dans les lycées, ne saurait pas davantage militer en faveur de la suppression de l'indemnité de doctorat susvisée, étant donné que les enseignants inadmissibles à l'agrégation bénéficient es qualité, depuis 1949, d'une échelle spéciale de rémunération, bien qu'il ne soit pas fait mention de leur titre parmi ceux exigés pour enseigner dans les lycées. Il ne peut enfin être tenu rigueur aux intéressés d'exercer leurs fonctions dans l'enseignement du second degré alors que leur grade de docteur d'Etat leur confère le droit de postuler une chaire d'enseignement supérieur, puisque les professeurs de cet enseignement se recrutent par une cooptation qui tient compte des besoins à satisfaire, auxquels tous les doctorats ne répondent pas nécessairement : les refus opposés aux demandes de remise en vigueur du régime indemnitaire accordé, antérieurement à l'intervention du décret du 10 juillet 1948, aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire, docteurs d'Etat, paraissent, en conséquence, moins répondre à l'affirmation d'une position doctrinale qu'à la volonté de ne pas reconsidérer objectivement la situation des intéressés. Une telle attitude cause une véritable spoliation aux personnels qui, ayant cessé leur activité après avoir subi la retenue réglementaire pour pension sur leur indemnité de doctorat jusqu'en 1948, perçoivent une retraite basée sur des émoluments dans lesquels ladite indemnité « complément de traitement » aux termes d'une circulaire du 26 décembre 1933, n'est pas incorporée. Cette attitude s'avère d'autant plus inexplicable pour les fonctionnaires en service, que le paiement de l'indemnité de doctorat n'aurait que des incidences budgétaires minimales en raison du nombre très restreint des éventuels bénéficiaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de rétablir, par voie réglementaire, au profit des fonctionnaires de l'enseignement du second degré docteurs d'Etat, le régime indemnitaire supprimé par le décret du 10 juillet 1948.

**5795.** — 15 décembre 1967. — **M. Bordanne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 : 1<sup>o</sup> les travaux de construction, de réparation et de réfection d'immeubles non réservés à l'habitation pour les trois quarts de leur superficie seront assujettis à la T.V.A. au taux de 16,66 p. 100 au lieu du taux actuel de 12 p. 100 (tels, à titre d'exemple, les locaux à usage commercial) ; 2<sup>o</sup> la taxe sur la valeur ajoutée grevant les immobilisations en nature de locaux à usage commercial ne sera déductible qu'à raison de 50 p. 100 pour ce qui concerne les investissements réalisés en 1968 (le droit à déduction totale n'étant accordé que pour les immobilisations acquises après le 1<sup>er</sup> janvier 1969). Il lui expose que ces dispositions purement fiscales d'aggravation de charges et d'ajournement au 1<sup>er</sup> janvier 1969 du droit à déduction intégrale ont pour conséquence directe de retarder d'une année la réalisation des investissements prévus en 1968, et sont généralement de graves perturbations dans le secteur de l'activité de la construction. Il lui demande les

mesures qu'il compte prendre à l'effet de dissiper les craintes profondes et justifiées des entrepreneurs de travaux immobiliers, alarmés de voir reporter en 1969 l'exécution des ordres de travaux enregistrés, et de rétablir l'équilibre économique gravement compromis par l'incitation fiscale à ne procéder à des investissements en immobilisations commerciales qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

**5796.** — 15 décembre 1967. — **M. Antonin Ver** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour améliorer la rémunération et les débouchés des surveillants généraux de lycée qui, recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, ont été déclassés lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961 ; 2<sup>o</sup> pour leur permettre l'accès au censorat.

**5797.** — 15 décembre 1967. — **M. Léon Feix** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères**, sa question écrite du 17 octobre 1967 et sa question orale du 9 novembre 1967 sur la situation en Grèce. Les événements de ces derniers jours ont fait naître dans l'opinion française de graves et légitimes inquiétudes quant au sort des milliers de détenus politiques emprisonnés et internés en Grèce. Il est en outre indéniable que de sérieuses menaces pèsent sur de nombreux autres démocrates grecs. Il lui demande : 1<sup>o</sup> ce que compte faire le Gouvernement français pour condamner des pratiques contraires à la justice et à la plus élémentaire démocratie ; 2<sup>o</sup> si le Gouvernement entend enfin s'associer à la plainte plus que jamais justifiée qui a été déposée contre les gouvernants grecs par les Gouvernements danois, norvégiens et suédois auprès de la Commission européenne des droits de l'homme.

**5798.** — 15 décembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les soldats de la guerre 1914-1918 qui, dans un moment cruel de la guerre, se rendirent responsables d'une absence illégale, furent par la suite sanctionnés. Toutefois, beaucoup d'entre eux revinrent prendre place au combat avant la fin des hostilités. De ce fait on leur a accordé la carte de combattant, mais sans le bénéfice de la retraite du combattant. Parmi ces soldats, figurent des hommes qui, après avoir pris part à la guerre de 1914-1918 se battirent à nouveau pour le pays de 1939 à 1945. Cela leur valut des titres de reconnaissance très élogieux de la part de la patrie. Certains d'entre eux ont eu la carte de combattant volontaire de la Résistance, la carte de combattant 1939-1945, mais ne peuvent, malgré ces nouveaux titres, avoir droit à la retraite de combattant. Il y a là une situation devenue véritablement intolérable pour ces hommes qui à deux reprises ont grandement fait leur devoir vis-à-vis du pays. Il lui demande si, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la victoire de 1918, il ne pourrait envisager de permettre aux anciens combattants quoique sanctionnés pour absence illégale pendant la guerre de 1914-1918, mais titulaires au titre de cette guerre de la carte de combattant, et qui totalisent de nouveaux titres de guerre au compte de la guerre de 1939-1945, de percevoir enfin la retraite de combattant à laquelle ils ont droit, en toute logique.

**5799.** — 15 décembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il est stipulé dans la loi n° 57-1233 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés que chaque entreprise est tenue d'embaucher en priorité un nombre donné de travailleurs handicapés. Cette loi fit naître d'immenses espoirs parmi les diminués physiques, qui souffrent doublement de leurs déficiences quand ils se sentent exclus du monde social, dont ils font cependant partie. Or, comme cela a été prouvé, permettre à un homme de mettre en valeur socialement sa force physique ou mentale, c'est lui donner le moyen le plus heureux d'extérioriser sa personnalité et sa liberté individuelle. Si le diminué physique est en droit d'exiger de la société la solidarité, qu'impose son état, il n'en désire pas moins créer lui aussi — par son travail — sa part de richesse économique dans la Nation. Cependant, cette loi est appliquée fort administrativement dans le secteur privé comme dans le secteur public. Devant cette situation, il lui demande : 1<sup>o</sup> Dans quelles conditions est appliquée la loi de 1957 relative à l'embauchage obligatoire des travailleurs handicapés et au reclassement des diminués physiques : a) dans le privé ; b) dans les services publics ; 2<sup>o</sup> combien de diminués physiques ont pu bénéficier des dispositions de cette loi au cours de l'année 1966 : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français.

**5800.** — 15 décembre 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation de jeunes gens titulaires d'un certificat de formation professionnelle délivré en fin de stage et pour lesquels les demandes d'emploi sont rejetées par les orga-

nismes publics ou semi-publics, notamment l'E. D. F. - G. D. F., au motif que les intéressés ne possèdent pas le C. A. P. De telles mesures dévalorisent la formation dans les centres de formation professionnelle et vont à l'encontre du but recherché qui est celui de favoriser la reconversion des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que ces jeunes puissent, en fin de stage, trouver un emploi correspondant à leur nouvelle qualification.

**5801.** — 15 décembre 1967. — **M. Rleubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** : a) sur le déclassement très important subi par les surveillants généraux de lycées en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale ; b) sur les débouchés de leur carrière. Il lui demande : 1° s'il peut être envisagé dans un avenir proche la revalorisation de l'échelle de traitement des surveillants généraux de lycées conduisant, en fin de carrière, à l'indice 520 en net, revalorisation admise et appuyée par leurs syndicats ; 2° si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission « Laurent » du 11 février 1965), les modalités d'une réelle promotion interne prévoient pour eux l'accès au consorat, en raison de responsabilités administratives et pédagogiques particulières assumées dans leurs fonctions avec réelle compétence, sans référence obligatoire à des diplômes précis : — cas des surveillants généraux recrutés au titre des ex-écoles nationales professionnelles ; — cas des surveillants généraux ayant assuré ou assurant la direction d'une annexe ; — cas général de tous ceux qui ont été pendant un certain nombre d'années (à déterminer), ou sont encore depuis un certain nombre d'années (à déterminer), les adjoints directs d'un chef d'établissement.

**5802.** — 15 décembre 1967. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** : a) sur le déclassement très important subi par les surveillants généraux de lycées en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale ; b) sur les débouchés de leur carrière. Il lui demande : 1° s'il peut être envisagé dans un avenir proche la revalorisation de l'échelle de traitement des surveillants généraux de lycées conduisant, en fin de carrière, à l'indice 520 en net, revalorisation admise et appuyée par leurs syndicats ; 2° si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission Laurent du 11 février 1965), les modalités d'une réelle promotion interne prévoient pour eux l'accès au consorat, en raison de responsabilités administratives et pédagogiques particulières assumées dans leurs fonctions avec réelle compétence, sans référence obligatoire à des diplômes précis : cas des surveillants généraux recrutés au titre des ex-écoles nationales professionnelles ; cas des surveillants généraux ayant assuré ou assurant la direction d'une annexe ; cas général de tous ceux qui ont été pendant un certain nombre d'années (à déterminer), ou sont encore depuis un certain nombre d'années (à déterminer), les adjoints directs d'un chef d'établissement.

**5803.** — 15 décembre 1967. — **M. Morillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** : a) sur le déclassement très important subi par les surveillants généraux de lycées en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale ; b) sur les débouchés de leur carrière. Il lui demande : 1° s'il peut être envisagé dans un avenir proche la revalorisation de l'échelle de traitement des surveillants généraux de lycées conduisant, en fin de carrière, à l'indice 520 en net, revalorisation admise et appuyée par leurs syndicats ; 2° si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission Laurent du 11 février 1965), les modalités d'une réelle promotion interne prévoient pour eux l'accès au consorat, en raison des responsabilités administratives et pédagogiques particulières assumées dans leurs fonctions avec réelle compétence, sans référence obligatoire à des diplômes précis : cas des surveillants généraux recrutés au titre des ex-écoles nationales professionnelles ; cas des surveillants généraux ayant assuré ou assurant la direction d'une annexe ; cas général de tous ceux qui ont été pendant un certain nombre d'années (à déterminer), ou sont encore depuis un certain nombre d'années (à déterminer), les adjoints directs d'un chef d'établissement.

**5804.** — 15 décembre 1967. — **M. Arraut** expose à **M. le ministre des transports** que la France s'est engagée en 1966 à arrêter toute chasse après le 31 mars et en particulier la chasse aux échassiers sur le domaine maritime conformément aux vœux des pays adhérents à la convention de Paris. Or, l'Italie, membre de cette convention, a décidé que la chasse aux échassiers était rétablie du 31 mars au 30 avril et cela dès la saison 1966-1967. La France n'étant pas un lieu de nidification de ces espèces mais un lieu de transit,

il serait anormal de faire supporter une mesure restrictive aux chasseurs de France alors que les pays voisins sont revenus sur leur décision. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation favorable aux chasseurs français ; 2° s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'en revenir aux règles appliquées avant l'accord international, et ce, pour la présente saison 1967-1968.

**5805.** — 15 décembre 1967. — **M. Bilbeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions absolument déplorables dans lesquelles travaillent les agents de service du collège d'enseignement technique féminin de Saint-Amand-Montrond (Cher). La cuisine est préparée dans un sous-sol surchauffé au plafond très bas et les femmes de service doivent, par tous les temps, traverser une cour de dix mètres de long pour porter les repas au réfectoire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer au personnel de service de ce collège des conditions de travail plus confortables.

**5806.** — 15 décembre 1967. — **M. Morillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté dans la publication des modalités d'application de la T. V. A. sur le commerce du vin de Champagne. Les récoltants manipulateurs qui sont très nombreux sont particulièrement inquiets ; faute de renseignements précis, ils sont dans l'impossibilité de connaître l'incidence de la T. V. A. sur le prix de la bouteille. Il s'ensuit un affolement sur le marché du Champagne. Il lui demande : 1° s'il envisage de notifier rapidement les conditions d'application, à savoir si les manipulateurs seront assujettis de plein droit ou s'ils pourront opter pour l'assujettissement, éventuellement, les conditions d'application au forfait ; 2° dans l'un comme dans l'autre de ces cas, quelle serait l'incidence sur le prix de la bouteille.

**5807.** — 15 décembre 1967. — **M. Morillon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école maternelle Henri Dunant, à Châlons-sur-Marne, comprenant trois classes, fonctionne actuellement dans des classes primaires, ce qui ne convient absolument pas aussi bien pour les maîtresses que pour les enfants. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une autorisation de programme ait été accordée par le ministère pour la construction de six classes maternelles ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons du retard apporté à cette réalisation ; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**5808.** — 15 décembre 1967. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre des affaires sociales**, quelles mesures il compte prendre pour élaborer et faire paraître dans les meilleurs délais le décret d'application de la loi du 18 juin 1966 sur la prise en charge des réparations des accidents du travail survenus avant 1947. Quelque réserve que l'on puisse faire sur les insuffisances de cette loi, son application permettrait à de nombreux accidentés d'obtenir des indemnités ou des revalorisations qui contribueraient à soulager leur vie difficile.

**5809.** — 15 décembre 1967. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si les textes en vigueur concernant la mise en place d'un conseil intérieur dans les lycées classiques et modernes sont désormais applicables aux lycées techniques ; 2° dans la négative, s'il n'envisage pas d'étendre ces textes aux établissements visés ci-dessus.

**5810.** — 15 décembre 1967. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les problèmes de la surveillance médicale dans les écoles publiques, maternelles, primaires et secondaires du département de l'Essonne. Dans la plupart des cas, les élèves de l'école maternelle ne sont pas examinés tout au long des quatre années où ils sont en principe accueillis dans ces établissements. L'enfant qui fréquente l'école primaire subit, dans le cas le plus favorable, deux visites en cours de scolarité : l'une, avant l'entrée au cours préparatoire, l'autre, pendant l'année passée au C. M. 2. Fréquemment, les enfants des écoles rurales ne subissent aucun examen de la part d'un médecin de l'hygiène scolaire. La situation n'est guère meilleure dans les établissements du second degré. Elle s'explique, en particulier, par l'insuffisance du nombre des médecins affectés à la santé scolaire. En moyenne, un médecin scolaire du département de l'Essonne doit examiner de huit mille à douze mille enfants. Dans certains secteurs de l'académie, aucun médecin n'est nommé. Or, il paraît indispensable que les enfants d'âge pré-scolaire et scolaire soient surveillés régulièrement et bénéficient d'au moins une visite annuelle par le médecin scolaire. Un tel développement de la prévention permettrait, notam-

ment de déceler et de soigner en temps utile des troubles qui handicapaient l'enfant dans ses études, tels que troubles de la vue, surdit , dyslexie, malformation, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour accroître le nombre des m decins d'hygi ne scolaire, ainsi que celui des infirmi res et assistantes sociales charg es de pr parer l'examen m dical ; 2<sup>o</sup> pour rattacher le service de l'hygi ne scolaire au minist re de l' ducation nationale.

**5811.** — 15 d cembre 1967. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l' ducation nationale** sur le fait qu'  partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain les professeurs d'enseignements sp ciaux de la ville de Paris vont  tre pris en charge par le minist re de l' ducation nationale. Il lui demande de lui faire conna tre dans quelles conditions seront alors dispens s les enseignements de l' ducation physique, du chant, du dessin et des travaux pratiques et m nagers dans les  coles primaires de la r gion parisienne.

**5812.** — 15 d cembre 1967. — **M. Mancey** expose   **M. le ministre de l'int rieur** que les retrait s de l'Etat et des collectivit s ont b n fici  de la suppression de l'abattement du sixi me pratiqu  ant rieurement sur les services de la cat gorie A. L'on peut penser que cette r forme importante sera suivie de celle pr voyant, pour la retraite, l'incorporation dans le traitement soumis   retenue de l'indemniti  de r sidence. Il demande de lui pr ciser : 1<sup>o</sup> dans quel d lai il envisage de prendre cette derni re mesure tant souhait e par les fonctionnaires ; 2<sup>o</sup> si, compte-tenu des recettes nouvelles qu'elle provoquera, les retraites attribu es ant rieurement seront r vis es en cons quence.

**5813.** — 15 d cembre 1967. — **M. Balmig re** expose   **M. le ministre de l'int rieur** qu'au moment o  se d roulait la « semaine pour l'accueil des  tudiants  trangers » un petit groupe de factieux d clencha     Montpellier une violente campagne raciste et provoqua   des incidents. C'est ainsi, qu'  l'exemple du Ku Klux Klan, ces individus ont pr tendu interdire l'acc s des restaurants universitaires aux  tudiants africains. Ces incidents ont suscit  une vive  motion dans la population qui constate que les autorit s responsables les tol rent et que lorsque la police intervient ce sont bien souvent des  tudiants d mocrates qui sont arr t s. Il a eu, en tant que parlementaire,   intervenir plusieurs fois aupr s du pr fet pour lui signaler ces faits. De plus, des  tudiants victimes des racistes ont fait l'objet de menaces et m mes de violences de la part de certains fonctionnaires de police qui voulaient les « dissuader » de protester aupr s des autorit s et d'alerter l'opinion. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il a eu connaissance des tracts apelant   la violence raciste et antis mite diffus s   Montpellier ; 2<sup>o</sup> s'il entend prendre des mesures pour faire cesser de tels actes qui portent un tort consid rable   notre pays et qui aboutissent    loigner de l'universit  de Montpellier les  tudiants  trangers ; 3<sup>o</sup> s'il n'estime pas n cessaire d'ouvrir une enqu te sur l'activit  de quelques policiers qui manifestent ouvertement leur appui aux groupes factieux et qui ont une attitude inadmissible   l' gard des  tudiants  trangers.

**5814.** — 15 d cembre 1967. — **M. Coste** expose   **M. le ministre des affaires sociales** que la menace de fermeture de l'usine de Roussillon de la soci t  « Lucchini » intervient dans des conditions anormales. Cette soci t  poss de plusieurs usines en France et hors de France. Son usine de Roussillon emploie 80 ouvri res. La menace de fermeture pour le 31 d cembre prochain intervient   la suite d'un rapport m dical  tabli par les services de la m decine du travail, condamnant les conditions inhumaines impos es aux travailleuses et dangereuses pour leur  quilibre nerveux et leur sant . A la suite  galement d'un rapport de l'inspection du travail, rejetant, le 6 d cembre, une demande de licenciement de deux d l gu es du personnel. A la suite enfin, d'une demande d'enqu te de **M. le pr sident du conseil d'administration** de la caisse de s curit  sociale mandatant un ing nieur-conseil pour enqu ter sur les conditions de travail dans l'entreprise incrimin e. Pour  chapper aux dispositions l gales, la soci t  a d cid  de fermer son usine de Roussillon sans accord pr alable de l'inspection du travail, d'une fa on brutale et autoritaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre contre une telle attitude de la soci t  Lucchini, en raison de son caract re antil gal et antisocial.

**5815.** — 15 d cembre 1967. — **M. Coste** exprime   **M. le ministre des affaires sociales** l'inqui tude des populations de sa r gion   l'annonce de licenciements importants envisag s dans l'agglom ration du Roussillon. En effet, la direction de « Rhodiac ta » usine de P age-de-Roussillon vient de faire conna tre que 200 licenciements seraient op r s en 1968 et 1969 sur un effectif de 1.200 travailleurs. Dans le m me temps, la soci t  « Lucchini » menace de fermer son usine de Roussillon le 31 d cembre 1967,

mettant ainsi 80 ouvri res au ch mage. De telles mesures sont en contradiction avec les promesses du Gouvernement exprim es par **M. le ministre de l'int rieur** au cours du d bat du 1<sup>er</sup> d cembre dernier   l'Assembl e nationale, qui disait vouloir faciliter l'implantation de nouvelles industries dans l'arrondissement de Vienne pour compenser la situation critique cr e par le rattachement au Rh ne de 23 communes importantes de l'arrondissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la soci t  Rhodiac ta et de la soci t  Lucchini que soient rapport es les d cisions de fermeture et de licenciements.

**5816.** — 15 d cembre 1967. — **M. Coste** expose   **M. le ministre des affaires sociales** que les travailleurs de l'usine « Rhodiac ta »   P age-de-Roussillon ont, avant l'annonce de 200 licenciements qui seront op r s en 1968 et 1969, subi des r ductions d'horaires et des mesures de ch mage partiel. Malgr  ces mesures, la production et la productivit  ont augment  au seul b n fice de l'entreprise. Les travailleurs pensent que les r ductions d'horaires de quarante-quatre heures   quarante heures devraient se faire sans perte de salaire, que les retraites devraient  tre accord es avec les m mes avantages   soixante ans au lieu de soixante-cinq ans pour les hommes, et   cinquante-cinq ans pour les femmes, que l'augmentation des salaires, en accroissant le pouvoir d'achat faciliterait l'activit   conomique de la r gion. Enfin, les travailleurs protestent contre la d cision de la direction de la soci t  Rhodiac ta de r duire   9,50 p. 100 au lieu de 19,50 p. 100 la prime d'int ressement qui devait  tre per ue en d cembre, au moment m me o  le Gouvernement vient d'adopter le d cret instituant l'int ressement des travailleurs   la marche des entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction de Rhodiac ta   prendre une attitude compatible avec les dispositions du Gouvernement et   rechercher, dans l'int r t de notre  conomie, les solutions qui am lioreront le sort des travailleurs.

**5817.** — 15 d cembre 1967. — **M. Maisonnat** expose   **M. le ministre de l' ducation nationale** qu'il a  t  saisi par la section inter-syndicale des personnels techniques de l'enseignement sup rieur (sections de Grenoble C.G.T., C.F.D.T., F.E.N., C.G.E.N.) d'une motion de protestation contre les menaces que font peser sur leurs professions les dispositions de la circulaire n  111 67 142 du 14 octobre 1967. Ces personnels s' meuvent des mesures prises en vue de suspendre le recrutement, s'opposent   la mise en place d'un nouveau cadre de contractuels et r clament un statut unique fixant les cat gories et les  chelons indiciaires et assurant la stabilit  de l'emploi et des avantages sociaux analogues   ceux de la fonction publique en cas de maladie et pour la retraite. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de r pondre aux l gitimes revendications de ces personnels, notamment pour l' tablissement d'un statut unique, pour le reclassement du personnel en place, pour la cr ation de postes permettant l'int gration du personnel sous contrat et le recrutement normal en fonction des besoins des  tablissements concern s.

**5818.** — 15 d cembre 1967. — **M. Louis Maisonnat** expose   **M. le ministre de l' ducation nationale** que l'accueil des enfants de deux   six ans dans les  coles maternelles continue   se faire dans de tr s mauvaises conditions, notamment dans les communes en expansion ou en milieu rural et semi-rural. En effet, en 1967, les quatre classes d' ge susceptibles d' tre accueillies dans les  coles maternelles repr sentaient 3.388.000 enfants, sur ce total, 1.866.000 seulement ont trouv  place, dont 283.000 dans des  tablissements priv s. Dans certaines localit s il manque les locaux, dans d'autres o  des locaux existent, les postes ne sont pas cr s. Dans les deux cas, les classes sont surcharg es et l'admission se fait par rang d' ge. Mai la situation d mographique  voluant d'une ann e   l'autre, certains enfants ont pu  tre admis dans tel secteur une ann e et refus s l'ann e suivante. Il lui rappelle  galement que son pr d cesseur avait promis de porter de 56   72 p. 100 le taux d'accueil des enfants des classes maternelles. Il lui signale enfin les effets regrettables du d cret du 14 d cembre 1964 sur les emplois de direction et de la circulaire du 15 juin 1965 fixant les nouvelles normes de construction des groupes scolaires. Les  coles de moins de quatre classes repr sentaient dans l'ensemble les deux tiers de la France, la combinaison de deux mesures pr cit es tend   ce que dans la majorit  des cas, il n'y aura plus de poste de direction donnant droit   d charge. La promotion se trouvant ainsi supprim e, le recrutement de personnel qualifi  risque de devenir encore plus difficile. Il demande en cons quence, quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> dans un premier temps, porter   72 p. 100 le taux d'accueil dans les  coles maternelles ; 2<sup>o</sup> que les projets d pos s par les communes puissent  tre financ s rapidement ; 3<sup>o</sup> que les postes budg tales soient ouverts en nombre suffisant et rapidement pourvus ; 4<sup>o</sup> que le recrutement et la promotion du personnel enseignant soient assur s de fa on satisfaisante.

**5819.** — 15 décembre 1967. — **M. Coste** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les maires de la région de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et les usagers du téléphone de cette région ont manifesté à plusieurs reprises leur mécontentement en raison de l'insuffisance notoire du réseau téléphonique. Les communications ne peuvent être obtenues qu'après de longues attentes. De nombreuses réclamations ont été exprimées dans le même sens par les usagers des cantons voisins de La Cole-Saint-André et Roybon. Le renforcement du réseau d'avère absolument indispensable, d'une part pour améliorer sensiblement le fonctionnement du service actuel, d'autre part pour donner satisfaction aux nombreuses demandes de branchement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications justifiées des usagers du téléphone de la région concernée.

**5820.** — 15 décembre 1967. — **M. Coste** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'au cours de la discussion de la proposition de loi n° 297 (séance de l'Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> décembre 1967) **M. le ministre de l'intérieur** a fait connaître que la réalisation d'une nouvelle zone industrielle était envisagée à Vienne, hors contingent, pour compenser en faveur de l'arrondissement, les graves inconvénients du rattachement au Rhône d'une partie de son territoire. Or, il existe dans cet arrondissement, à Saint-Maurice-l'Exil, une zone industrielle particulièrement bien située inscrite au 5<sup>e</sup> Plan et dont les terrains sont acquis par le syndicat à vocation multiple créé à cet effet. Cette zone est prête à accorder une implantation à un certain nombre d'industries nouvelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'intérieur, pour favoriser l'installation d'industries nouvelles dans la zone industrielle de Saint-Maurice-l'Exil.

**5821.** — 15 décembre 1967. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la réduction des effectifs, l'arrêt de l'embauche, la suppression de postes, les détachements, les conditions de travail plus difficiles, l'avancement bloqué, ont de graves conséquences sur les conditions de vie de milliers de familles de cheminots du centre ferroviaire de Noisy-le-Sec. Il lui rappelle que déjà certains services ont donné lieu à des concentrations dans des centres ferroviaires de la région, alors que d'autres étaient supprimés pour confier le travail à une entreprise privée. Les cheminots de Noisy-le-Sec inquiets pour l'avenir n'obtiennent aucune réponse de la direction régionale et nationale sur les intentions et leurs projets. Il lui demande de lui faire savoir ce qu'il adviendra des ateliers et dépôts de Noisy-le-Sec dans les prochaines années.

**5822.** — 15 décembre 1967. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre des affaires sociales** la situation critique du service de la section locale de l'emploi à Noisy-le-Sec et les graves conséquences que cela comporte pour les travailleurs sans emploi qui s'y présentent. Ce bureau accueille les chômeurs de Noisy-le-Sec, Pavillons-sous-Bois, Romainville, Bondy, Bagnolet, les Lilas. Leur nombre grandit de jour en jour; c'est pourquoi les longues files d'attente et l'impatience justifiée des intéressés provoquent à l'intérieur de la mairie des perturbations nuisibles au bon fonctionnement du service lui-même et au climat qui doit régner dans un bâtiment public. Le service n'ayant pas de cadre à sa direction depuis plusieurs mois, il en résulte que des affaires délicates, tant au point de vue administratif que dans les rapports humains, ne peuvent être réglées. Il insiste sur le fait qu'en raison de l'insuffisance de personnel, les travailleurs sont obligés de venir plusieurs fois avant de pouvoir être reçus, les dossiers ne sont pas établis aussi rapidement qu'ils devraient l'être, les allocations sont attribuées avec retard. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes pour renforcer les effectifs du personnel par l'envoi de plusieurs employés à la section locale de l'emploi.

**5823.** — 15 décembre 1967. — **M. Malsonnet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le syndicat du personnel du sanatorium du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet lui a fait part de la situation des aides soignantes de cet établissement, où, en raison de la pénurie de personnel qualifié, elles assurent des fonctions d'infirmières avec une responsabilité identique aux infirmières diplômées et avec la charge de service et de personnel, alors que leurs traitements sont nettement inférieurs: la différence allant de 873,72 francs par an en début de carrière à 5521,32 francs par an en fin de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces personnels tendant: 1° à la délivrance d'un diplôme sanctionnant un examen à la suite de cours professionnels donnés dans l'établissement; 2° au bénéfice, avec ce diplôme, d'un salaire correspondant à leur fonction effective; 3° en attendant à une revalorisation individuelle qui tienne compte des responsabilités assumées et des années d'ancienneté.

**5825.** — 15 décembre 1967. — **Mme Aymé de la Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de détermination de l'assiette des cotisations dues au titre de l'assurance maladie des membres non salariés des professions agricoles, dans le cas particulier d'une exploitation ayant fait l'objet d'un bail à métayage — cette exploitation étant en copropriété, chacun des deux copropriétaires se partageant les revenus de celle-ci par part égale. Elle lui expose, en effet, qu'il résulte des dispositions de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 introduisant un chapitre nouveau à l'article 1106-8 du code rural — ainsi que des termes du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'application de la loi du 25 janvier 1961 précitée, que le montant des cotisations de l'assurance maladie exigibles par chaque co-exploitant est calculé en fonction de l'ensemble du revenu cadastral — et non, comme cela paraîtrait logique, sur la moitié de celui-ci. Remarque étant faite que la loi du 25 janvier 1961 ne prévoit (art. 1106-8-1) que le cas de l'application au preneur des dispositions relatives au montant des cotisations dues dans le cas de bail à métayage, « le revenu cadastral retenu étant pour celui-ci » la partie dudit revenu de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits », elle lui demande: 1° s'il ne lui apparaît pas anormal, dans le cas de co-exploitation, d'exiger de la part de chaque cobailleur, le versement de cotisations d'assurance maladie calculées en fonction de la totalité du revenu cadastral, alors que chacun des intéressés ne retire de l'exploitation en cause que la moitié des fruits de celle-ci; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

**5826.** — 15 décembre 1967. — **M. Bousseau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1234-3 du code rural, tel qu'il résulte de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, dispose que « lorsque l'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole résulte, pour partie, d'une maladie et, pour partie, d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut prétendre aux prestations d'invalidité lorsque cette incapacité est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle ». Les modalités d'application de ces dispositions n'ayant pas encore été précisées, il lui demande si la rédaction précédemment rappelée implique qu'il doit exister obligatoirement une relation ou un lien médical entre la maladie et l'accident pour que les personnes intéressées puissent obtenir le bénéfice de la pension d'invalidité. Il lui cite le cas d'une assurée partiellement inapte à la suite de troubles abdominaux (descente d'organes) et ensuite victime d'un grave accident (fracture d'une épaule). Ces deux infirmités entraînent son incapacité totale au travail agricole. Il lui demande si, dans ce cas particulier, cette assurée peut prétendre à l'obtention de la pension prévue à l'article 1234-3 précédemment rappelé du code rural.

**5827.** — 15 décembre 1967. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les cheminots anciens combattants des deux guerres peuvent désormais bénéficier de la prise en compte des bonifications pour campagnes de guerre dans le calcul de leur retraite. Or, l'application de cette nouvelle disposition était échelonnée suivant un calendrier fixé par l'article 4 précité, soit entre le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et le 1<sup>er</sup> décembre 1967, la totalité des nouvelles liquidations devant être effectuée à cette date. Il apparaît malheureusement qu'un retard important a été apporté dans la mise en œuvre de ces liquidations puisque les pensions des anciens combattants classés dans le 3<sup>e</sup> groupe (nés entre 1894 et 1896) n'ont pas encore fait, en localité, l'objet de cette nouvelle liquidation. Il s'ensuit que les retraités du 4<sup>e</sup> groupe, c'est-à-dire nés en 1897 et postérieurement, attendront encore, semble-t-il, pendant un laps de temps indéterminé, que leurs pensions soient enfin révisées pour pouvoir bénéficier des arrérages qui leur sont dus et qu'ils espèrent avec impatience compte tenu de leur âge et de leur état de santé. Il lui fait en effet remarquer que les retards apportés ont des conséquences plus que regrettables puisque de nombreux bénéficiaires éventuels décèdent avant d'avoir enfin la satisfaction de percevoir des bonifications promises depuis plusieurs années. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas, en accord avec ses collègues de l'équipement et des transports, devoir donner toutes instructions utiles aux services liquidateurs pour hâter la révision des dossiers encore en souffrance.

**5828.** — 15 décembre 1967. — **M. Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la nouvelle réglementation résultant des décrets n° 67-518 du 30 juin 1967 et n° 67-779 du 13 septembre 1967 prévoyant une majoration de 50 p. 100 de la valeur locative pour les logements de locaux insuffisamment occupés. Il lui expose que malgré les assouplissements apportés par le décret du 13 septembre 1967 susvisé, notamment en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ou titu-

laire d'une pension de grand invalide de guerre ou d'une rente d'invalidité du travail au moins égale à 80 p. 100, d'autres catégories de locataires vont se trouver dans une situation particulièrement difficile, compte tenu de leur âge légèrement inférieur au chiffre de soixante-dix ans fixé pour obtenir l'exonération de la majoration de 50 p. 100, et du fait qu'un changement de domicile s'avère, dans certaines localités, tout à fait impossible. Il lui cite, à cet égard, le cas d'une veuve de guerre n'ayant que sa seule pension pour ressources, âgée de soixante-sept ans, qui occupe, seule, depuis de longues années, un logement certes trop grand pour elle : les démarches entreprises pour un échange contre un appartement plus petit l'ont en effet convaincue de l'impossibilité de trouver dans sa localité un tel logement soumis à la réglementation des loyers, la seule possibilité consistant en la location d'un appartement dans un immeuble neuf, c'est-à-dire, à un loyer pour elle prohibitif. Sans vouloir mettre l'accent sur le caractère particulièrement pénible, pour une personne âgée de quitter un logement dans lequel elle a vécu de longues années, il lui fait remarquer qu'en tout état de cause, l'intéressée se trouve dans une situation absolument sans issue puisque dans tous les cas, elle devra payer un loyer très au-dessus de ses moyens. Par ailleurs, une sous-location destinée à pallier l'insuffisance d'occupation ne peut être envisagée que sous réserve de travaux d'agencement (cuisine, salle de bains) générateurs de frais trop importants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir, en faveur de certaines personnes seules, comme les veuves de guerre, un abaissement de l'âge, à soixante-cinq ans par exemple, ouvrant droit à l'exonération de la majoration en cause, ces personnes se trouvant sans défense devant une réglementation qui les pénalise injustement, ce qui n'est certainement pas le but poursuivi.

5829. — 15 décembre 1967. — M. Rickerf attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le décret du 24 décembre 1963 qui prévoit que les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics peuvent, en cas d'accident du travail, bénéficier d'une allocation d'invalidité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. Etant donné le caractère facultatif de ces dispositions, quatre ans après la publication du décret, seuls environ 500 établissements ont donné leur adhésion à la Caisse des dépôts et consignations qui gère le fond commun devant servir au règlement des rentes d'invalidité. Or, le nombre d'établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est de l'ordre de 1.800. Devant la carence des trois quarts des établissements hospitaliers publics, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier le texte du 24 décembre 1963 en lui donnant un caractère obligatoire.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES SOCIALES

4055. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il semble que le repos dominical soit rendu plus difficile dans certaines professions, du fait de la parution d'un certain nombre de journaux le dimanche. Il lui demande s'il ne serait pas désirable qu'aucun journal ne paraisse ce jour-là. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : les journaux paraissant le dimanche sont normalement imprimés les jours précédents. Dans les professions où sont occupés des salariés et qui sont concernées par la vente de journaux le dimanche, cette activité, en général accessoire, le jour du repos dominical ne semble en aucun cas limitée à la vente des publications paraissant ce jour-là et, la suppression de cette parution n'aurait donc pas pour conséquence obligatoire l'octroi du repos hebdomadaire le dimanche aux travailleurs intéressés. En ce qui concerne les personnes n'occupant pas de salariés, l'examen de leur situation en tant que commerçants relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances.

4572. — M. Jans expose à M. le ministre des affaires sociales que le personnel hospitalier travaillant au-delà de vingt et une heures ne perçoit aucune majoration de salaire. Il lui demande de lui faire connaître les conditions de travail faites à ce personnel. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Il convient de rappeler, en premier lieu, que le décret-loi du 21 avril 1939 a fixé à 45 heures la durée hebdomadaire du travail dans les administrations publiques, qu'elles dépendent de l'Etat ou des collectivités locales. Ce texte est toujours en vigueur. D'autre part, l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 1951 a fixé les

conditions dans lesquelles des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pouvaient être attribuées aux agents des collectivités locales. Sont exclus du bénéfice de ces indemnités les agents dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice hiérarchique net 315. Toutefois, une dérogation à cette limite indiciaire a été prévue pour les personnels soignants des établissements hospitaliers publics ainsi que pour les agents logés gratuitement par nécessité absolue de service. Enfin, l'instruction n° 56-057/D 3 du 22 juillet 1963, de M. le ministre des finances et des affaires économiques a indiqué que le nombre des heures supplémentaires effectuées ne pouvait excéder en moyenne une heure par jour et par agent, compte non tenu des heures supplémentaires effectuées pendant la nuit ou au cours des dimanches et des jours fériés. Toutefois, des dérogations peuvent être admises exceptionnellement à ce principe par les préfets après accord des trésoriers-payeurs généraux.

4776. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie pour les membres des professions non salariées, il avait présenté un amendement qui, adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, est devenu l'article 37 de ladite loi, en vertu duquel les décrets d'application devaient être publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Cette date n'a pas été respectée et, plus d'un an après le vote de la loi, celle-ci n'est pas encore mise en application. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce régime entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968. (Question du 9 novembre 1967.)

Réponse. — Ainsi qu'il ressort des débats parlementaires (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, n° 46, 2<sup>e</sup> séance du 9 juin 1966, p. 1877), le Gouvernement n'a accepté l'amendement dont il s'agit qu'« en tant que déclaration d'intention », le ministre des affaires sociales n'ayant pas manqué de souligner que cet amendement ne pouvait avoir de valeur juridique. En ce qui concerne la liste des textes d'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 parus à ce jour, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse du ministre des affaires sociales à la question écrite n° 3539 du 16 septembre 1967 de M. Perillier (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, n° 78, du 14 octobre 1967, p. 3637). Il convient cependant d'ajouter que, depuis lors, les membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ont été désignés par un arrêté paru au *Journal officiel* du 17 novembre 1967. Ce conseil a été officiellement installé le 30 novembre 1967.

4870. — M. Vignaux expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à sa connaissance les mesures gouvernementales prises les années précédentes en faveur des économiquement faibles n'ont pas été reconduites pour l'année 1967. Il s'agit en particulier de bons gratuits de chauffage et d'exonération des redevances de compteurs d'électricité. Leur suppression serait fort préjudiciable à ces déshérités pour qui l'affrontement des longues soirées d'hiver et des rigueurs de la température va devenir une lourde servitude. En conséquence, il lui demande s'il compte rétablir en faveur des économiquement faibles ces avantages qui leur permettront de trouver en leurs modestes demeures le minimum de confort auquel ils ont droit. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en raison de la relative clémence de la température lors du dernier hiver, le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire de reconduire comme les années passées, la prise en charge par l'Etat des frais résultant des mesures édictées en faveur des personnes âgées ou des infirmes. Il a estimé en effet que les bureaux d'aide sociale étaient à même de faire face aux dépenses normales occasionnées par l'aide facultative qu'ils consentent sous forme de secours en nature ou en espèces, ou de bons de chauffage, aux personnes les plus défavorisées. Par contre les frais résultant de l'exonération des redevances de location de compteurs électriques sont toujours supportés intégralement par le budget du ministère des affaires sociales. Cette mesure, distincte de celles prises dans le cadre des campagnes de lutte contre le froid, subsiste en effet. Les instructions nécessaires ont d'ailleurs été adressées en temps utile aux préfets pour leur rappeler cette exonération, et aux services régionaux d'Electricité de France afin qu'ils mettent à la disposition des bureaux d'aide sociale les bons mensuels destinés à couvrir les frais de l'espèce.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1942. — M. André Beauguillet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des victimes civiles déportées de la guerre 1914-1918, qui demandent l'application de la circulaire n° 601 B du 28 juillet 1966, ayant subi dans les camps spéciaux allemands les mêmes traumatismes psychiques que les

patriotes résistant à l'occupation, déportés de la guerre 1939-1945. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les articles 4 et 5 du décret n° 54-1304 soient applicables aux déportés de 1914-1918, au même titre qu'aux déportés de la guerre 1939-1945, avec le bénéfice de la présomption d'origine sans condition de délai. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Les déportés de la guerre 1914-1918 sont soumis, en cas d'infirmités, au régime d'indemnisation des victimes civiles de cette guerre, prévu par la loi du 24 juin 1919. En application des lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948 (art. L. 276 et L. 292 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), le législateur a entendu accorder aux personnes déportées hors du territoire national au cours de la première guerre mondiale une satisfaction d'ordre moral en leur conférant le titre de déporté (de la Résistance ou politique), de même qu'aux déportés de la guerre 1939-1945. Toutefois, en raison de la différence considérable existant entre les traitements subis par les intéressés, particulièrement inhumains pour les déportés de la guerre 1939-1945, et des difficultés de tous ordres qu'occasionnerait l'éloignement dans le temps des faits susceptibles d'être invoqués, il n'a pas paru possible de provoquer la modification du régime d'indemnisation qui est appliqué aux déportés de la guerre 1914-1918 depuis l'intervention de la loi du 24 juin 1919.

3260. — M. Orvoen demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas qu'il serait équitable de reconnaître le droit à la carte du combattant aux militaires qui sont titulaires d'une citation individuelle donnant droit à la croix de guerre acquise dans une unité combattante, même s'ils n'ont pas appartenu pendant 3 mois à des formations réputées combattantes. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Depuis sa création, la carte du combattant n'est accordée qu'aux anciens militaires ayant accompli quatre-vingt-dix jours de services dans une unité combattante, à moins que du fait de la blessure ou de la maladie notamment, la condition de délai ne soit plus exigée. En effet, aux termes de l'article R. 224-A-C-1 (2° et 3°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont considérés comme combattants sans condition de durée de séjour dans leur unité respective, les militaires : 1° qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à une unité reconnue combattante par l'autorité militaire ; 2° qui ont reçu une blessure homologuée blessure de guerre par l'autorité militaire, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu. En outre, les postulants à la carte du combattant ne totalisant pas quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante sont admis, en application de l'article A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à bénéficier : 1° d'une bonification de dix jours en cas d'engagement volontaire au cours des opérations de guerre ; 2° d'une bonification de dix jours pour citation individuelle ; 3° de bonifications au titre de leur participation à des opérations de combat limitativement désignées. En tout état de cause, les postulants à la carte de combattant qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article R. 224 dudit code ont la faculté de solliciter un examen de leurs droits à la carte considérée dans le cadre de l'article R. 227 du code susvisé. Les demandes de l'espèce sont soumises à une commission qui apprécie tous les titres de guerre, entre autres les citations, dont peuvent se prévaloir les intéressés.

3261. — M. Orvoen expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre d'anciens résistants se sont vu refuser l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance du fait que le certificat national d'appartenance aux F.F.I. délivré par le général commandant de région militaire ne mentionnait que quelques jours d'appartenance à la Résistance. Les intéressés possèdent à l'heure actuelle de nouvelles attestations d'appartenance portant la signature de chefs et d'officiers ayant la qualité d'authentiques résistants, qui avaient été rejetées par les commissions parce qu'elles ne portaient pas la signature du colonel liquidateur national, et qui maintenant portent cette signature. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur les décisions de rejet qui sont intervenues et d'examiner à nouveau des dossiers des intéressés. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — La politique constamment pratiquée en la matière répond au vœu de l'honorable parlementaire. En effet, l'examen des dossiers des postulants au titre de combattant volontaire de la Résistance a toujours été repris et soumis à la commission compétente dès lors que les intéressés produisaient de nouvelles et valables justifications de leur activité résistante.

3468. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 permet la mise à la retraite anticipée des déportés et internés assujettis au régime général de la sécurité sociale et leurs accorde une bonification de cinq ans. Il lui demande s'il ne

pense pas justifié de solliciter du Gouvernement l'application des dispositions de ce décret en faveur des ressortissants de la sécurité sociale minière d'autant que le nombre de bénéficiaires éventuels est infime. (Question du 9 septembre 1967.)

3469. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 89 de la loi de finances pour 1961 permet aux mineurs ayant quinze années de services miniers et 30 p. 100 de silicose de prendre leur retraite par anticipation. Il lui signale l'état de santé précaire des mineurs anciens déportés et internés qui exercent encore ce pénible métier et lui demande si, par analogie aux dispositions précitées, il ne pense pas intervenir en leur faveur auprès du Gouvernement et obtenir pour eux la possibilité de prendre également leur retraite par anticipation, sans condition d'âge, s'ils sont atteints d'une invalidité égale ou supérieure à 66 p. 100 et justifiant de quinze années de services. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à ce sujet à la réponse faite par le ministre des affaires sociales à la question écrite n° 1139 qui a été publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires, Assemblée nationale, du 5 août 1967, page 2909, et dont ci-dessous la teneur : « Sous réserve de justifier des conditions exigées pour l'attribution de ces avantages, et notamment en ce qui concerne la pension d'invalidité générale, d'être reconnus atteints d'une invalidité générale au moins égale à 66 2/3 p. 100, les affiliés du régime minier qui ont la qualité d'anciens déportés ou internés peuvent, quel que soit leur âge, avant cinquante-cinq ans, âge normal d'ouverture du droit à pension de retraite, obtenir la pension minière d'invalidité générale ou professionnelle, même s'ils perçoivent déjà une pension d'invalidité au titre de la déportation ou de l'internement et ne présentent aucune affection autre que celle déjà indemnisée par ladite pension. Ces deux pensions ne sont toutefois pas cumulables, et la pension d'invalidité générale, dont le montant est égal à celui de la pension vieillesse pour trente années de services, ne sera dans certains cas attribuée que pour ordre. Accorder sans condition d'âge le droit à pension de retraite complète aux mineurs, anciens déportés et internés, ayant au minimum quinze ans de services et justifiant d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 p. 100, aboutirait en fait à permettre le cumul, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans — âge auquel ce cumul est effectivement réalisé — de la pension d'invalidité servie au titre des anciens combattants et de la pension d'invalidité minière transformée, par anticipation, en pension de vieillesse. Il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à cette demande. La pension anticipée servie sous certaines conditions aux travailleurs justifiant d'un taux de 30 p. 100 de silicose est, non pas une retraite entière, mais une retraite proportionnelle, calculée en fonction du nombre d'années de services miniers et assimilés dont justifient les requérants. Dans l'hypothèse où l'on admettrait, pour les mineurs anciens déportés ou internés, une solution analogue, on aboutirait à supprimer avant cinquante-cinq ans la pension d'invalidité minière, à la remplacer par une retraite d'un montant moindre, fonction du nombre d'années de services, et qui ne serait pas susceptible d'être portée, à cinquante-cinq ans, au taux de la retraite normale pour trente ans à laquelle est égale, comme il est dit ci-dessus, la pension d'invalidité générale. Il semble que, dans la majorité des cas, les ouvriers mineurs n'auraient pas intérêt à cette solution. »

3585. — M. Vitter attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité qui exercent une profession non salariée et non agricole. Actuellement, ils bénéficient de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale pour eux-mêmes dans le cas de maladie autre que celle ayant motivé l'invalidité, ainsi que pour leur conjoint et leurs enfants à charge. En application de la loi du 12 juillet 1966, ils devraient être affiliés à l'une des caisses prévues par cette loi selon leur activité professionnelle principale. Or, il est bien évident que ce nouveau régime ne leur assurera pas les mêmes prestations, tout en leur réclamant une cotisation supérieure puisque son financement doit être assuré intégralement par les seules cotisations des assurés. Il y aurait donc là une atteinte à leurs droits acquis. En conséquence, il lui demande si les intéressés pourraient rester affiliés au régime général et ne pas être tenus d'adhérer au régime des travailleurs non salariés. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Le cas des personnes titulaires d'une pension d'invalidité de guerre assujetties en cette qualité au régime général de la sécurité sociale, exerçant par ailleurs une activité professionnelle non salariée, est prévu par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. L'article 2 de l'ordonnance précitée stipule que les dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ne s'appliquent pas aux personnes qui se trouvent dans une situation impliquant leur assujettissement obligatoire aux assurances sociales du régime général, notamment les mutilés de

guerre titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 85 p. 100. La situation des intéressés demeure donc inchangée, c'est-à-dire qu'ils continuent comme par le passé à relever pour l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale applicable aux invalides de guerre.

**3609. — M. de Poulpique** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux en distinguant les pensionnés de guerre, hors guerre et victimes civiles de la guerre. Il lui expose que cette indemnité est actuellement insuffisante et lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité de telle sorte qu'elle puisse se cumuler avec l'allocation n° 5 bis aux grands invalides, cumul actuellement interdit. Le cumul ainsi envisagé pourrait d'ailleurs n'être consenti qu'aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose ne bénéficiant ni d'une pension de retraite attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni d'une pension de la caisse de retraite des collectivités locales ni d'une allocation vieillesse du régime général de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole. En somme, ce cumul permettrait aux pensionnés les plus défavorisés de disposer à la fois de l'indemnité de soins aux tuberculeux et de l'allocation n° 5 bis accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L 18. Compte tenu des restrictions suggérées, la dépense résultant des mesures nouvelles serait sans doute d'un faible montant. Il lui demande s'il envisage de tenir compte, par exemple dans le cadre de l'établissement du budget de son département pour 1968, des suggestions qui précèdent. (Question du 16 septembre 1967.)

**Réponse. —** Au 1<sup>er</sup> avril 1967, date des statistiques les plus récentes, les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux étaient au nombre de 25.794 dont la répartition s'établit ainsi : anciens militaires de la guerre 1914-1918 : 5.822 ; anciens militaires de la guerre 1939-1945 : 12.933 ; anciens militaires « hors guerre » : 5.653 ; victimes civiles : 1.386. L'indemnité de soins dont le montant annuel est déterminé par application de l'indice de pension 916 s'élève, compte tenu de la valeur du point au 1<sup>er</sup> septembre 1967, à la somme de 6.705,12 francs. Si l'on y ajoute le montant de la pension à 100 p. 100 assortie de l'allocation n° 4 ce qui représente la pension minima à laquelle les invalides bénéficiaires de l'indemnité de soins peuvent prétendre, ceux-ci disposent au total de ressources annuelles au moins égales à 11.302,08 francs. Dans les cas où les infirmités résultant de la tuberculose sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la majoration de l'article L 18 (aide constante d'une tierce personne), l'allocation n° 5 bis qui vient s'ajouter à la majoration de l'article L 18 n'est pas cumulable avec l'indemnité de soins, ces allocations tendant toutes deux à assurer au pensionné une aide ou des soins particuliers. Il ne saurait pour cette raison être mis fin à cette interdiction du cumul. En revanche, cette interdiction n'est que partielle, dans l'hypothèse où un pensionné bénéficiaire de l'indemnité de soins présente des infirmités autres que l'affectation tuberculeuse susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article L 18, il peut recevoir en même temps l'allocation n° 5 bis et l'indemnité de soins.

**4046. — M. Arraut** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel a été, au 1<sup>er</sup> octobre 1967, le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, dans les catégories suivantes : 1° guerre ; 2° hors guerre ; 3° victimes civiles de la guerre. (Question du 10 octobre 1967.)

**Réponse. —** La dernière situation connue relative à l'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux fait ressortir, au 1<sup>er</sup> juillet 1967, les nombres de bénéficiaires ci-après : guerre 1914-1918 : 5.740 ; guerre 1939-1945 : 12.859 ; hors guerre : 5.535 ; victimes civiles : 1.390, soit au total : 25.524.

**4179. — M. Léon Felix** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, malgré de nombreuses promesses faites par le Gouvernement, les anciens combattants et victimes de guerre, agents de l'Etat ayant exercé dans les territoires d'outre-mer, attendent toujours que satisfaction soit donnée à leurs revendications, en particulier en ce qui concerne la mise en parité de leur statut avec celui de leurs homologues métropolitains. Il lui demande s'il envisage de faire enfin droit à ces légitimes revendications. (Question du 12 octobre 1967.)

**Réponse. —** Dans l'hypothèse où la question posée concernerait le régime des pensions servies par la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, elle relèverait plus particulièrement de la compétence du ministère de l'économie et des finances. Toutefois, afin de pouvoir étudier, en toute connaissance de cause, le problème soulevé par l'honorable parlementaire, il serait indispensable de fournir toutes précisions utiles étayées si possible par des exemples concrets, sur la nature exacte des revendications dont il a été saisi.

**4184. — M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants attendent toujours que satisfaction soit donnée à leurs légitimes et unanimes revendications. Il lui demande, en particulier, s'il n'entend pas : 1° accorder la carte du combattant aux titulaires de la croix de guerre acquise en unité combattante, sans qu'il soit exigé trois mois de présence en « zone des armées » ou en « zone combattante », ainsi qu'il en est pour les titulaires de la médaille des évadés et les blessés de guerre ; 2° ouvrir droit à un réexamen des demandes de la carte de combattant volontaire de la Résistance, rejetées par les commissions départementales, nationales ou par les tribunaux si les intéressés apportent des documents nouveaux et probants ; 3° accorder le cumul de l'allocation 5 bis aux tuberculeux bénéficiaires de l'indemnité de soins et qui n'ont pas de retraite civile, militaire ou des collectivités locales. (Question du 12 octobre 1967.)

**Réponse. —** Depuis sa création la carte du combattant n'est accordée qu'aux anciens militaires ayant accompli quatre-vingt-dix jours dans une unité réputée combattante par l'autorité militaire, à moins que du fait de la blessure et de la maladie notamment, la condition de délai ne soit plus exigée. Pour le calcul du temps de présence ou de la durée d'appartenance à une unité combattante, l'article A 134-I du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que les militaires ne pouvant totaliser le temps de présence effectif exigé, sont admis à bénéficier : a) d'une bonification de dix jours en cas d'engagement volontaire au cours des opérations de guerre ; b) d'une bonification de dix jours par citation individuelle ; c) de bonifications au titre de leur participation à des opérations de combat limitativement désignées. Il n'est pas possible d'aller à l'encontre de ces dispositions même pour les titulaires d'une citation individuelle ne réunissant pas, bonifications comprises, quatre-vingt-dix jours d'appartenance à une unité combattante. 2° la politique constamment pratiquée en la matière répond au vœu de l'honorable parlementaire. En effet, l'examen des dossiers des postulants au titre de combattant volontaire de la Résistance a toujours été repris et soumis à la commission compétente dès lors que les intéressés produisaient de nouvelles et valables justifications de leur activité résistante. 3° Dans le cas où les infirmités résultant de la tuberculose sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la majoration de l'article L 18 (aide constante d'une tierce personne), l'allocation n° 5 bis qui vient s'ajouter à la majoration de l'article L 18 n'est pas cumulable avec l'indemnité de soins, ces allocations tendant toutes deux à assumer au pensionné une aide ou des soins particuliers. Il ne saurait pour cette raison être mis fin à cette interdiction de cumul. En revanche, dans l'hypothèse où un pensionné bénéficiaire de l'indemnité de soins présente des infirmités autres que l'affectation tuberculeuse, susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article L 18, il peut recevoir en même temps l'allocation n° 5 bis et l'indemnité de soins.

**4336. — M. Lombard** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'indemnité de soins accordée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 pour tuberculose se cumule avec toutes les allocations aux grands invalides, à l'exception de l'allocation 5 bis. L'article 6 du décret du 20 février 1959 permet aux pensionnés d'opter pour l'avantage le plus important. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre le cumul de l'allocation 5 bis avec l'indemnité de soins dans le cas où les bénéficiaires de ladite indemnité ne sont pas, par ailleurs, titulaires d'une pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou au titre du régime des pensions des personnels des établissements de l'Etat. (Question du 19 octobre 1967.)

**Réponse. —** Dans les cas où les infirmités résultant de la tuberculose sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la majoration de l'article L 18 (aide constante d'une tierce personne), l'allocation n° 5 bis qui vient s'ajouter à la majoration de l'article L 18 n'est pas cumulable avec l'indemnité de soins. Ces prestations tendent, en effet, toutes deux à assurer au pensionné une aide ou des soins particuliers et il ne saurait pour cette raison être mis fin à l'interdiction de cumul. En revanche, dans l'hypothèse où un pensionné bénéficiaire de l'indemnité de soins présente des infirmités autres que l'affectation tuberculeuse susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article L 18, il peut recevoir en même temps l'allocation n° 5 bis et l'indemnité de soins.

**4843. — M. Dominati** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un certain nombre de déportés du travail et réfractaires n'ont pu demander la carte de déporté du travail avant la date fixée par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 56-759 du 1<sup>er</sup> août 1956. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de lever la forclusion qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, frappe cette catégorie

d'ayant droit, et quelles mesures il envisage de prendre en ce sens. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi et les réfractaires, ont pu demander, au cours d'une période de six années la reconnaissance du titre leur conférant l'une de ces qualités, grâce à plusieurs lois de prorogation successives. En définitive, c'est la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1959 la date limite de dépôt des demandes tendant à obtenir le titre de personne contrainte. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre peut certes regretter qu'un certain nombre d'anciens combattants et victimes de guerre se trouvent à l'heure actuelle forcés pour formuler une demande de titre, mais force lui est de constater que tant d'années après les faits, il devient difficile, sinon impossible, d'apprécier à leur juste valeur les pièces et témoignages fournis à l'appui des demandes de reconnaissance de titre. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de rouvrir les délais fixés par la loi du 31 décembre 1957 précitée.

### EDUCATION NATIONALE

2726. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme des enseignements supérieurs scientifiques et littéraires tend à établir une hiérarchie entre la licence d'ensei-

gnement et la maîtrise en sciences et entre des maîtrises d'enseignement, de spécialités et de recherches en lettres: il en résulte une incertitude pour les candidats. Il lui demande: 1° s'il est exact que cette incertitude a amené une importante diminution des candidatures au concours d'entrée dans les I.P.E.S. enregistrées en 1967 par rapport à celles enregistrées les années précédentes et s'il peut répondre à cette question à l'aide d'un tableau comparatif des candidatures par discipline pour les trois dernières années; 2° quel sera le statut appliqué aux élèves entrant dans les I.P.E.S. en octobre 1967. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1967.)

Deuxième réponse. — 1° Le tableau ci-joint fait apparaître l'état des candidatures au concours d'entrée dans les I.P.E.S. pour les années 1965, 1966 et 1967. 2° Les instituts de préparation aux enseignements de second degré restent régis par les textes en vigueur. Toutefois, à la suite de la réforme des enseignements supérieurs scientifique et littéraire, le statut des élèves professeurs des I.P.E.S. doit subir certaines modifications qui interviendront ultérieurement. En tout état de cause, les élèves professeurs en cours d'études et ceux qui ont été recrutés au 1<sup>er</sup> octobre 1967 bénéficieront d'une troisième année de scolarité à l'I.P.E.S. Les élèves professeurs qui sont entrés en première année du deuxième cycle au 1<sup>er</sup> octobre 1967 doivent préparer la licence d'enseignement. Ils auront accès, dans des conditions normales, aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré, et notamment à l'agrégation.

Tableau comparatif des candidatures aux concours d'entrée dans les I.P.E.S.

ANNÉES	LETTRES									SCIENCES					TOTAL
	Lettres modernes.	Lettres classiques.	Histoire et géographie.	Philosophie.	Anglais.	Allemand.	Russe.	Espagnol.	Italien.	Mathématiques.	Sciences physiques.	Sciences naturelles.	Chimie physiologie.	Construction mécanique.	
1965 .....	1.495	860	1.267	632	1.205	566	67	294	107	2.042	2.176	790	94	47	11.642
1966 .....	1.660	993	1.477	703	1.430	685	74	337	125	2.362	2.286	938	Section supprimée.	70	13.140
1967 .....	1.536	830	1.418	502	1.395	642	37	131	71	2.271	1.405	721	131	11.080	

3217. — M. Ponsellé fait observer à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement. La fixation de l'âge jusqu'auquel la scolarité revêt un caractère obligatoire, constitue, de toute évidence, l'un de ces principes et a été, au demeurant régie, en dernier lieu, par des dispositions qui font l'objet de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 et ont une valeur législative indiscutable en vertu de l'article 92 de la Constitution. En l'absence de clause particulière contenue à cet égard dans ladite ordonnance, toute dérogation aux prescriptions qu'elle édicte aurait juridiquement dû être sanctionnée par un texte de même nature, c'est-à-dire législatif. Or, il n'en a rien été puisque c'est une simple circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 18 mai 1967 qui a prévu la prorogation pour l'année 1967-1968 du régime des dérogations individuelles à l'obligation scolaire qui ont pu être accordées, durant l'année qui vient de s'achever aux enfants régulièrement astreints à cette obligation. Il lui demande de lui faire connaître: 1° comment cette procédure, apparemment dépourvue de tout support juridique, peut se concilier avec les dispositions constitutionnelles susvisées; 2° s'il envisage de régulariser la situation qui a été ainsi créée en soumettant à cet effet au Parlement, à l'ouverture de la prochaine session, un projet de loi relatif au régime des dérogations qui ont été ci-dessus mentionnées. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Le report de quatorze à seize ans de la scolarité obligatoire doit être situé dans son contexte d'ensemble, à la lumière des textes législatifs ou réglementaires récents qui ont précisé, à cet égard, les incidences de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 à la fois quant aux modalités de l'instruction obligatoire et quant à la mise en œuvre de la scolarité prolongée à compter de la rentrée de l'année scolaire 1967-1968. Il convient tout d'abord de rappeler que conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 6 janvier 1959, l'instruction obligatoire a pour objet l'éducation et les connaissances de base, les éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique. Les nombreux adolescents pour lesquels la fin de la scolarité obligatoire coïncidera avec l'insertion immédiate dans la

vie active ne pourront affronter cette mutation dans des conditions satisfaisantes que dans la mesure où une certaine formation pré-professionnelle préalable leur aura été dispensée. Afin d'associer cette formation à la formation proprement scolaire, les circulaires des 7 février 1967 et 8 mai 1967 (B.O.E.N. n° 7 du 16 février 1967 et n° 20 du 18 mai 1967) ont défini le rôle des sections d'éducation professionnelle. Dans ces sections, rattachées à un établissement scolaire (public ou privé), l'adolescent demeure sous statut scolaire et reçoit, par semaine, douze heures au minimum d'enseignement général et vingt-huit heures au maximum d'initiation pratique aux techniques d'une matière. Ces sections passent avec les chefs d'entreprise des conventions d'éducation professionnelle, en vue d'assurer cette initiation pratique. La collaboration ainsi instituée entre l'école, d'une part, l'industrie et le secteur des métiers, d'autre part, impliquait cependant que soient aménagées les dispositions du code du travail relatives à l'emploi des jeunes. L'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 a donc prévu, à titre permanent, en son article 5, que les adolescents pourraient accomplir pendant leur dernière année de scolarité obligatoire des stages de formation pratique dans les entreprises dans les conditions déterminées par les textes relatifs à l'instruction obligatoire. Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance précitée sont prévues des dispositions de caractère transitoire. D'une part, jusqu'au 31 décembre 1972, les stages de formation pratique pourront avoir lieu pendant les deux dernières années de la scolarité obligatoire. D'autre part, à titre exceptionnel, les adolescents atteignant quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1968 peuvent être admis dans les établissements... sous le régime du contrat d'apprentissage à la condition d'avoir obtenu une dérogation individuelle à l'obligation scolaire... Les dérogations individuelles qui ont pu être accordées n'ont qu'une portée limitée et ne concernent que des cas particuliers retenus en fonction de considérations sociales ou du caractère trop spécialisé du métier choisi. Ces dérogations ont été accordées en application des dispositions qu'il est apparu nécessaire de prendre par anticipation, au cours des travaux d'élaboration de l'ordonnance du 27 septembre 1967 pour assurer la rentrée scolaire de 1967.

**3848.** — M. Lafay indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de l'examen de leurs dossiers scolaires par les conseils d'orientation compétents, 2 500 jeunes filles ont été dirigées vers les collèges d'enseignement commercial du département de la Seine. Les orientations ont été déterminées au cours du mois de juin, en fonction des débouchés vers lesquels conduisait jusqu'alors l'enseignement dispensé dans les collèges précités, c'est-à-dire les examens requis pour l'obtention après 2 ou 3 ans de préparation, du brevet supérieur d'enseignement commercial. Les diplômés dont il s'agit venant d'être supprimés, les orientations qui ont été données dans les conditions qui précèdent s'avèrent désormais dénuées de fondement et risquent, pour ce motif, de compromettre la poursuite de la scolarité de nombreuses élèves qui n'ont été affectées dans des collèges d'enseignement commercial qu'en vue de leur préparation à l'obtention de diplômes qui n'existent plus. L'instauration en faveur de ces élèves d'un régime transitoire prorogeant l'existence des brevets, dont il a été fait ci-dessus mention, paraît devoir s'imposer dans l'hypothèse où la révision des orientations prononcées se révélerait irréalisable. Il lui demande s'il peut porter à cette situation l'attention et l'intérêt qu'impose la rentrée scolaire. Il le prie de l'informer de la solution qu'il compte apporter à ce problème dont le règlement ne peut, au demeurant, que s'inspirer du souci d'assurer aux élèves concernées des conditions optimales de scolarisation. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — La situation des élèves dirigés sur les classes de 2<sup>e</sup> E préparant au brevet d'enseignement commercial qui ont été supprimées, a fait l'objet de dispositions contenues dans la circulaire n° 67-331 du 1<sup>er</sup> août 1967 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale et des précisions apportées par la circulaire du 13 septembre 1967 publiée au Bulletin officiel du 21 septembre 1967. La suppression des classes de 2<sup>e</sup> E peut poser des problèmes pour certains élèves dont les aptitudes scolaires ne justifiaient pas une scolarité longue de trois ans et projetaient d'arrêter leurs études au brevet d'enseignement commercial. La solution à ce problème a été apportée par la circulaire du 13 septembre 1967 précitée. Elle consiste en l'admission dans les classes de première année préparatoire au brevet d'enseignement professionnel du secteur tertiaire des élèves destinés à une classe de 2<sup>e</sup> E et non justifiables d'une formation longue. Cependant, certains élèves aptes à suivre avec profit un second cycle long ont été admis dans des classes qui ont été transformées, non en 2<sup>e</sup> A (B3) comme il était stipulé dans la circulaire du 1<sup>er</sup> août 1967, mais en première année préparatoire au brevet d'enseignement professionnel en raison de la structure pédagogique de l'établissement où elles sont implantées. Pour ces élèves, et aussi pour ceux qui se révéleraient par la suite capables de poursuivre leurs études au-delà du second cycle court, des mesures seront prises, leur permettant, tout au long de la scolarité, mais plus particulièrement à l'issue de la première année, le passage de ce cycle dans celui préparatoire aux baccalauréats de technicien. De plus, il sera organisé sur le plan national, pendant la seule année scolaire 1969-1970, pour certains élèves ayant obtenu le brevet d'enseignement professionnel, une classe préparatoire au brevet supérieur d'études commerciales dont la dernière session est reportée à 1970. Inversement, il n'est pas exclu que des élèves engagés par erreur dans la voie d'un baccalauréat de technicien ne soient réorientés dans le second cycle court du secteur tertiaire. Ces différentes mesures, qui ont pour objectif de minimiser les perturbations dues à la mise en place des baccalauréats de technicien et des brevets d'enseignement professionnel, devraient, semble-t-il, rassurer pleinement les familles sur l'avenir scolaire de leurs enfants.

**3995.** — M. Manceau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement public dans le département d'Ille-et-Vilaine. D'après les statistiques fournies par la section départementale du S. N. I. on trouve à Rennes des classes, parfois des classes à plusieurs divisions, ou des cours préparatoires, atteignant 34 à 40 élèves, ou plus, ce qui va à l'encontre de l'efficacité réelle et de la démocratisation de l'enseignement, en dépit du dévouement et de la fatigue excessive des maîtres et maîtresses. Dans les écoles maternelles, on compte des classes de 50, 55, 60, 65, voire 80 enfants. En cherchant simplement à éviter que des classes primaires ne dépassent l'effectif de 30 élèves et en prenant comme moyenne 35 pour les maternelles, on constate dans les écoles élémentaires et maternelles un déficit d'environ 80 postes d'enseignants pour la seule ville de Rennes. L'administration départementale, elle-même, aurait estimé à près de 300 le nombre de créations de postes immédiatement nécessaires pour le département. Près de 100 créations sont indispensables dans le primaire, autant dans les C. E. G., 70 en classes maternelles, sans compter de nombreuses autres classes maternelles qu'il faudrait ouvrir dans toutes les communes qui en sont encore dépourvues; enfin, plus de 20 postes sont nécessaires dans les enseignements spécialisés. Par ailleurs, pour faire face aux besoins les plus urgents notamment à Rennes et dans les communes environnantes, des dizaines de postes, dits « supplémentaires » ont dû être ouverts sans que les créations aient été accordées. Or, il n'est question, semble-t-il, que d'accorder 11 créations de postes seulement

et encore ne s'agirait-il que de régularisations. On peut se demander comment, dans ces conditions, l'enseignement public pourra faire face aux besoins accrus imposés par la prolongation de la scolarité. La seule solution proposée par l'administration serait la fermeture de classes rurales à faible effectif. Or, d'après un récent recensement, seule une demi-douzaine de classes serait, au pis aller, justifiables de fermeture, ce qui laisse entier le problème du déficit en postes. Enfin, en Ille-et-Vilaine, un autre problème vient aggraver la pénurie d'enseignants: il s'agit du remplacement des maîtres en congé de maladie. En effet, trop souvent, les maîtres en congé ne peuvent être remplacés. Trop de remplaçants occupent des postes fixes qui devraient être attribués à des titulaires... s'ils étaient officiellement créés et non pas seulement ouverts à titre provisoire. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent notamment: 1° la création en nombre suffisant de postes d'instituteurs et institutrices dans les maternelles, dans l'enseignement élémentaire, dans les C. E. G., dans les enseignements spécialisés, permettant d'améliorer les conditions de travail, de donner toute son efficacité au travail scolaire, d'assurer une réelle démocratisation de l'enseignement; 2° l'institution d'un corps de titulaires assurant les remplacements, comme cela existe dans d'autres administrations; 3° le relèvement de la base servant au calcul du nombre de suppléants (actuellement 4 p. 100 du nombre des titulaires d'un département) et l'organisation de stages pédagogiques théoriques et pratiques pour les suppléants dans les périodes où ils n'auraient pas de remplacements à assurer. (Question du 3 octobre 1967.)

Réponse. — Dans le département d'Ille-et-Vilaine si une augmentation de 1.100 élèves dans l'enseignement préscolaire a été constatée, les effectifs de l'enseignement primaire sont, par contre, restés stables. En conséquence, compte tenu de la situation scolaire de plusieurs communes du département où des écoles ont des classes à faible effectif, il est possible d'opérer progressivement des regroupements d'élèves et des fermetures de classes permettant ainsi de récupérer des emplois pour les affecter dans des classes nouvelles. Ces suppressions n'imposeraient d'ailleurs pas une moyenne par classe supérieure à la norme appliquée sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne le nombre de remplaçants, il est prévu chaque année au budget un crédit global pour faire face aux dépenses relatives aux frais de remplacement des instituteurs en congé de maladie ou en stage. Compte tenu de la dotation budgétaire, il est procédé au début de chaque année scolaire à une répartition, au prorata de l'effectif des maîtres titulaires, du nombre maximum de postes destinés à permettre le remplacement des maîtres malades. Quant au remplacement des maîtres en stage, il est assuré automatiquement en fonction des besoins. Une légère amélioration a été obtenue dans ce domaine et la dotation mise à la disposition des services académiques est en réalité sensiblement supérieure au chiffre de 4 p. 100 du nombre des titulaires. Enfin des stages destinés à compléter la formation des instituteurs remplaçants sont régulièrement organisés par les services compétents.

**4314.** — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très inquiétante du lycée mixte d'Etat et du collège d'enseignement secondaire de Bruay-en-Artois en ce qui concerne le manque actuel de personnel enseignant dans ces deux établissements. En effet, pour le lycée, aucun cours n'a pu être assuré depuis la rentrée dans les disciplines et les classes suivantes :

CLASSES	HEURES non assurées.	DISCIPLINES
Première A 1.....	3 heures.	Grec.
Première A 1, A 2.....	4 heures.	Français.
	3 heures.	Latin.
Première A 3 (II filles).....	4 heures.	Français.
Première A 3 (I mixte).....	4 heures.	Français.
Première A 4.....	6 heures.	Français (textes anciens traduits).
Seconde A 4.....	6 heures.	Français (textes anciens traduits).
Seconde A 5.....	4 heures.	Français.
Secondes C 1, C 3, C 5.....	4 heures.	Français.
Troisième B 2 (B. E. P. C. en 1968).....	3 h 1/2 3 h 1/2	Français. Latin.
Cinquième classique (mixte 2).....	4 heures.	Français.
Sixième classique (mixte 2).....	9 heures.	Français.
Terminales C. D.....	3 heures.	Latin (épreuve facultative).
Total.....	61 heures non assurées.	

Pour le collège d'enseignement secondaire, le professeur de lettres classiques certifié, récemment muté, a été remplacé par un professeur non certifié. En lettres modernes, il n'y a aucun professeur certifié et deux postes restent à pourvoir. Une quatrième pratique a été ouverte sans équipement. L'exiguïté des locaux provisoires est nuisible au travail des enfants. Ainsi donc, le manque de professeurs, de professeurs certifiés, l'absence totale d'agrégés risquent de dégrader la qualité de l'enseignement et de priver, au départ, les élèves de Bruay-en-Artois des chances qui devraient être égales pour tous. Déjà, pour l'année scolaire 1963-1964, la classe de première C n'a bénéficié des cours de physique et de chimie qu'après les vacances de la Toussaint, c'est-à-dire six semaines après la rentrée. Il en est résulté de nombreux échecs à la première partie du baccalauréat. Parmi les candidats qui ont réussi, certains ont souffert de ces lacunes dans la poursuite de leurs études en faculté, classes préparatoires aux grandes écoles ou autres. Pour l'année 1966-1967, un poste de philosophie n'a été pourvu qu'en novembre, ce qui a encore entraîné de nombreux échecs à l'examen final. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement ce problème qui, dans une région accablée par la récession économique charbonnière, prend un caractère de gravité exceptionnelle. (Question du 18 octobre 1967.)

Réponse. — Les informations dont il est fait état dans la présente question écrite se réfèrent à la situation telle qu'elle se présentait dans les établissements de second degré de Bruay-en-Artois dans les tous premiers jours suivant la rentrée scolaire, alors qu'un certain nombre de maîtres auxiliaires n'avaient pas encore rejoint leur poste, et que l'emploi du temps des heures supplémentaires réparties entre les professeurs titulaires n'avait pas été définitivement mis au point. Grâce aux dispositions qui ont été prises, tous les cours sont maintenant assurés au lycée et au collège d'enseignement secondaire. La mise en place du personnel du second degré pour la rentrée de 1967 a été rendue particulièrement délicate par suite des modifications qui ont dû intervenir dans l'organisation scolaire. Ces modifications (nouvelle répartition des établissements, de la structure des cycles et de la nature des sections), sont destinées à mettre progressivement en place le dispositif prévu pour la réforme de l'enseignement. Les difficultés signalées devraient s'atténuer très nettement à partir de la prochaine rentrée. Il n'est pas douteux, d'autre part, que l'académie de Lille, à l'exception de la ville elle-même, souffre d'une certaine désaffection de la part du personnel enseignant. L'administration s'efforce depuis quelques années déjà de faire face à ces difficultés en affectant par priorité dans cette région un certain nombre de jeunes professeurs issus des derniers concours. L'amélioration sensible des conditions numériques et qualitatives du recrutement conjuguée avec les nouvelles dispositions mises progressivement en œuvre en matière de gestion des personnels, permettent d'espérer que la situation des académies qui, comme celle du nord et de l'est de la France, rencontrent actuellement des difficultés pour pourvoir les postes d'enseignement, se rétablira rapidement.

4430. — M. Quettler rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que selon les décrets n° 63-1375 et n° 63-1374 du 31 décembre 1963 les subventions de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré sont forfaitaires. Or, depuis cette date, aucune modification n'est intervenue et les sommes fixées par ces décrets de 1963 constituent toujours la règle en la matière. Pourtant, depuis cette date, l'indice du coût de la construction communiqué par le ministère de la construction, est passé de 159 (premier trimestre 1963) à 196 (deuxième trimestre 1967), soit une augmentation de 23 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser les subventions forfaitaires pour les constructions scolaires du premier degré et plus généralement s'il n'est pas possible de faire varier automatiquement ces subventions avec l'indice du coût de la construction. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — Les communes qui rencontrent des difficultés pour assurer le financement des constructions scolaires du premier degré malgré le versement de la subvention de l'Etat et du prêt de la Caisse des dépôts peuvent bénéficier de subventions ou de prêts complémentaires sous l'une — ou plusieurs — des trois formes suivantes: les départements peuvent leur attribuer des subventions sur les crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Celui-ci prévoit, en effet, que l'attribution de « subventions aux communes en vue de couvrir... tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part..., le prix-plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 » constitue l'une des utilisations prioritaires de ces crédits; en application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1963, les préfets peuvent également leur attribuer une subvention complémentaire, sur les crédits globaux qui sont mis chaque année à leur disposition dans ce but, notamment lorsque les dépenses d'acqui-

sition et d'appropriation des terrains constituent pour elles une charge exceptionnelle; enfin, les communes peuvent obtenir des prêts complémentaires à moyen terme auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, créée par le décret n° 66-271 du 4 mai 1966. Ces différentes formes d'aide de l'Etat doivent permettre aux communes de faire face aux charges qui leur incombent, sans modification des subventions de l'Etat, dont la revalorisation systématique n'est pas actuellement envisagée. Encore convient-il de noter, à cet égard, que les modifications apportées par arrêté du 21 mars 1966, aux zones retenues pour le financement des habitations à loyer modéré et applicables, pour le calcul des subventions de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, ont, en fait, conduit à majorer ces subventions pour tous les départements passés de zone C en zone B et pour les cinq départements passés de zone B en zone A.

4439. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de la circulaire ministérielle n° 66-184 du 11 mai 1966 traitant des titres de capacité requis des maîtres régulièrement recrutés, en application de l'article 3 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, peuvent continuer d'exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat à l'expiration de la période transitoire de sept années prévue par ce texte. A l'issue de cette période, ceux d'entre eux qui rempliront les conditions requises pour que leur contrat ou leur agrément soit confirmé demeureront en fonctions. Il lui demande si un maître titulaire du brevet élémentaire, régulièrement recruté et agréé dans une classe primaire sous contrat au cours de l'année scolaire 1966-1967 à titre de suppléant et jusqu'au terme de ladite année scolaire, peut être maintenu en exercice comme maître agréé en 1967-1968 et jusqu'à l'expiration de la période provisoire telle qu'elle est définie par l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 auquel il est fait référence dans la circulaire précitée du 11 mai 1966. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 11 mai 1966 ne s'appliquent qu'aux maîtres agréés; or un suppléant ne peut être agréé. Cependant, afin de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé à l'agrément au titre de l'année scolaire 1966-1967, il conviendrait que l'honorable parlementaire précisât le cas particulier qui motive son intervention.

4450. — M. Guyot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le comité d'établissement de la Manufacture française des pneumatiques Michelin de Clermont-Ferrand les a informés de son opposition (réunion officielle du 21 juillet 1967) à la décision de la direction de la Manufacture française des pneumatiques Michelin, concernant la fermeture des écoles privées Michelin, ceci en totale violation de l'article 8 du décret du 2 novembre 1945. Les écoles Michelin faisant partie des œuvres sociales de l'entreprise, sans personnalité civile, celles-ci doivent être gérées par le comité d'établissement qui n'est pas hostile au transfert des écoles privées Michelin à l'éducation nationale, mais qui est seul compétent pour étudier les modalités de ce transfert qui ne pourra devenir effectif qu'après application par la direction de la Manufacture française des pneumatiques Michelin de l'ordonnance du 22 février 1945 et de la loi du 2 août 1949. Il lui demande quand et sous quelle forme il compte prendre contact avec le comité d'établissement Michelin de Clermont-Ferrand pour commencer l'étude des modalités du transfert. (Question du 25 octobre 1967.)

Réponse. — La décision prise par la Manufacture française des pneumatiques Michelin de fermer les écoles attachées à l'entreprise constitue une situation de fait dont le ministre de l'éducation nationale a dû prendre immédiatement acte dans la mesure où cette décision affecte directement une fraction des élèves de la ville de Clermont-Ferrand soumis à l'obligation scolaire. Il n'appartient pas à l'administration de trancher le point de savoir si dans la procédure d'élaboration de cette décision toutes les règles qui régissent les rapports entre les organes ou organismes internes de cette entreprise privée ont été respectées. Au cas où une décision judiciaire, ayant autorité de chose jugée, reconnaîtrait compétence au comité d'établissement pour décider de l'avenir de ces écoles, le ministère de l'éducation nationale en lirait les conséquences de droit.

4451. — M. Hostler expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lundi soir 23 octobre, à partir de 18 heures, plusieurs centaines de parents d'élèves ont défilé dans les rues de Cosne-sur-Loire (Nièvre) pour protester contre l'absence de plusieurs professeurs au lycée de leur ville, situation qui se renouvelle chaque année et qui fait qu'un certain nombre de cours ne sont pas assurés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les postes vacants soient immédiatement pourvus et qu'à l'avenir, les rentrées s'effectuent sans défaillance. (Question du 25 octobre 1967.)

Réponse. — Tous les postes de professeurs du lycée de Cosne-sur-Loire sont maintenant pourvus soit par des titulaires, soit par des délégués rectoraux, à l'exception d'une chaire d'anglais sur laquelle sera affectée par décision ministérielle un professeur en instance de réintégration. Pour l'ensemble des établissements du second degré de Cosne, les postes budgétaires sont pourvus par des professeurs titulaires dans les proportions suivantes : 100 p. 100 pour les chaires de sciences physiques, sciences naturelles et philosophie ; 83 p. 100 pour celles de lettres ; de 66 à 60 p. 100 pour les chaires de mathématiques, d'anglais et d'allemand ; 1 seul titulaire pour trois postes en histoire et géographie. Mais les services correspondant aux autres postes sont assurés soit par des délégués rectoraux, soit en heures supplémentaires et l'administration s'efforcera par tous les moyens d'améliorer la situation particulière signalée par l'honorable parlementaire. Sur un plan général, il y a lieu de rappeler que l'administration se heurte à des difficultés particulièrement graves lorsqu'il s'agit de pourvoir les établissements de certaines régions ou de certaines villes et l'absence de candidatures volontaires conduit à prononcer l'affectation des professeurs issus des derniers concours de recrutement sur les postes dont il s'agit. Il convient de signaler que la très nette amélioration du recrutement déjà constatée dans certaines disciplines, telles que les sciences naturelles et les sciences physiques, et qui s'étendra progressivement aux autres disciplines, est de nature à apporter à bref délai une solution aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, alors qu'au surplus des méthodes nouvelles de gestion permettront d'assurer un meilleur équilibre dans la répartition du corps enseignant en fonction des besoins du service.

4532. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, du fait de l'incendie du lycée de garçons de Tulle, la plus grande partie des élèves externes de la ville de Tulle et des environs doit se rendre au collège technique de Marquisat, situé à l'extrémité de la ville, ce qui entraîne des frais de transport. Cette dépense sera de l'ordre de 8 à 16 francs par mois, de 64 à 120 francs en moyenne pour l'année scolaire, ce qui entraînera des difficultés pour la plupart de ces familles. Il lui demande de lui faire savoir s'il entend considérer ce transport supplémentaire comme une conséquence directe de l'incendie du lycée de garçons et s'il compte accorder une subvention exceptionnelle pour le transport des élèves de ce lycée. (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — Il n'est pas possible de faire prendre en charge par l'Etat les frais de déplacement des élèves externes dont le lieu d'enseignement a dû être transféré à la suite d'un incendie. Ce cas relève d'ailleurs de la force majeure. En outre, les crédits destinés au financement des transports scolaires sont exclusivement réservés par la loi aux élèves obligés de fréquenter un établissement situé hors de la commune où ils se trouvent domiciliés. Il est permis de penser que l'admission à la demi-pension du collège d'enseignement technique de Marquisat résoudra les difficultés des familles particulièrement éloignées.

4602. — M. Michel Duraffour demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si le Gouvernement n'envisage pas à la veille de la réalisation du Marché commun de créer un titre d'ingénieur technicien, comme il en existe dans les autres pays de la C.E.E. ; 2° quelles mesures sont prévues pour permettre un meilleur accès à l'enseignement des Instituts universitaires de technologie dans le cadre notamment de la promotion sociale comme de la formation continue des adultes ; 3° quel titre auront les diplômés de ces instituts dans la pratique. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Dans la conjoncture actuelle le ministère de l'éducation nationale est parfaitement conscient de l'intérêt que présenterait la création en France d'un titre d'ingénieur technicien tel qu'il existe dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Toutefois, l'adoption d'une telle mesure exige des études préalables approfondies tenant compte de la nature des formations mises en place ou envisagées à ce niveau et conduites en liaison avec les divers milieux professionnels intéressés. 2° L'accès des I.U.T. qui est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un brevet de technicien, est également aux candidats ne possédant aucun diplôme. Un certain pourcentage des places disponibles leur est réservé et leur admission a lieu à la suite d'un examen. Dans le cadre de la promotion sociale, le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement les conditions dans lesquelles pourrait être dispensé dans les I.U.T. un enseignement spécialement adapté aux adultes, conformément aux dispositions de la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle, ainsi que la mise en place d'un système de « points » ou « crédits » qui permettrait la délivrance de certains titres ou diplômes en prenant en compte l'expérience professionnelle, les études ou les diplômes obtenus des candidats. 3° Les étudiants ayant effectué avec succès leurs études dans un institut universitaire de technologie obtiendront un diplôme universitaire de technologie (D.U.T.).

4606. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à sa question écrite n° 19599 du 18 mai 1966, concernant l'équipement universitaire et sportif de la zone dite des « Murs à Pêches » à Montreuil (Seine-Saint-Denis), M. le Premier ministre avait déclaré (*Journal officiel* du 27 août 1966) : « Pour répondre aux demandes de réservation de terrains nécessaires pour l'implantation d'un établissement universitaire dans la proche banlieue de l'agglomération parisienne, le délégué général a proposé au ministre de l'éducation nationale de réserver, sur la zone des « Murs à Pêches » deux terrains d'une superficie totale de 20 hectares, l'un de 15 hectares destiné à l'édification des locaux d'enseignement, l'autre de 5 hectares destiné à l'équipement sportif correspondant en précisant que les installations sportives devraient pouvoir être utilisées par la population de Montreuil et en particulier par les élèves des établissements scolaires de la commune... Le plan d'urbanisme de détail n° 84 et le plan d'urbanisme intercommunal n° 5, en cours d'étude, proposent ces réservations. Il reste à déterminer, par l'étude d'un plan-masse couvrant la totalité des terrains de la zone dite des « Murs à Pêches » au sud du C.D. 37 l'emplacement exact des installations scolaires et sportives correspondant aux réservations visées ci-dessus. Ces deux documents doivent faire l'objet d'une consultation officielle du conseil municipal de Montreuil lors de leur instruction qui doit démarrer prochainement. Les moyens de financement et les délais de réalisation de cet établissement universitaire ne sont pas encore arrêtés. Le ministre de l'éducation nationale a toutefois l'intention de lancer les acquisitions foncières dans le courant du V<sup>e</sup> Plan ». Or, à ce jour (quinze mois après la réponse de M. le Premier ministre), le conseil municipal de Montreuil n'a toujours pas été consulté et il n'apparaît pas que les premières acquisitions foncières aient été réalisées. Il lui demande de lui préciser : 1° quelles mesures ont été prises pour fixer l'emplacement exact des installations universitaires et sportives sur la zone des « Murs à Pêches » ; 2° à quelle date le conseil municipal de Montreuil sera enfin officiellement consulté ; 3° quels moyens de financement ont été prévus et dans quels délais seront réalisés l'établissement universitaire et la plaine de sports ; 4° à quelle date ont été ou seront lancées les acquisitions foncières par le ministre de l'éducation nationale. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — Il est effectivement envisagé de procéder à l'acquisition de terrains dans la zone dite des « Murs à Pêches » à Montreuil en vue d'y planter des établissements d'enseignement supérieur et du second degré. Une étude précise du programme de ces établissements est en cours afin de délimiter la partie du terrain qui devra être acquise par l'Etat pour les établissements d'enseignement supérieur, et celle qui pourrait être destinée aux équipements scolaires de la Ville. Cette étude sera présentée aux instances intéressées dès qu'elle sera terminée. Les procédures d'acquisition foncière seront lancées si possible au début de l'année 1968.

4635. — M. Arthur Cornette expose à M. le ministre de l'Éducation nationale qu'en 1946, avec l'accord et sous le contrôle de l'enseignement technique, l'industrie textile de la région lilloise a ouvert des centres de formation destinés à recevoir la main-d'œuvre juvénile de toutes les entreprises acquises à l'idée de la nécessité d'une formation humaine jointe à la formation professionnelle. En vingt ans, on peut estimer à 10.000 le nombre d'apprentis filles et garçons ayant reçu l'enseignement dispensé dans ces centres, dotés des locaux et de l'équipement nécessaires. Or du fait de la prolongation de la scolarité, cette entreprise, qui concerne des enfants de plus de quatorze ans, n'a plus sa raison d'être pour des adolescents de seize ans qui auront fréquenté un cycle terminal basé sur les mêmes notions d'ouverture vers le monde du travail. Le conseil d'administration qui ne veut pas courir le risque de créer des S.E.P. en raison des investissements qui, selon lui, dépassent ses moyens, a décidé de mettre fin à l'activité des centres. En conséquence, 50 personnes, dont 32 éducateurs, vont se trouver sans travail, leur reclassement dans l'industrie textile n'étant guère possible. Parmi eux, il en est qui exercent leurs fonctions depuis vingt ans, possèdent des diplômes universitaires, aiment en sus de leur travail, à titre privé, des mouvements de jeunesse, des colonies de vacances. Leur licenciement pose un problème qui ne peut trouver une solution humaine valable qu'avec l'aide des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces éducateurs, particulièrement adaptés aux problèmes de l'initiation à la vie professionnelle, qui seraient heureux de pouvoir poursuivre l'exercice d'une profession à laquelle ils sont attachés, et qui sont susceptibles de rendre encore de grands services, soient demain condamnés au chômage. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Les centres de formation de l'industrie textile de la région lilloise peuvent dispenser une formation professionnelle, au cours des années scolaires 1967-1968 et 1968-1969, aux jeunes gens bénéficiaires d'une dérogation à l'obligation d'instruction et, à compter de l'année scolaire 1969-1970, aux adolescents issus des classes terminales pratiques ou des sections d'éducation professionnelle qui, au-delà de l'âge de seize ans, entreront en appren-

tissage dans l'industrie textile. Les services centraux et régionaux étudient avec les responsables des centres de formation de l'industrie textile de la région du Nord des formules de coopération propres à continuer à assurer le plein emploi du potentiel de formation offert tant du point de vue des équipements que du personnel.

**4648.** — M. Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les lourdes charges supportées par les communes pour les constructions scolaires du premier degré. Selon les décrets n<sup>os</sup> 63-1373 et 63-1374 du 31 décembre 1963, les subventions de l'Etat sont forfaitaires. Elles n'ont pas été revalorisées depuis cette date bien que les variations de l'indice du coût de la construction traduisent une augmentation de près de 25 p. 100. Il lui demande si une revalorisation des subventions est envisagée permettant de rétablir un meilleur équilibre dans la contribution respective de l'Etat et des communes en matière de constructions scolaires. (Question du 4 novembre 1967.)

**Réponse.** — Les communes qui rencontrent des difficultés malgré le versement de la subvention de l'Etat et le prêt de la Caisse des dépôts peuvent cependant bénéficier de subventions ou de prêts complémentaires sous l'une — ou plusieurs des trois formes suivantes: 1<sup>o</sup> les départements peuvent leur attribuer des subventions sur les crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement publics, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n<sup>o</sup> 65-335 du 30 avril 1965. Celui-ci prévoit en effet que l'attribution de « subventions aux communes en vue de couvrir... tout ou partie de la différence entre, d'une part la subvention de l'Etat et d'autre part... le prix-plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret n<sup>o</sup> 63-1374 du 31 décembre 1963... » constitue d'une des utilisations prioritaires de ces crédits; 2<sup>o</sup> en application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1963, les préfets peuvent également leur attribuer une subvention complémentaire sur les crédits globaux qui sont mis chaque année à leur disposition dans ce but, notamment lorsque les dépenses d'acquisition et d'appropriation des terrains constituent pour elles une charge exceptionnelle; 3<sup>o</sup> enfin, les communes peuvent obtenir des prêts complémentaires à moyen terme auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, créée par le décret n<sup>o</sup> 66-271 du 4 mai 1966. Ces différentes formes d'aide de l'Etat doivent permettre aux communes de faire face aux charges qui leur incombent, sans modification des subventions de l'Etat, dont la revalorisation systématique n'est pas actuellement envisagée. Encore convient-il de noter à cet égard que les modifications apportées, par arrêté du 21 mars 1966, aux zones retenues pour le financement des habitations à loyer modéré et applicables pour le calcul des subventions de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, ont en fait conduit à majorer ces subventions pour tous les départements passés de zone C en zone B et pour les cinq départements passés de zone B en zone A.

**4752.** — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les communes sont tenues de mettre gratuitement à la disposition des instituteurs un logement, ou de leur accorder une indemnité de logement. Il lui demande de préciser si une institutrice célibataire logeant chez ses parents domiciliés dans la même commune peut prétendre à l'indemnité de logement, ou si la commune est tenue de lui réserver un logement tout en sachant qu'il sera inoccupé. (Question du 8 novembre 1967.)

**Réponse.** — En l'état actuel de la législation rien ne s'oppose à ce qu'une institutrice logeant chez ses parents ou dont le conjoint non-fonctionnaire est propriétaire d'un logement perçoive une indemnité de logement au taux prévu pour les célibataires. Cependant, compte tenu des articles 4 et 7 des lois organiques des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 qui disposent que l'indemnité de logement n'est due aux instituteurs qu'à défaut de logement en nature, il convient préalablement de s'assurer si la commune a bien mis à la disposition des institutrices en cause un logement de fonction. Dans ce cas, et si les intéressés n'ont pas accepté l'offre qui leur était faite, la commune est alors en droit de leur refuser le versement d'une indemnité compensatrice.

**4753.** — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les communes sont tenues de mettre gratuitement à la disposition des instituteurs un logement, ou de leur accorder une indemnité de logement. Il lui demande de préciser si une institutrice mariée avec un commerçant qui est propriétaire de son logement a droit à cette indemnité ou si la commune est tenue de lui réserver un logement tout en sachant qu'il sera inoccupé. (Question du 8 novembre 1967.)

**Réponse.** — En l'état actuel de la législation rien ne s'oppose à ce qu'une institutrice logeant chez ses parents ou dont le conjoint

non fonctionnaire est propriétaire d'un logement perçoive une indemnité de logement au taux prévu pour les célibataires. Cependant, compte tenu des articles 4 et 7 des lois organiques des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 qui disposent que l'indemnité de logement n'est due aux instituteurs qu'à défaut de logement en nature, il convient préalablement de s'assurer si la commune a bien mis à la disposition des institutrices en cause un logement de fonction. Dans ce cas, et si les intéressés n'ont pas accepté l'offre qui leur était faite, la commune est alors en droit de leur refuser le versement d'une indemnité compensatrice.

**4828.** — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés financières rencontrées par les communes ayant décidé de garder la direction et la responsabilité des travaux de construction de C. E. S. en raison des retards apportés dans les paiements d'acomptes sur subventions d'Etat allouées à ces mêmes communes pour la réalisation de ces opérations, retards imputables aux délégations de crédits insuffisantes faites par le ministère aux préfets et qui ne permettent pas à ces derniers d'honorer les demandes présentées par les communes concernées. La situation est d'ailleurs identique pour les paiements directs à faire aux entreprises construisant des C. E. S. dans les communes ayant passé des contrats de constructions avec l'Etat. C'est ainsi que la ville de Corbeil-Essonnes, ayant revendiqué la maîtrise de l'ouvrage, attend: a) depuis le 28 août 1967, le versement d'une subvention promise de 342.277 F pour l'acquisition du terrain sur lequel est construit le C. E. S.; b) depuis le 5 octobre 1967, le versement d'une somme de 1.590.847,85 F, montant d'un second acompte sur subvention pour travaux. Ces sommes ne pouvant lui être réglées par manque de délégation de crédits à M. le préfet des Yvelines, chargé des fonctions de préfet de Seine-et-Oise, alors qu'elle a fait des avances de trésorerie correspondantes pour honorer les situations de travaux de l'entreprise, il lui demande quelles mesures il entend prendre: 1<sup>o</sup> pour déléguer d'urgence aux départements les crédits nécessaires au paiement des acomptes sur subventions actuellement en instance dans les services préfectoraux; 2<sup>o</sup> pour que, dans l'avenir, ces délégations de crédits soient faites systématiquement afin que les subventions allouées aux communes leur soient payées sans retard, évitant à ces dernières des avances considérables de trésorerie nuisibles à une saine administration. (Question du 10 novembre 1967.)

**Réponse.** — La subvention de 342.277 F due à la ville de Corbeil-Essonnes pour l'acquisition du terrain sur lequel est construit le C. E. S. lui a été mandatée le 27 novembre 1967 (mandat n<sup>o</sup> 1629). Le montant du second acompte sur subvention pour travaux, soit 1.590.948,85 francs dû à la même ville, maître d'ouvrage pour la construction du C. E. S. lui a été mandaté le 27 novembre 1967 (mandat n<sup>o</sup> 1630).

**4832.** — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'un étudiant de la faculté des sciences de Paris à qui il vient d'être refusé une bourse d'enseignement supérieur alors qu'elle lui avait été accordée en 1966 au taux forfaitaire de 1.170 francs, pour son entrée en faculté. L'intéressé a passé avec succès et mention ses examens de fin d'année. Il a constitué son dossier et renouvelé sa demande dans les délais. Issu d'une famille modeste dont le père a 12.783,25 francs de revenus imposables, cet étudiant a deux sœurs qui poursuivent également leurs études. Il lui demande quels sont les critères qui ont amené M. le recteur d'académie à ne pas donner une suite favorable à la demande de bourse d'enseignement supérieur. S'il est exact que, dans cet enseignement, toutes les bourses au-dessous de 1.500 francs ont été supprimées, et, dans l'affirmative, combien? quel était le nombre et la valeur globale des bourses accordées en 1968 et quel est le nombre et la valeur globale de bourses accordées en 1967? (Question du 10 novembre 1967.)

**Réponse.** — L'octroi d'une bourse d'études résulte de la constatation de l'insuffisance des ressources familiales, effectuée à partir des ressources réelles de la famille et non du revenu imposable. La commission académique chargée de l'examen des dossiers de bourses, propose le retrait de l'aide de l'Etat lorsqu'elle constate que les ressources sont suffisantes. Pour que le cas particulier qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire puisse faire l'objet d'un nouvel examen, il conviendrait que soient précisés les nom et prénoms de l'étudiant. Il n'est pas exact que toutes les bourses d'enseignement supérieur d'un montant inférieur à 1.500 francs aient été supprimées; actuellement le recteur de l'académie de Paris a prononcé 50 retraits de bourses du 1<sup>er</sup> échelon sur les 4.900 qui existaient en 1968-1967. D'une manière générale, les commissions académiques ont procédé comme chaque année à une vérification des ressources familiales des étudiants boursiers; ceux qui bénéficiaient du taux de bourse le plus faible, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> échelon s'élevant à 1.170 F sont évidemment ceux dont les ressources familiales étaient comparativement les plus élevées. C'est pourquoi une nouvelle étude des dossiers

a pu amener les commissions à proposer des retraites plus nombreux parmi les boursiers du 1<sup>er</sup> échelon. Le nombre des bourses d'enseignement supérieur en 1966-1967 était de 107.000 et le crédit global de 269.683.645 F. En 1967-1968 le nombre de bourses à répartir est de 115.000 et le crédit global de 300.193.645 F.

**4856. — M. Sénès rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale** que le nouveau code des pensions civiles et militaires accorde une bonification de 10 p. 100 aux professeurs de l'enseignement technique qui ont dû effectuer obligatoirement un stage de cinq ans dans l'industrie privée avant d'être admis à enseigner. La bonification en cause est, en vertu des textes réglementaires, égale, avec une limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les enseignants ont dû justifier pour être admis à se présenter au concours de recrutement. Or, les professeurs de l'enseignement technique issus de l'industrie sont classés en deux catégories : la première est celle des professeurs de construction, pour la plupart des ingénieurs des arts et métiers, admis sur titre s'ils ont pratiqué pendant au moins cinq années dans l'industrie ; la seconde est celle des professeurs techniques adjoints des spécialités professionnelles des ateliers, ayant subi avec succès un concours d'admission, sous la condition d'avoir pratiqué dans l'industrie pendant une période d'au moins cinq ans. Dans ces conditions, et compte tenu du fait qu'il semble normal d'admettre au bénéfice de la bonification susvisée l'une et l'autre catégorie, il lui demande si les dispositions rappelées s'appliquent bien à l'ensemble des professeurs et, dans le cas contraire, pourquoi une catégorie a été admise et l'autre écartée, et en vertu de quels principes discriminatoires. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — La bonification prévue par l'article L. 12 h de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et précisée par l'article R. 25 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 s'applique aux deux catégories de professeurs de l'enseignement techniques citées par l'honorable parlementaire, dans la mesure toutefois où ces personnels ont dû justifier d'une certaine durée d'activité professionnelle dans l'industrie préalablement à leur recrutement en qualité de professeur de l'enseignement technique.

**4894. — M. Leloir expose à M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après avoir consenti des dépenses très importantes pour la construction d'un C. E. G., son équipement, la mise en œuvre d'une cantine scolaire, le logement du personnel enseignant, etc., la commune de Walincourt (Nord) doit faire face seule aux dépenses de fonctionnement de cet établissement, ce qui grève très lourdement le budget communal. Les maires des autres communes utilisatrices de ce C. E. G. se sont déclarés prêts à demander à leur conseil municipal respectif l'attribution à la commune de Walincourt d'une subvention exceptionnelle uniquement pour cette année scolaire 1967-1968, les ressources de ces municipalités ne leur permettant pas d'envisager une participation permanente à des dépenses aussi élevées. Devant cette situation, il apparaît indispensable que l'Etat prenne à sa charge les frais de fonctionnement de ce C. E. G. En agissant ainsi, l'Etat ne ferait d'ailleurs qu'assumer la responsabilité qui est la sienne en matière d'enseignement. Il lui demande s'il entend que cette prise en charge par son ministère des dépenses de fonctionnement du C. E. G. de Walincourt soit effective dès le début de l'année scolaire 1968-1969 et, en attendant, s'il n'entend pas faire bénéficier la commune de Walincourt d'une subvention lui permettant d'assumer cette charge pendant la présente année scolaire. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — La prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement d'un collège d'enseignement général n'est possible que par la procédure des nationalisations auxquelles il est procédé dans les limites fixées chaque année par le budget du ministère de l'éducation nationale. C'est à la municipalité intéressée — en l'occurrence celle de Walincourt — qu'il appartient de demander la nationalisation si l'établissement remplit les conditions réglementaires exigées à cet effet. Il est rappelé que la convention de nationalisation fixe la part respective de l'Etat et de la commune aux frais de fonctionnement de l'établissement nationalisé.

**5097. — M. Guy Ducoloné expose à M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un accident sérieux vient de se produire au lycée Michelet à Vanves où l'une des chaudières du chauffage central vient d'exploser, privant de chauffage la majeure partie de l'établissement. L'installation déjà ancienne du chauffage laissant prévoir ce qui est arrivé, elle avait été signalée quelques mois auparavant, tant par le proviseur que par l'intendant du lycée et il semble que, seule, une question de crédit est cause de la non-réfection. La réparation de la chaudière détériorée est en cours, mais il est bien évident que si, très rapidement, des mesures ne sont pas prises pour effectuer la révision générale du chauffage, un autre accident peut se produire et créer dans cette période d'hiver des conditions déplo-

rables de travail et de santé, tant pour les élèves que pour les professeurs, et notamment pour les élèves internes. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la révision générale du chauffage central du lycée Michelet soient mandatés et que les travaux nécessaires soient effectués. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — Le remplacement des cinq chaudières défectueuses du lycée Michelet à Vanves a été financé par arrêté du 22 novembre 1967, pour un montant de 142.000 francs y compris les divers travaux de canalisations. Des instructions ont été données pour que les travaux soient exécutés dans les meilleurs délais.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**793. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement** que le projet de construction de la ville nouvelle d'Evry suscite beaucoup de controverses relatives tant au principe même et au choix de la commune d'Evry comme préfecture du département de l'Essonne qu'aux structures envisagées, aux orientations d'urbanisme, économiques et géographiques, aux délais d'études et d'exécution, aux méthodes d'administration préconisées, aux moyens de financement. Le caractère de gageure et d'aventure d'une telle entreprise éclate aux yeux des administrateurs réalistes. Les structures d'accueil existantes ou facilement réalisables dans la ville de Corbeil-Essonnes notamment, dont la capacité a été volontairement ignorée par les auteurs du projet, méritent d'être sérieusement analysées dans tous leurs aspects, y compris quant aux coûts de leur mise en œuvre comparativement aux coûts de la ville nouvelle telle que présentement conçue par le schéma des structures élaboré par l'I.A.U.R.P., et dont certaines dispositions fondamentales sont aberrantes. Par ailleurs, la consultation les collectivités locales intéressées n'a été qu'une parodie. Le syndicat intercommunal d'études groupant les communes de Corbeil-Essonnes, Lisses et Villabé a constitué un important dossier et élaboré une proposition qu'il estime plus conforme à la vie tout en réservant l'avenir. Aucune suite réelle ne lui a été donnée jusqu'à ce jour par l'administration. En conséquence, il lui demande : 1° quelle suite il entend donner : a) aux demandes formulées par le syndicat intercommunal d'études précité ; b) aux délibérations du conseil municipal de Corbeil-Essonnes et à toutes ses propositions antérieures ; 2° de lui préciser la nature exacte et l'ampleur de la mission d'études désormais installée à Evry ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les programmes de construction et projets d'équipement déposés ou proposés par la commune de Corbeil-Essonnes reçoivent rapidement les autorisations sollicitées en vue de leur réalisation. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — 1° La préfecture de la région parisienne a très attentivement examiné les suggestions présentées par le syndicat d'études des communes de Corbeil-Essonnes, Lisses et Villabé. Les objectifs généraux d'aménagement retenus par les services régionaux sont ceux du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris qui a été soumis à une procédure comportant notamment l'avis des ministères intéressés, du commissariat général du Plan et de la productivité, du comité d'aménagement de la région parisienne, du comité économique et social et du conseil d'administration du district de la région de Paris, et des conseils généraux. Ce schéma directeur prévoit la création de centres urbains nouveaux capables de desservir de 300.000 à 1 million d'habitants sur des axes préférentiels d'extension de la région urbaine de Paris. Le choix d'Evry comme siège de la préfecture du département de l'Essonne tient compte de la disponibilité de l'espace, de la qualité de la desserte et de la répartition des populations dans ce département essentiellement rural, sauf dans sa partie nord qui recevra 80 p. 100 de la population totale du département en 1985. La ville nouvelle devant rayonner sur 500.000 habitants, a fait l'objet d'un schéma de structure élaboré après avis des collectivités intéressées. Ce schéma a été présenté le 21 juin 1966 au conseil d'administration du district et le 2 décembre 1966 au comité économique et social. Il convient de signaler que les objectifs généraux d'aménagement de ce secteur convergent sur de nombreux points essentiels avec ceux du syndicat d'études où en sont fort peu éloignés, notamment sur : le développement des secteurs résidentiels dans les zones actuellement rurales des trois localités considérées ; la détermination de la localisation de nouveaux secteurs d'habitat en fonction de la valorisation des sites naturels (cirque de l'Essonne, côtes de Vilvoison) et du souci de structurer les noyaux actuels de Lisses et de Villabé ; la densification de l'actuelle zone agglomérée de Corbeil ; l'aménagement d'un centre urbain autour du parc de Chantemerle ; la densification des zones d'emplois existantes de Corbeil-Essonnes et de La Villabé et la création de zones nouvelles sur le territoire de Lisses ; l'extension du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes ; la réservation des terrains nécessaires pour des C.E.S. et des établissements scolaires et universitaires du niveau intercommunal ; la réservation et l'aménagement d'espaces verts et de loisirs (ensemble dit des « Bouts Cornus », bords de Seine, « Petite-Nacelle », « Digue

à Radot », etc.; la réservation de 30 hectares pour un cimetière intercommunal; la réalisation de l'autoroute F. 6, avec création d'un nouveau pont sur la Seine et de la route nationale 7 bis. Ces diverses dispositions tendent à assigner à l'agglomération de Corbeil, Lisses et Villabé un rôle très important dans le schéma directeur, comme en témoignent d'ailleurs les hypothèses démographiques sur lesquelles elles sont fondées, soit une population globale de 100.000 à 119.000 habitants pour les trois communes à l'horizon 1980, alors que les propositions du syndicat d'aménagement intercommunal ne prévoient que 94.000 habitants à la même date. Il est cependant précisé que l'implantation des grands équipements régionaux devra être faite en tenant compte des objectifs assignés au centre urbain de la ville nouvelle d'Evry, sans pour autant négliger les opérations de restructuration de Corbeil. Il convient, en outre, de signaler qu'il n'est pas possible de retenir les propositions de ce syndicat sur les points suivants: la densification de la partie sud (Petite-Nacelle, Moulin-Galant, Pressoir-Prompt) qui doit être relativement faible pour permettre l'implantation d'équipements et constituer une transition entre le milieu urbain et le secteur rural; la réalisation de 7.000 logements dans la zone de rénovation de Corbeil. Si cette rénovation n'est pas contestable, elle ne doit pas aboutir à une densification excessive qui ne pourrait par ailleurs s'effectuer qu'au prix de destructions trop importantes; le logement de 19.000 habitants sur les territoires de Lisses-Villabé, alors que l'équilibre du secteur Corbeil-Lisses-Villabé conduit à prévoir l'implantation d'un nombre très sensiblement supérieur d'habitants sur ces mêmes territoires; 2° la mission d'étude et d'aménagement de la ville nouvelle d'Evry a pour tâche de poursuivre les études d'urbanisme, d'aménagement et d'équipement sur le territoire intéressé par la ville nouvelle, d'animer et coordonner les opérations d'acquisition foncière ainsi que les premiers travaux d'aménagement, d'élaborer le bilan-programme prévisionnel et l'échéancier de réalisation de la ville nouvelle d'Evry; 3° comme le sait l'honorable parlementaire, l'administration porte toute son attention sur le démarrage de l'important projet des Hauts-Tartrets dont l'instruction est suffisamment avancée pour que l'accord préalable puisse être délivré prochainement, toutes instructions ayant été données récemment à l'architecte en vue du remaniement du projet en fonction du système de voirie envisagé dans le secteur. On peut penser que cette opération fera l'objet d'un programme triennal dont une première tranche est susceptible d'être financée l'année prochaine.

**3779. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement** que la région marseillaise connaît actuellement une situation de crise particulièrement grave dans le bâtiment sans perspective d'amélioration. De 22.769 logements mis en chantier en 1964, ce nombre est passé à 13.411 en 1966, et ce chiffre sera bien plus bas encore en 1967, 7 p. 100 de branchements en moins ont été enregistrés à l'E. D. F. pour le printemps 1967 par rapport à 1966; 23 permis de construire de logements individuels et 61 collectifs ont été délivrés au mois d'avril, soit le chiffre le plus bas jamais atteint constituant l'indice d'un arrêt pratiquement total de la construction. Les besoins en logements sont pourtant considérables: sur 500.000 logements dans les Bouches-du-Rhône, 100.000 datent d'avant 1871, 120.000 ont été construits entre 1871 et 1914. Outre l'état de vétusté, plus de 125.000 logements sont en état de surpeuplement avec pourtant des normes d'occupation inspirées par la crise. Plus de 50.000 demandes sont en attente dans les offices ou sociétés H. L. M.; la poussée démographique particulièrement importante dans le département se traduit par un accroissement sensible des nouveaux ménages. La nature des logements qui devraient être construits résulte de la solvabilité de leurs futurs occupants; d'après une enquête sur les ressources des familles, il ressort que 24 p. 100 de la population ne peut pas payer un loyer H. L. M. et que 60 p. 100 ne peut payer un loyer autre que celui d'un H. L. M. ou d'un Logéco; la proportion des logements aidés est bien inférieure pour Marseille par rapport à d'autres régions pourtant elles-mêmes insuffisamment dotées; d'après nos renseignements, les logements aidés seraient de près de 70 p. 100 pour les régions de Lille, Strasbourg, Saint-Etienne, Rennes, Rouen, etc. Cette proportion est de 45 p. 100 à peine pour Marseille alors qu'elle devrait être, compte tenu de la situation particulière, au même niveau que les régions les plus dotées. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'effectuer le déblocage immédiat d'une tranche de 5.500 H. L. M. indispensable pour satisfaire les demandes des mal-logés, donner un emploi aux travailleurs du bâtiment actuellement en chômage et faciliter la relance de l'économie. (Question du 30 septembre 1967.)

**Réponse. —** Les données statistiques dont il est fait état appellent quelques rectifications. C'est ainsi qu'à Marseille le nombre de logements datant d'avant 1871 est bien inférieur à 100.000, ainsi que cela a déjà été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à sa question écrite n° 16243 du 28 juin 1962; d'autre part, s'il

est exact que les permis de construire délivrés en avril 1967 se situent à un niveau relativement bas, puisqu'ils portent seulement sur 440 logements, par contre le mois suivant ce chiffre s'est élevé à 2.409, niveau bien supérieur à la moyenne habituelle, laquelle ressort en fait à 1.400 logements par mois; enfin, les 50.000 demandes en attente recouvrent inévitablement un certain nombre de doubles emplois, une partie des demandeurs suivant parallèlement plusieurs filières, et s'étalent en réalité sur plusieurs années. Les services du ministère de l'équipement et du logement s'attachent, dans le cadre des crédits budgétaires annuels, à ce que le département des Bouches-du-Rhône, et en particulier l'agglomération marseillaise, atteignent les objectifs qui leur ont été assignés par le V<sup>e</sup> Plan à l'intérieur de la région « Provence-Côte d'Azur-Corse ». C'est ainsi qu'à la suite d'un examen particulièrement attentif de la situation de la ville de Marseille, il a été mis à la disposition du préfet des Bouches-du-Rhône au titre de l'année 1967, dans le cadre des mesures économiques décidées par le Gouvernement au mois de juillet dernier, un contingent supplémentaire de 150 H. L. M. locatives destinés au financement de deux programmes de la ville de Marseille, et de 300 primes convertibles avec prêt immédiat. De même, dans le cadre du budget 1968, la région « Provence-Côte d'Azur-Corse » va bénéficier, par rapport à l'année 1967, d'une augmentation relativement importante de sa dotation de logements aidés. Le contingent d'H. L. M. locatives, notamment, se trouve majoré de 1.555 logements.

**3976. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article R. 73 du décret du 15 décembre 1958 dit « Code de la Route » stipule que « toutes les vitres des véhicules, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris »; qu'il est notoire qu'en cas d'accident, les passagers des automobiles sont assez fréquemment et souvent gravement blessés par des éclats de pare-brise, qui provoquent en particulier des plaies de la face et des yeux, allant jusqu'à la défiguration ou à la cécité; qu'il y a donc, dans la non-conformité fréquente des pare-brise des véhicules automobiles aux prescriptions de l'article R. 73, une source de dangers graves pour les usagers de ces véhicules, rarement mise en évidence à l'égard des constructeurs ou du public, en raison du fait que les dommages causés par le bris du pare-brise sont pris en charge, comme les autres dommages par la compagnie d'assurances de l'auteur responsable de l'accident, lorsqu'il en existe un. Cependant, il semble résulter de certains renseignements que, loin de renforcer cette prescription destinée à assurer la sécurité des passagers des automobiles, les services compétents du ministère envisageraient au contraire la modification de l'article R. 73, dans un sens opposé au développement de plus en plus nécessaire de la sécurité, au prétexte des difficultés techniques rencontrées par les constructeurs pour mettre actuellement au point un pare-brise véritablement « de sécurité », ceci en adjoignant aux termes de cet article les mots — « ... dans toute la mesure du possible » — ce qui aurait pour effet d'annuler l'obligation légale de sécurité que ce texte impose, depuis près de neuf ans, aux constructeurs. Il lui demande donc: 1° si cette information est bien exacte; 2° dans l'affirmative, s'il estime opportune et inévitable cette modification et pour quelles raisons; 3° si d'autres mesures ne seraient pas envisageables pour éviter la modification de ce texte, dont l'existence et l'observation rigoureuse paraît plus que jamais nécessaire. (Question du 3 octobre 1967.)

**Réponse. —** Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne une question de sécurité sur laquelle l'administration s'est penchée avec une grande attention. C'est dans ce but qu'a été étudiée une nouvelle rédaction de l'article R. 73 du code de la route qui, loin d'annuler l'obligation légale de sécurité, la renforce au contraire notamment sur deux points: tout d'abord en introduisant la notion nouvelle de faible vitesse de combustion, prescription applicable aux vitres en matière plastique d'autre part, en prévoyant l'obligation d'équiper les pare-brise de vitres qui ne provoquent pas une modification notable des couleurs, en particulier de celles des signaux routiers. Enfin il a semblé opportun d'améliorer la rédaction de l'article en ajoutant la restriction « dans toute la mesure du possible » pour définir la substance transparente du pare-brise, face au danger d'accident corporel, en cas de bris: en effet, en l'état actuel des connaissances sur les vitres, il n'existe pas de substance transparente qui ne risque pas de provoquer des blessures en se brisant et l'ancienne rédaction avait donné lieu à des procès intentés par des personnes qui avaient été blessées par des éclats de vitres. Pour permettre un meilleur contrôle des vitres dites de sécurité, il est envisagé également d'étendre l'obligation de l'homologation à toutes les vitres équipant les véhicules, obligation qui, actuellement, ne s'applique qu'aux vitres des pare-brise.

4193. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la poursuite des travaux de l'autoroute A. 9, poursuite qui conditionne le développement économique et touristique de notre département tant en ce qui concerne le littoral que l'arrière-pays. La prochaine mise en service de la portion d'autoroute Nîmes-Montpellier d'une part et la mise en service du pont d'Agde en 1968 vont faciliter la circulation dans les portions concernées. Cette circulation améliorée risque de se heurter aux difficultés de la traversée de cette ville. En effet, les travaux de l'autoroute A. 9 entre Béziers et Narbonne ont été déclarés d'utilité publique par décret du 30 mars 1967. Dans le cadre du projet considéré une portion de l'autoroute A. 9 doit être construite au droit de Béziers. Cette voie raccordée à l'Est de la ville aux R. N. 113/9 et R. N. 112 contourne Béziers par le Sud en franchissant l'Orb, un échangeur intermédiaire étant prévu à l'Ouest de Béziers. Les terrains étant en voie d'acquisition, il est normal d'envisager rapidement le commencement des travaux. N'ayant été informé d'aucune décision relative à ce projet pourtant urgent, il lui demande à quelle date il envisage de prendre la décision de programme intéressant ce projet vital pour toute la région du Languedoc. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — Des efforts particuliers ont été faits en vue de la réalisation rapide de l'autoroute A9 Narbonne—Orange. C'est ainsi que la déviation de Montpellier, longue de 15 kilomètres, sera mise en service avant la fin de cette année et que 34 kilomètres, entre Montpellier et Nîmes, doivent l'être l'an prochain. Les études relatives à la section située au droit de Béziers sont à l'heure actuelle activement poursuivies et des travaux préparatoires relatifs aux compressions de sols seront entrepris dès l'an prochain. Les travaux de construction proprement dits seront engagés très certainement avant la fin de la période d'exécution du V<sup>e</sup> Plan.

4883. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation du réseau routier national du Var qui supporte un volume de trafic des plus importants en France et a atteint sa limite de saturation depuis longtemps. En effet la circulation moyenne sur le réseau national du Var est deux fois supérieure à celle du département moyen et le département se classe au cinquième rang pour l'intensité moyenne du trafic. De plus si le trafic théorique de saturation d'une route de sept mètres de largeur est de 4.000 à 5.000 véhicules par jour, la moyenne du trafic de cette catégorie de routes était, en 1965, de 6.226 véhicules par jour. Or ce chiffre, le plus élevé des départements français, ne tient compte, ni de la pointe estivale, ni du fait que les routes côtières supportent en général un trafic supérieur à celui des voies de l'intérieur. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir : 1° engager en toute priorité l'amélioration du réseau national varois ; 2° revoir le V<sup>e</sup> Plan et en particulier y inscrire dans sa totalité l'autoroute Marseille—Toulon—Hyères. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne le problème général de l'élaboration d'un plan de développement. Les études préparatoires au V<sup>e</sup> Plan ont pris en compte le trafic supporté par les diverses voies et son évolution prévisible pour déterminer l'intérêt que chaque création ou amélioration comportait pour la collectivité nationale : le plan a été établi, en retenant les opérations qui présentaient l'intérêt le plus élevé, en tenant compte des enveloppes financières fixées pour chaque secteur d'investissement. Les choix concernant le réseau routier national n'ont pas été établis dans le cadre départemental, mais une attention particulière a été apportée au maintien d'un juste équilibre entre les régions. C'est ainsi qu'il apparaît que le programme prévu dans le Var ne place pas ce département en mauvaise place par rapport aux autres départements : le programme comporte effectivement d'importantes opérations, tant en rase campagne qu'en milieu urbain. L'action de l'administration vise à la réalisation effective de ce programme : elle n'est pas défavorable à certains ajustements du plan, permettant de l'adapter à l'évolution de l'activité économique du pays, mais, en l'espèce, il apparaît prématuré d'en modifier actuellement le programme.

5297. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui faire connaître si, dans le cadre d'une véritable promotion sociale, les engagements qui ont été pris par un de ses prédécesseurs tendant à obtenir la titularisation des auxiliaires de la route, le classement des agents des travaux publics de l'Etat en échelle ES 2, le classement des agents des travaux publics de l'Etat spécialisés en échelle ES 3, le classement des agents des travaux publics de l'Etat, chefs d'équipe en échelle ME 1, le classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans la catégorie B de la fonction publique, pourront être envisagés prochainement. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement entend poursuivre ses efforts en matière de promotion sociale : 1° Il a été

fait application en son temps du décret du 29 juin 1965 relatif à la titularisation des auxiliaires de bureau ; 2° en ce qui concerne la fonctionnarisation des auxiliaires routiers, il ne peut être question, compte tenu de la précarité des tâches qui leur sont confiées, de les doter d'un statut particulier qui aboutirait inévitablement à rendre permanents ces auxiliaires temporaires et à augmenter le nombre des agents à l'effet de rechercher une uniformisation de leurs conditions de rémunération très variables à l'heure actuelle. Les résultats des travaux préliminaires étant maintenant rassemblés, le problème va être incessamment soumis à un groupe de travail particulier qui sera chargé de procéder à l'élaboration de dispositions plus précises concernant la gestion des intéressés ; 3° pour ce qui est des dispositions envisagées pour les promotions internes, il convient de signaler que, dans le cadre d'une deuxième étape de la réforme des services extérieurs, un certain nombre de mesures favorables au personnel du service routier sont intervenues ou vont intervenir prochainement. Une première tranche de cette réforme a été inscrite au budget de 1967 et une seconde tranche est prévue dans le budget de 1968 : a) A ce titre, la nouvelle répartition des effectifs du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat concrétisée en 1968, comme déjà en 1967 par une diminution de 200 unités des conducteurs et une augmentation de 30 unités des conducteurs principaux, conduit à augmenter la proportion de ces derniers et donc à favoriser les promotions ; b) des facilités plus grandes de promotion sociale sont offertes aux conducteurs principaux par un accès élargi au grade de techniciens des travaux publics de l'Etat puisque le pourcentage des emplois à pourvoir par la voie de l'examen professionnel qui leur est réservé a été porté de 10 à 15 p. 100 et qu'ils pourront par ailleurs bénéficier d'un accroissement sensible de promotion du fait de l'augmentation des effectifs budgétaires d'assistants techniques. Par ailleurs, les centres de formation professionnelle se consacrent à diverses actions pour faciliter cette promotion par une intervention plus marquée dans la préparation aux examens ; c) la réforme des services routiers conduit également à une modification de la structure du corps des agents de travaux avec création du grade de chef d'équipe en échelle ES 3. Le budget 1968 comporte une seconde tranche de création de 600 emplois de chefs d'équipe (échelle ES 3), qui offriront un débouché intéressant aux agents des deux grades inférieurs ; 4° la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat fera l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre des transformations d'ensemble qui résulteront de la création de l'équipement et du logement et des modifications à apporter au nouveau corps des techniciens.

## INTERIEUR

2913. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs accidents mortels se sont produits en un court laps de temps sur le chemin départemental 77 à Morsang-sur-Orge. Du fait des nombreuses constructions réalisées et des chantiers ouverts, cette route connaît un trafic considérablement accru. Elle est un danger incessant pour les centaines d'enfants qui la parcourent quotidiennement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir les procédures administratives nécessaires à permettre l'ouverture des travaux prévus et financés depuis deux ans par le conseil général de Seine-et-Oise sur ce chemin départemental. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Les travaux prévus pour l'amélioration de la circulation sur le chemin départemental n° 77 à Morsang-sur-Orge figurent au programme triennal 1965-1967 de modernisation et d'équipement des chemins départementaux de Seine-et-Oise. En 1967, le conseil général de Seine-et-Oise ayant été amené à réduire son programme général de travaux, un crédit de 175.000 francs a seulement pu être dégagé tandis que l'ensemble des opérations initialement évalué à 750.000 francs devait être révisé et porté à la somme de 1 million 595.000 francs. Le financement complémentaire, soit 1.420.000 francs est envisagé sur les programmes de modernisation et d'équipement des chemins départementaux de l'Essonne ; les propositions correspondantes doivent être soumises au conseil général de ce département.

3502. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des habitants du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris reçoivent actuellement des questionnaires envoyés par une société chargée par la S. N. C. F. de procéder, selon les termes de la lettre d'accompagnement de ces questionnaires « aux études économiques et techniques devant aboutir à la construction d'un parc de stationnement en couverture à la gare du Nord ». La couverture des voies d'accès aux gares parisiennes est une des ressources d'avenir essentielles pour les opérations d'urbanisme dans la capitale. Il est donc absolument anormal que ce problème soit envisagé par la S. N. C. F. d'une façon partielle, sans perspective d'ensemble, et surtout sans consultation ni décision du conseil municipal de Paris et des organisations représentatives de la population. Il lui demande s'il entend faire

recueillir les informations nécessaires sur cette situation et préserver en tout état de cause, les droits de l'assemblée municipale dans ce domaine si important pour la population parisienne. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Il y a quelques années, la S. N. C. F. a déjà envisagé la possibilité technique de créer un parc de stationnement à la gare du Nord par la mise en place d'une dalle de béton au-dessus des voies de chemin de fer en retrait des quais. C'est ce projet qui est actuellement remis à l'étude. Le questionnaire qui a été adressé aux habitants du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris tend seulement à déterminer la clientèle qui serait éventuellement intéressée par ce parc de stationnement. Dès que l'étude sera plus avancée, la S. N. C. F. ne manquera pas d'entrer en liaison avec les services intéressés de la ville de Paris.

3893. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur de très importants déversements de phénol qui ont eu lieu dans l'Oise le samedi 16 septembre après midi. La nappe qui s'étendait au départ sur une longueur d'environ 3 kilomètres, s'est étalée en fin de journée sur une distance de 5 à 10 kilomètres de long. Le pompage des eaux distribuées à la population a dû être interrompu tant à Saint-Ouen-l'Aumône qu'à Pontoise. Ces faits constatés par la gendarmerie de Beaumont-sur-Oise paraissent dus au déversement de fosses de décantation d'une usine riveraine. Cette importante nappe de phénol a par ailleurs entraîné la destruction d'un très grand nombre de poissons. Cet incident n'étant pas le premier dans la région il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter le renouvellement de tels incidents. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — La pollution des eaux étant consécutive à des négligences graves constatées par le service de la navigation intérieure, une poursuite judiciaire va être engagée dès que les résultats d'expertises, actuellement en cours, seront connus. Un exemplaire du rapport de l'ingénieur subdivisionnaire de la navigation a été adressé au procureur de la République de Pontoise pour information. Pour éviter le retour de semblables incidents, des mesures complémentaires sont étudiées par les services compétents (inspection départementale des établissements classés et navigation intérieure). Elles seront notifiées très prochainement à l'entreprise, accompagnées d'une menace de fermeture au cas où elles ne seraient pas réalisées dans un délai de trois mois.

4424. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 13 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 relative à la réorganisation de la région parisienne prévoit pour les biens de l'ancien département de la Seine un mécanisme de transfert par accord amiable entre les collectivités créées par la présente loi à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale. Le même article 13 prévoit que ces opérations de transfert devront être intervenues dans le délai d'une année. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la convocation d'une conférence interdépartementale groupant les présidents des conseils généraux et les préfets des départements intéressés. Le législateur ayant voulu à l'évidence que le transfert de ces biens se fasse, dans le plus grand nombre de cas possible, soit par accord amiable, soit au profit d'un organisme interdépartemental, une telle formule aurait l'avantage de permettre de dégager des affectations dans le sens voulu par la loi. (Question du 24 octobre 1964.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement qui s'est préoccupé de mettre en place une procédure propre à permettre aux collectivités intéressées de se prononcer librement dans les meilleures conditions d'information et de rapidité sur la dévolution des biens du département de la Seine, qui, en vertu de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1964, ont été classés par le décret n° 67-791 du 11 septembre 1967 comme présentant un intérêt interdépartemental. Cette procédure a été définie par le titre II du décret n° 67-220 du 17 mars 1967 (Journal officiel du 21 mars), lequel a fait l'objet d'une communication du préfet de Paris au conseil municipal, en date du 15 mars dernier, soit avant la parution du texte lui-même. L'assemblée a accueilli favorablement ces dispositions, à l'égard desquelles aucune critique n'a été formulée lors des débats. Il convient de souligner qu'aux termes de ce décret, et conformément aux dispositions de la loi, toutes les collectivités peuvent être appelées à s'intéresser aux biens ainsi classés, mais que seuls seront automatiquement appelés à débattre de la dévolution des biens du département de la Seine, celles qui participeront aux charges d'entretien pendant la période transitoire, c'est-à-dire en fait, la ville de Paris et les trois départements qui l'entourent. Ces quatre collectivités seront saisies de propositions de dévolution par le préfet du département, conformément à la loi du 10 août 1871 sur le fonctionnement des conseils généraux.

Les propositions seront évidemment concordantes et la coordination sera assurée, pour la Seine, par le préfet de Paris qui est l'autorité exécutive de la collectivité chargée de gérer les biens pendant la période transitoire, aux termes de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1964. Toutes dispositions seront prises pour que les collectivités soient en mesure de passer les accords amiables dans le courant de l'année 1968. L'intervention d'une instance supplémentaire, qui n'est pas prévue par les textes, ne paraît donc pas nécessaire. Il importe de préciser par ailleurs que le délai d'un an auquel se réfère l'honorable parlementaire, ne présente pas un caractère impératif. Son échéance ouvre simplement la possibilité d'une intervention du Gouvernement si les collectivités ne parviennent pas à un accord.

## JEUNESSE ET SPORTS

1916. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait qu'à la date du 10 octobre 1967 les services départementaux de la jeunesse et des sports ignoraient si les jeunes inorganisés auxquels ils s'intéressent bénéficieraient ou non des bourses de neige cette année. Alors que depuis trois ans le nombre de bourses est resté stationnaire, des bruits pessimistes indiquent qu'il serait cette année en diminution (ce qui est contradictoire avec toutes les déclarations et affirmations du ministère). Il lui demande comment il compte permettre aux jeunes d'accéder aux sports de neige et d'une manière générale à tous les sports de plein air qui sont aujourd'hui un facteur de rééquilibre nerveux et de santé physique et morale pour tous les jeunes citadins. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — Contrairement aux dispositions prises les années précédentes, il n'avait pas encore été possible, à la date du 10 octobre 1967, pour des raisons d'ordre budgétaire, d'élaborer le programme d'activités pour la saison 1967-1968 des séjours d'initiation aux vacances de neige. Afin de ne pas retarder davantage l'organisation de ces séjours, une circulaire du 16 octobre 1967 a défini la première tranche de ce programme qui prendra fin le 31 janvier 1968. La seconde tranche de ce programme, intéressant la période de février à mai 1968, est maintenant mise au point et ses modalités seront portées très prochainement à la connaissance des services extérieurs. Au total, les jeunes inorganisés, et en particulier les jeunes travailleurs, bénéficieront, au cours de cette saison comme par le passé, de bourses de neige dont le nombre sera même supérieur à celui de la saison 1966-1967. L'effort du ministère, en ce domaine, est également marqué par une proportion plus forte cette année du nombre de séjours de dix jours par rapport au nombre de séjours de sept jours, pour répondre au vœu généralement exprimé par les chefs de services académiques de la jeunesse et des sports.

## TRANSPORTS

3591. — M. Juquin expose à M. le ministre des transports que les habitants des villes de Morsang-sur-Orge, de Viry-Châtillon et des localités environnantes du département de l'Essonne éprouvent de grandes difficultés à se rendre à Paris. Or, ces communes connaissent un développement démographique rapide sans que les emplois offerts sur place augmentent en proportion des populations transférées. Plusieurs localités ne sont pas reliées aux gares parisiennes par le réseau ferré; dans celles-là mêmes que la S. N. C. F. dessert, certains quartiers ou ensembles d'habitations sont très éloignées des gares. Les voitures de la R. A. T. P. ne dépassent pas, dans ce secteur, la ville de Savigny-sur-Orge. Cette situation crée à la population de graves difficultés, sur lesquelles plusieurs élus ont déjà appelé l'attention de l'administration. Il lui demande 1° s'il ne juge pas indispensable de prolonger le parcours de l'autobus de la R. A. T. P. n° 285 jusqu'à Morsang-sur-Orge, en passant par Viry-Châtillon; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire assurer par la R. A. T. P. des liaisons systématiques entre les localités non desservies par la S. N. C. F. ou les quartiers ou ensembles les plus éloignés et les gares existantes. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — La ligne d'autobus n° 285 est la plus longue des lignes de grande banlieue de la R. A. T. P. (21 kilomètres). Elle se trouve pour une grande partie de son parcours nettement en dehors de la zone desservie couramment par les lignes de la R. A. T. P.; or la desserte de la partie périphérique de l'agglomération parisienne doit normalement être assurée par les entreprises privées de transport public de voyageurs. Au surplus, il n'est pas recommandable d'allonger par trop les lignes de la R. A. T. P., car plus une ligne est longue, plus les fréquences sont déréglées par les difficultés de la circulation. Enfin l'organisation logique des transports en commun de la banlieue parisienne lointaine consiste à permettre aux usagers de se rendre facilement aux gares de chemin de fer voisins plutôt qu'à les amener en autobus jusqu'aux portes de Paris, aux abords des-

quelles la congestion de la circulation tend à devenir aussi aiguë que dans le centre de la capitale. Pour toutes ces raisons, la prolongation de la ligne n'apporterait dans ces conditions que peu de facilités supplémentaires aux habitants de la région. En revanche ceux-ci disposent de tout un réseau de lignes d'autocars appartenant à des entreprises privées de transports public, notamment l'entreprise Meyer et la société des transports de Savigny, desservant les communes de Morsang-sur-Orge et de Viry-Châtillon, ainsi que les localités environnantes. La plupart des lignes en question amènent aux gares de Savigny-sur-Orge et ou de Juvisy, l'une d'elles allant jusqu'à Paris (Porte d'Italie). Cette organisation sera naturellement perfectionnée au fur et à mesure du développement de l'urbanisation par des augmentations du nombre ou de la fréquence des services dont j'ai demandé dès maintenant la mise à l'étude.

**3919.** — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre des transports sur les anciens agents de la Société nationale des chemins de fer français déportés résistants qui, du fait de leur séjour dans les camps de concentration, ont obtenu une invalidité à 100 p. 100 et ont été mis d'office à la retraite par la Société nationale des chemins de fer français avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs. Ils sont en effet dans l'impossibilité de bénéficier d'une retraite normale par l'addition de la campagne double à la pension proportionnelle. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre pour que ces anciens agents de la Société nationale des chemins de fer français dont le mérite a été reconnu par la nation puissent bénéficier d'une retraite normale. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Les agents de la Société nationale des chemins de fer français anciens déportés résistants qui n'ont pu être maintenus en activité par suite d'une invalidité résultant de leur séjour dans les camps de concentration bénéficient d'une pension de réforme basée sur la durée de leurs services valables pour la retraite, services qui comprennent notamment leur temps de déportation. Si l'attribution aux intéressés des bénéficiaires de campagne ne peut modifier la nature de cette pension, puisque les bénéficiaires de campagne n'interviennent pas pour l'appréciation des droits à pension, ces bénéficiaires s'ajoutant aux annuités liquidables n'en procurent pas moins aux agents en cause une sensible augmentation de leurs arrérages. Par ailleurs, ces agents bénéficient, au titre de leur invalidité d'une pension militaire qu'ils cumulent intégralement avec leur pension de réforme. Aussi recueillent-ils généralement un ensemble de prestations supérieur au montant du maximum de la pension normale de la Société nationale des chemins de fer français. Dans le cas où le total de ces prestations n'atteint pas ce montant, il est attribué aux intéressés un secours de guerre destiné à leur garantir un ensemble de ressources au moins égal à ce maximum.

**4402.** — M. Chazalon expose à M. le ministre des transports que les besoins de l'effectif global des électroniciens de la sécurité aérienne avaient été sous-estimés lors de la formation de ce corps. Cette situation avait d'ailleurs été reconnue par l'administration, ainsi que cela résulte des réponses données à deux questions écrites de M. Davoust. Un arrêté du 23 février 1966 (Journal officiel du 4 mars 1966) a modifié l'arrêté du 6 août 1964 et a porté le nombre d'électroniciens de la sécurité aérienne de 2<sup>e</sup> classe de 73 à 133. A la suite de cet arrêté, 60 nouveaux E.S.A.2 ont été nommés. Les 73 qui avaient été nommés primitivement l'ont été à compter du 7 août 1964, alors que les 64 nouveaux ne l'ont été qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965. De ce fait, à l'heure actuelle, sur les 60 nouveaux, 27 d'entre eux régulièrement qualifiés ne peuvent accéder au grade supérieur en 1967 comme leurs camarades nommés en 1964, étant donné qu'il leur est demandé trois années de grade pour leur avancement. Il lui demande quelle solution peut être apportée à cette situation, étant fait observer qu'aucune incidence budgétaire n'est à craindre, puisqu'un certain nombre de postes du grade supérieur sont à pourvoir en 1967. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — C'est par une interprétation bienveillante des dispositions en vigueur que les agents auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ont été nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965. L'arrêté du 23 février 1966 a été pris en effet en application de la loi de finances pour 1966 qui créait 60 emplois nouveaux d'E.S.A. L'administration a donc fait un effort exceptionnel en procédant à des nominations en surnombre dès 1965. En ce qui concerne les trois ans de services effectifs exigés pour l'avancement à la 1<sup>re</sup> classe (art. 11 du statut), il ne peut être question de déroger pour les intéressés à la règle statutaire. En effet, ces agents ont déjà bénéficié d'un avantage important sous la forme d'une nomination anticipant d'une année sur les créations d'emploi correspondant. Ils pourront, de ce fait, être nommés au grade supérieur dès 1968, si par ailleurs ils possèdent depuis un an les qualifications exigées par leur statut particulier.

**4280.** — M. Millet expose à M. le ministre des transports que, si les cheminots anciens combattants, veuves et ayants droit ont obtenu, pour le calcul de leurs retraites ou pensions, le bénéfice des bonifications de campagne double et simple, un certain nombre de catégories de ces cheminots en sont exclus, en particulier : les cheminots des ex-chemins de fer tunisiens, marocains, algériens et ceux de la ligne de Sfax à Gafsa, bien qu'intégrés à la S.N.C.F. sont privés de ces droits ; les cheminots des réseaux secondaires et des tramways se voient également refuser, non seulement les bonifications de campagne, mais aussi la prise en compte du temps de guerre pour le calcul de leur retraite. L'application des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires aux seuls cheminots retraités, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964, date de l'application du nouveau code, prive les cheminots retraités antérieurement, de la prise en compte du temps de campagne simple, au-delà des soixante-quinze semestres. Les cheminots, ex-internés ou déportés politiques, ne peuvent bénéficier des bonifications de campagne, double accordées à leurs camarades internés ou déportés résistants. Enfin, de nombreux cheminots résistants ne peuvent obtenir la validation de la durée réelle de leur service de résistance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications, afin qu'aucune catégorie de cheminots anciens combattants, de veuves et d'ayants droit ne se trouve lésée. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 15 des accords d'Évian, l'État garantit aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux le montant d'une pension calculée sur la base des réglementations locales en vigueur respectivement au 19 août 1955 (pour la Tunisie), 9 août 1956 (pour le Maroc) et à la date de l'autodétermination en ce qui concerne l'Algérie. Aux termes mêmes et dans l'esprit de ces textes, l'État apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux, en vue de leur assurer, à tout moment, la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service des administrations et établissements locaux. Il s'agit d'une « caution » qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les caisses locales, l'État se substituant, le cas échéant, aux caisses locales défailtantes, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissent pas les réglementations locales. En outre, le Gouvernement a, pour des raisons d'équité, estimé que les agents dont il s'agit devaient voir les arrérages de leur pension suivre l'évolution du traitement de base de la fonction publique française ou d'autres organismes métropolitains de rattachement (en l'occurrence la S.N.C.F.). C'est pourquoi les intéressés bénéficient, non seulement de la garantie de leur pension dans les conditions fixées par les réglementations de leurs réseaux d'origine, mais obtiennent une retraite calculée par référence à un emploi ou grade métropolitain d'assimilation. Ainsi, la garantie n'est plus la simple caution à laquelle le Gouvernement aurait pu, en droit strict, se borner, mais s'analyse comme une indexation des pensions locales sur l'évolution générale des pensions métropolitaines. Il ne peut cependant être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties la réglementation prévue par le code des pensions civiles et militaires ou par les autres régimes de retraite métropolitains, dont les retraités en cause n'ont jamais été tributaires. Aux termes de la législation en vigueur, sont garantis les droits acquis à la date de l'autodétermination, en application de l'article 15 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, du 19 mars 1962 ; et c'est à la lumière de ces dispositions, et non de celles de l'ordonnance du 4 février 1959, que la situation des cheminots dont il s'agit doit être appréciée. Cette garantie n'a pas pour effet de conférer aux intéressés la qualité d'agent retraité de la S.N.C.F. En résumé, quelle qu'ait pu être la parité existant un moment donné entre le régime des retraites de la S.N.C.F. et ceux des réseaux d'Afrique du Nord, les agents retraités de ces réseaux ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer le bénéfice de la prise en compte, dans leur pension, des bonifications pour campagnes de guerre. Le problème de l'extension aux cheminots retraités des réseaux secondaires des mesures prises en faveur des personnels de la S.N.C.F., concerne l'ensemble des agents des entreprises publiques de transports urbains et des réseaux secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local tous tributaires, en matière de retraite, du régime institué par la loi du 22 juillet 1922 modifiée. La nature juridique de ces organismes qui gèrent un service public, mais qui ne sont ni des établissements publics de l'État, ni des entreprises publiques nationalisées, ne permet pas d'envisager l'extension sollicitée. Une telle mesure constituerait, en effet, un précédent susceptible d'être invoqué dans d'autres secteurs professionnels comparables en droit, et d'entraîner, en conséquence, des assimilations successives tout à fait injustifiées des personnels considérés à ceux de la S.N.C.F. Au surplus, les charges très lourdes que supporte déjà l'État en ce qui concerne les retraites des petits cheminots constitueraient, en tout état de cause, dans la conjoncture actuelle, un obstacle majeur à la prise en considération de la requête dont il s'agit. Il est précisé, par ailleurs, que l'échéancier relatif aux modalités intervenues

pour l'application des mesures prises en faveur des cheminots anciens combattants, a été aligné sur celui adopté à l'égard de la réglementation prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat en vue de la suppression progressive de l'abattement du sixième dans la liquidation de leurs pensions. Ces modalités techniques ont été adoptées pour tenir compte des impératifs budgétaires et il n'est pas possible d'envisager d'en modifier le calendrier. Enfin, pour répondre à la dernière partie de la question posée, il convient d'observer que les agents S.N.C.F. ayant la qualité d'anciens combattants, résistants, déportés ou internés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de bonifications pour campagnes de guerre analogues à celles qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat ; il n'est pas possible d'étendre ces mesures aux cheminots ex-internés ou déportés politiques.

**4426.** — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le décret n° 60-25 du 12 janvier 1960 portant application, à l'égard de la retraite des agents en activité des chemins de fer marocains, de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie. L'article 6 du texte précité prévoit que la pension complémentaire garantie des agents ayant opté pour la pension garantie, compte tenu de l'évolution des éléments de rémunération de la Société nationale des chemins de fer français, est garantie sur la base de son montant au 9 août 1956, dès qu'elle est définitivement acquise en vertu de la réglementation en vigueur à cette date. Or, les cheminots français du Maroc ont continué à cotiser pour leur pension complémentaire jusqu'à la parution du décret du 12 janvier 1960. Il est, dans ces conditions, anormal de prendre comme base de cette pension complémentaire son montant au 9 août 1956. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, avec ses collègues des différents départements intéressés, une modification du deuxième alinéa de l'article 6 précité, de telle sorte que soit substituée à la date du 9 août 1956 celle du 12 janvier 1960. Il serait également souhaitable que ce paragraphe soit complété par une disposition précisant que le montant de la pension complémentaire garantie évolue avec le montant de la pension principale dont elle représente une fraction définie. (Question du 24 octobre 1967.)

*Deuxième réponse.* — L'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 prévoit que « des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira, aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires visés à l'article 2, les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent ». Aux termes mêmes et dans l'esprit de la loi, l'Etat apporte sa garantie aux retraités français des Chemins de fer marocains, en vue de leur assurer, à tout moment, la jouissance de la pension qu'ils ont constituée auprès des caisses de retraites de ces réseaux. Il s'agit donc d'une caution qui s'applique au montant des arrérages, effectivement dus par les caisses locales. L'Etat se substitue, le cas échéant, aux caisses locales défaillantes, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissent pas les statuts ou règlements de ces caisses, en vigueur à la date de promulgation de la loi de garantie, soit le 9 août 1956. Le principe de la garantie étant ainsi posé par la loi, celle-ci délègue au Gouvernement le soin de déterminer par décret, non seulement les modalités de mise en œuvre, mais aussi les conditions d'application de cette garantie. Le Gouvernement est habilité par le législa-

teur à prévoir et à organiser les formules qui lui paraissent souhaitables, étant entendu que la garantie porte sur les retraites constituées en application de la réglementation locale. Or, les cheminots français retraités du Maroc estiment que le décret n° 60-25 du 12 janvier 1960, pris pour l'application de la loi du 4 août 1956, porte atteinte au principe de la péréquation des pensions, car il garantit en valeur absolue, pour son montant au 9 août 1956, la pension complémentaire. Sans qu'il soit besoin d'insister à nouveau sur les dispositions de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, ni sur la faculté laissée par le législateur au Gouvernement de fixer lui-même les conditions de la garantie des pensions constituées par les anciens agents des Chemins de fer marocains, le ministre des transports rappelle que la pension complémentaire constitue un avantage exorbitant du droit commun et que la législation métropolitaine ne connaît pas d'institution analogue. En outre, le décret n° 58-185 du 22 février 1958, relatif à la garantie des retraites des anciens fonctionnaires des cadres locaux prévoit également la garantie, en valeur absolue, des pensions complémentaires des retraités des cadres chérifiens. Le Gouvernement ne pouvait accepter, en faveur de retraités d'une société concessionnaire de caractère privé, des clauses de garantie plus favorables que celles qu'il a accordées aux agents de la fonction publique.

**4650.** — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les anciens cheminots ayant accompli leur carrière à titre français, dans les chemins de fer d'Afrique noire ou d'Indochine ne bénéficient d'aucune mesure de faveur en ce qui concerne la circulation dans leur propre pays. Lorsqu'ils étaient en activité et lors de leurs congés, la S.N.C.F. leur accordait en effet quelques permis à demi-tarif mais dès l'instant qu'ils sont à la retraite, ils ne peuvent plus bénéficier d'aucun avantage. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la possibilité de faire obtenir aux intéressés un permis gratuit par an, pour eux-mêmes et leur conjoint. (Question du 4 novembre 1967.)

*Réponse.* — Le ministre des transports demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 1008 posée par M. Labarrère, le 10 mai 1967. Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale, n° 62) du 14 juillet 1967.

**4709.** — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des transports** que les travailleurs mis en position de préretraite dans le cadre d'accord d'entreprise avec l'Assedic se voient refuser le bénéfice de réduction de 30 p. 100 accordée par la Société nationale des chemins de fer français au titre des billets de congés payés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Société nationale des chemins de fer français n'écarte pas de cet avantage des travailleurs dont la situation s'est trouvée modifiée du fait de la conjoncture économique. (Question du 7 novembre 1967.)

*Réponse.* — L'octroi aux salariés d'un billet populaire de congé annuel comportant une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif S.N.C.F. donne lieu au remboursement, par le budget de l'Etat, de la perte de recettes qui en résulte pour le chemin de fer. L'extension de ces dispositions à d'autres catégories de bénéficiaires entraînerait une aggravation de la charge que supportent ainsi les finances publiques. Dans les circonstances actuelles, une telle mesure ne saurait être envisagée.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du vendredi 15 décembre 1967.

1<sup>re</sup> séance : page 5947. — 2<sup>e</sup> séance : page 5969. — 3<sup>e</sup> séance : page 5970